SYCOMORE URBANISME
JM FREYDEFONT
62 Avenue E. Michelin
63100 Clermont-Fd
Tél. 04 73 90 23 03
Courriel : sycomore.urbanisme@wanadoo.fr

clermont auvergne métropole

ROMAGNAT

PLU

mosaïque environnement
Bureau d'études & conseils

1 RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE 3 :
Evaluation environnementale

DOSSIER APPROUVÉ

4 mai 2018

Romagnat
PLAN LOCAL D'URBANISME

SOMMAIRE

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT 4
LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

DES CONSTATS/UN DEFI ET DES ENJEUX 6

PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU 6
ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 16

PRÉSENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL 45

ESPACES RURAUX, AGRICOLES, CONSOMMATION D'ESPACE 45
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ 46
PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI 46
LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 47
CLIMAT ET ÉNERGIE 47
POLLUTIONS ET NUISANCES 48
LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENT 48
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 49

ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 50

PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉVALUATION 50
COMPARAISON PAR RAPPORT AU SCÉNARIO TENDANCIEL OU « FIL DE L'EAU » 52
PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION 52
ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT 53

FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE 92

SECTEURS CONCERNÉS 93

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 93

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 109

RAPPEL 110

PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000 110

NATURA 2000 AU NIVEAU NATIONAL 110
NATURA 2000 AU NIVEAU RÉGIONAL 110
NATURA 2000 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL 110
AU NIVEAU LOCAL 111

↳ PRÉSENTATION DES SITES 111

LE SITE FR8301035 VALLÉES ET COTEAUX XÉROTHERMIQUES DES COUZES ET LIMAGNES 111
DESCRIPTION DU PROJET 118
CONCLUSION SUR LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000 125

EXPOSÉ DES MOTIFS 126

↳ UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT GUIDÉ PAR LE SCOT ET LE PLH 126

↳ RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES 127

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME 132

↳ PRINCIPES POUR LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI 132

↳ RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION PROPOSÉ 132

EXPOSÉ DES MÉTHODES 137

↳ RÉDACTEURS 137

↳ LA DÉMARCHE ITÉRATIVE 137

↳ MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 138

ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 138
DIAGNOSTIC MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES 138
HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ET PRÉPARATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION 139
ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT : 139

↳ DIFFICULTÉS RENCONTRÉES 140

ANNEXES 141

EVALUATION DES EFFETS PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2 du Code de l'Urbanisme).

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire ;
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été définie dans le droit français par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme puis modifiée par le décret du **18 décembre 2015 et par le décret du 11 août 2016**. Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

- 1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- 3°Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raison qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Du fait de la présence du site Natura 2000 sur son territoire (FR 8301035 « *Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes* »), le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique ». La prise en compte de l'environnement a fait l'objet d'une démarche itérative depuis le début de la révision du PLU. Le présent rapport restitue cette démarche.

UNE DÉMARCHE AU SERVICE D'UN PROJET COHÉRENT ET DURABLE

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension de projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement. Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante.

Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'intervention (affectation des sols, zonage, règlement…), d'autoévaluations successives et de validations.

L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- **continue** : la prise en compte de l'environnement doit dès le départ accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- **itérative** : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLU.

L'évaluation environnementale est ainsi menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables.

L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues. C'est dans cet esprit qu'a été menée l'élaboration du PLU de Romagnat.

DES CONSTATS/UN DEFI ET DES ENJEUX

PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU

LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Romagnat est structuré autour de 6 axes stratégiques :

AXE I : Assurer le renouvellement de la population et améliorer les équilibres sociaux de la commune

Le projet souhaite d'une part, rétablir les grands équilibres socio-démographiques de la commune. Pour cela, il prévoit d'inverser les tendances démographiques afin d'accroître et stabiliser la population communale autour de 8500 habitants. En effet, depuis plusieurs décennies, le territoire subit une érosion de sa population en passage de 8234 habitants en 2007 à 7600 habitants en 2016. Cette érosion s'accompagne d'un déséquilibre de sa composition avec un vieillissement de la population. D'autre part, le projet souhaite répondre à la diversité des besoins et favoriser la mixité des populations et des usages. Dans ce contexte, les élus de Romagnat ont prévu de porter des efforts sur les jeunes actifs et ménages avec enfants et d'apporter des réponses adaptées au vieillissement de la population. Le PLU prévoit également de répartir de manière équilibrée les programmes locatifs sociaux et d'assurer une mixité sociale au sein de chaque opération.

Dans cet axe, le projet vise également à renforcer l'activité de la construction pour répondre au défi démographique en maîtrisant son rythme et ses formes. Aussi, le PLU prévoit de réaliser 575 logements d'ici 2026 et de remettre sur le marché 15 % du parc de logements vacants. Les élus envisagent aussi de réaliser 145 logements locatifs sociaux (LLS).

Les élus souhaitent également cadrer l'urbanisation en prévoyant un phasage des opérations d'urbanisation mais également orienter les nouveaux programmes de logements à proximité des équipements tels que les réseaux, des lieux de services : écoles, commerces, transports en commun, etc…

Enfin, le projet affiche la volonté de limiter le plus possible le prélèvement de foncier agricole et en réduisant les consommations foncières par logement. Pour cela, il organise le développement urbain au niveau du centre bourg et une possibilité d'extension mesurée des 3 villages (Clémensat, Saulzet et Opme). Le projet prévoit environ 13 ha en extension urbaine contre 55 ha dans le PLU en vigueur (dont 2,7 ha dédiés aux activités). Il privilégie des formes d'habitat économe en foncier (collectif, individuel groupé) et une optimisation foncière sur la ZAC multisites de l'ordre de 50 logements à l'hectare.

Le renouvellement et une densification raisonnée dans les tissus urbains existants seront mis en œuvre. Le site de l'ancien lycée constituera un lieu de mixité fonctionnelle et sociale ouvert sur le reste de la ville.

AXE II : Conforter les fonctions économiques dans leur diversité

Le projet a pour ambition de préserver la vocation économique et de renforcer l'attractivité des zones d'activités de Beaumont-Romagnat et du Cheix. De plus, le PLU prévoit l'intégration paysagère des zones d'activité et souhaite favoriser la mixité fonctionnelle dans le tissu urbain. Par ailleurs, le projet affirme le rôle fondamental de la vocation agricole de la commune (permettre la diversification des activités) tant d'un point de vue paysager, environnemental et économique. Enfin, la commune garantit la mise en valeur des atouts touristiques et de loisirs urbains de Romagnat (qualité paysagère, valorisation des espaces naturels en lien avec les sentiers de randonnées.

⋙ Axe III : Faciliter les mobilités au sein de l'agglomération et de la ville en faisant évoluer les modes de déplacements au profit des modes doux

Afin de réduire les modes de déplacements individuels liés notamment aux déplacements pendulaires, le projet communal prévoit de rendre plus attractif et plus sûr le recours aux modes alternatifs à la voiture. Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit :

- d'orienter la production de nouveaux logements sur des sites desservis ou proches des transports en communs
- de renforcer le maillage et le confort du réseau de cheminements piétons et les itinéraires cyclables dans la ville. Le projet prévoit également d'intégrer les stationnements vélos sur l'espace public et dans les opérations d'aménagement.
- d'assurer le maillage entre le réseau de cheminements piétons et les sentiers de randonnées.
- de créer des liaisons attractives là où c'est possible
- de mieux maîtriser l'impact de la voiture dans la ville et créer les conditions d'une conduite apaisée (améliorer la lisibilité du réseau de voirie, adapter les vitesses des quartiers, atténuer le caractère routier des principaux axes de circulation qui irriguent la commune.
- d'élaborer, si nécessaire, un nouveau plan de circulation dans le bourg et sa proche périphérie
- d'établir un partage plus équilibré de l'espace public entre les différents modes de déplacements et usages, notamment place F. Mitterrand, avenue Gergovia et rue maréchal Foch.
- De mettre en œuvre une politique de stationnement équilibrée et mutualisée.
- de faciliter l'accès aux nombreux espaces naturels qui bordent la ville.

⋙ AXE IV : Promouvoir un mode de développement et de gestion durable de l'espace

Le projet planifie une véritable structure verte et bleue multifonctionnelle, pour offrir aux habitants des espaces récréatifs de qualité. La commune de Romagnat présente des enjeux forts en matière de biodiversité du fait de l'importance de la superficie des espaces naturels, de la richesse et de la diversité des milieux dont les espaces agricoles et forestiers. Pour cela, le projet prévoit de maintenir les équilibres entre les espaces naturels et l'urbanisation.

Cette structure doit contribuer à renforcer la place de la nature en ville, des fonctionnalités écologiques à assurer un plus grand respect du cycle de l'eau par la qualité des rejets dans les ruisseaux.

L'aménagement et la restauration de la vallée de la Gazelle seront intégrés dans une réflexion globale. La préservation des sites naturels sensibles (zones humides, sites Natura 2000) sera assurée ainsi que la pérennité des corridors écologiques notamment entre le site de Montrognon et le plateau de Gergovie. Le PLU prévoit également :

- de conforter et renforcer la présence des cultures traditionnelles : jardins, vergers, vignes, etc.…
- la création de jardins familiaux aux Plantades
- la plantation d'arbres fruitiers et d'une vigne sur le plateau de Chomontel
- de soutenir les initiatives de valorisation des espaces en matière de loisirs urbains.
- d'inscrire les futures opérations d'aménagement et de développement dans une logique de développement durable notamment en matière de management environnemental (cahier de prescriptions architecturales, environnementales et paysagères), en matière de déplacement (densification, proximité des équipements et des offres en transports en communs, pratique du vélo et de la marche), en matière d'énergie (les principes de l'architecture bioclimatique : apports solaires, énergies renouvelables,…). En matière de biodiversité et de gestion des sols (trame verte en ville) et en matière de santé, risques, nuisances et pollutions.
- de limiter l'imperméabilisation des sols et d'imposer la rétention des eaux pluviales.

⋙ AXE V : Améliorer l'image de la ville et préserver ses qualités résidentielles

La commune se caractérise par un différentiel d'image marqué entre des espaces naturels de grandes qualités paysagères et environnementales, facteurs d'attractivité et de notoriété et un paysage urbain plus hétérogène.

Le projet vise à élaborer et mettre en œuvre une démarche architecturale et paysagère dans les opérations d'aménagement ainsi que dans les espaces publics. De plus, la commune souhaite affirmer un axe vert structurant entre entre Clémensat et le site de l'ancien lycée Vercingétorix (trame verte).

Dans un souci d'amélioration d'interface entre la ville et les espaces naturels, le projet de PLU prévoit de renforcer la qualité des entrées et traversées de ville. Il prévoit également de préserver le caractère architectural et paysager des villages, de protéger les parcs publics et de promouvoir des formes urbaines associant végétal et bâti.

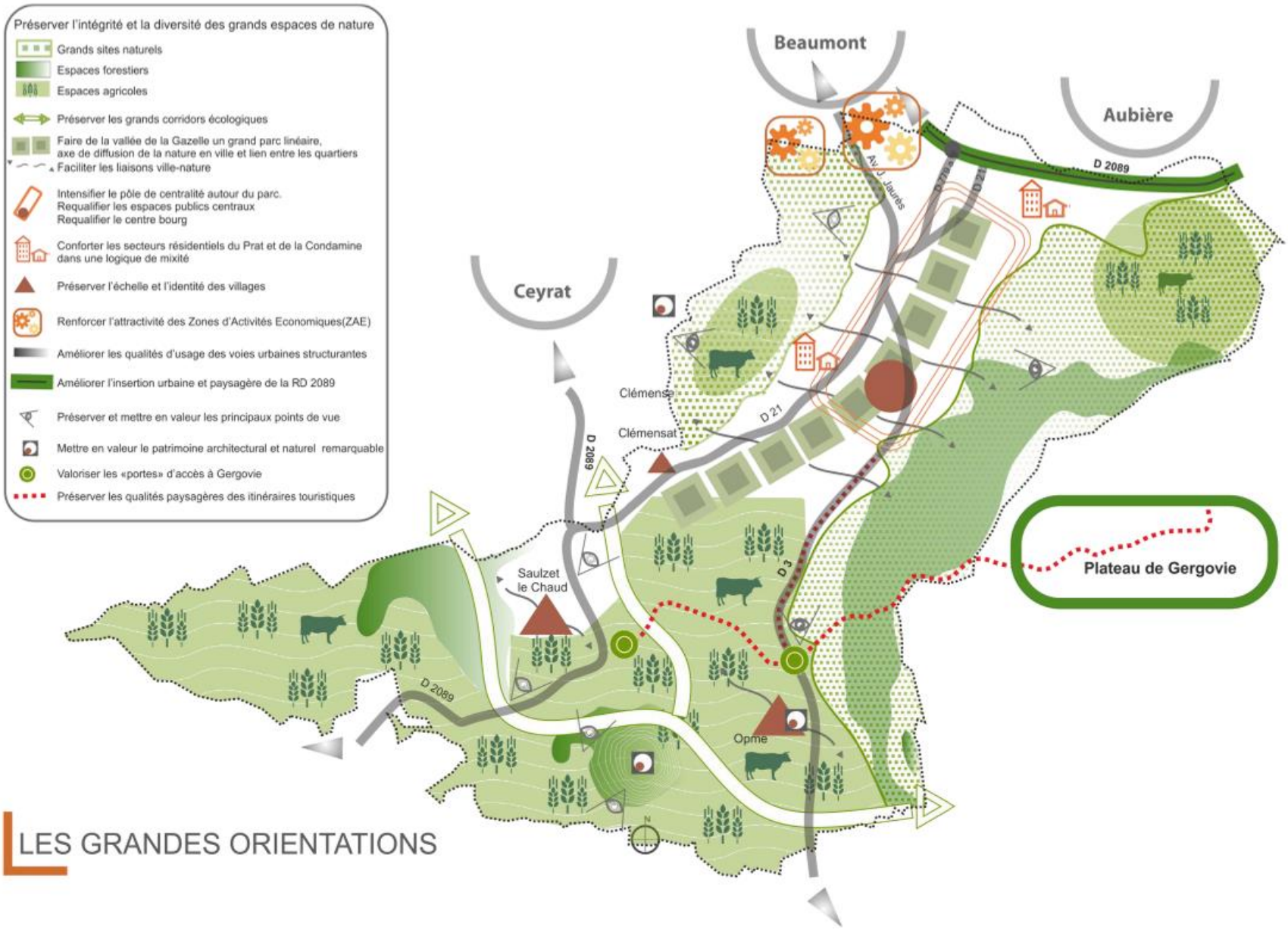

LES GRANDES ORIENTATIONS

LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

Le PLU comprend différents types de zones :

Zones urbaines (U) : Elle concerne l'ensemble du territoire urbanisé et des fonctions urbaines qui le constituent. Elle a vocation à répondre aux besoins de la commune en termes de constructions* nouvelles, de changements* de destination et de densification des parcelles déjà bâties.	
Zone Uca	Cette zone couvre le centre bourg et les noyaux villageois.
Zone Ucj	Cette zone englobe les cités de Bezances et des Pérouses. Il s'agit d'une zone dédiée aux « Cités jardins ». Les évolutions du tissu et de l'architecture sont possibles dans la mesure où elles ne conduisent pas à une altération du modèle de référence prescrit par le règlement.
Zone UV	Zone urbaine verte qui regroupe des espaces urbains fortement végétalisés à vocation récréative et sportive. Ils constituent une continuité verte en milieu urbain correspondant à la vallée de la Gazelle. Cet axe vert joue un rôle majeur de structuration et d'animation urbaine, de continuité écologique, et de qualification du paysage urbain. C'est un élément qui contribue au confort climatique de la ville, des espaces publics et des logements, par un effet thermique régulateur. La zone UV comprend : -la vallée de la Gazelle dans sa séquence urbaine qui comprend une diversité de milieux et d'usages qu'il convient de préserver le plus possible tout en répondant aux enjeux et aménagements hydrauliques prévus pour limiter les risques d'inondation à l'aval ; - le parc A de Tocqueville ; - un secteur de jardins vivriers situés en zone inondable ; - le complexe sportif.

Zones à urbaniser (AU) : La zone AU est une zone à caractère naturelle destinée à être ouvert à l'urbanisation, pour laquelle les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter sur l'ensemble de cette zone. Le PLU a identifié 3 zones : un secteur dans le village d'Opme, un second au Pradet et un dernier au niveau de la ZAC du Prat.	
zone AU	L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Zones à urbaniser 1 (1AU) : La zone 1AU est une zone à caractère naturel mais située dans la continuité de l'enveloppe urbaine qui est destinée à être ouverte à l'urbanisation. À dominante d'habitat, cette zone est destinée à l'accueil d'une diversité de fonctions urbaines (équipements, services ou activités) et de types d'habitat. Les secteurs concernés par la zone 1AU sont situés sur le bourg (ZAC du Prat et la ZAC de la Condamine) et sur les villages de Clémensat et de Saulzet.	
Zone 1AU1	Cette zone correspond à la zone de la Condamine.
Zone 1AU 2	Cette zone correspond à un ensemble de parcelles non incluses dans le périmètre de la ZAC mais qui peuvent être desservies par les viabilités produites dans le cadre de la ZAC.
Zone 1AU3	Cette zone correspond à une enclave de faible taille qui ne peut être desservie que par les viabilités de la ZAC multisites (ZAC de la Condamine).
Zone 1AU4	Cette zone correspond à une disponibilité foncière stratégique située dans le prolongement du centre ancien qu'il convient d'optimiser.

Zones agricoles : Peuvent être classées en zone A, les terres présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est destinée à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et forestière y compris les habitations des exploitants dans la mesure où la nécessité d'une présence permanente est établie.	
An	Elle comporte un secteur An inconstructible qui correspond aux franges des grandes infrastructures (A75 et D 2089) qui s'étendent sur 3 communes (Aubière, Pérignat les Sarlièves et Romagnat). Ce secteur présente une forte exposition aux nuisances notamment sonores et une grande sensibilité paysagère du fait de sa situation en bordure 089) en entrée d'agglomération. Le classement en zone agricole a pour objet de maintenir une fonction productive de ces terres tout en intégrant leur sensibilité environnementale.
Zone As	Elle comporte un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) correspondant à des installations de loisirs sportives (tennis)pour lesquelles le règlement prévoit la possibilité de réalisation d'installations (aire de jeux) ou de constructions (club house, vestiaire, locaux de rangement ou locaux techniques…) liées à la vocation du site.

Zones naturelles et forestières : La zone naturelle et forestière est une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances.	
Zone Nv	Cette zone correspond à des parcelles possédant un potentiel viticole sanctionné par un classement en AOP qu'il convient de préserver et de valoriser.
Zone Nj	Cette zone correspond à la vallée de la Gazelle dans laquelle sont identifiés des jardins privatifs ou familliaux ainsi que des vergers à conserver et à développer. Ce secteur est aussi soumis en partie à des risques d'inondation.
Zone Nh	Secteur dédié à la réalisation de terrains familiaux locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage (article L 151-13 du CU);
Zone Nc	Secteur correspondant à une friche industrielle (exploitation de la chaux) qui accueille des activités artistiques et culturelles qu'il convient de conforter.
Zone Ns	Cette zone correspond à un équipement de loisirs (circuit de modélisme) implanté sur la route de Gergovie.

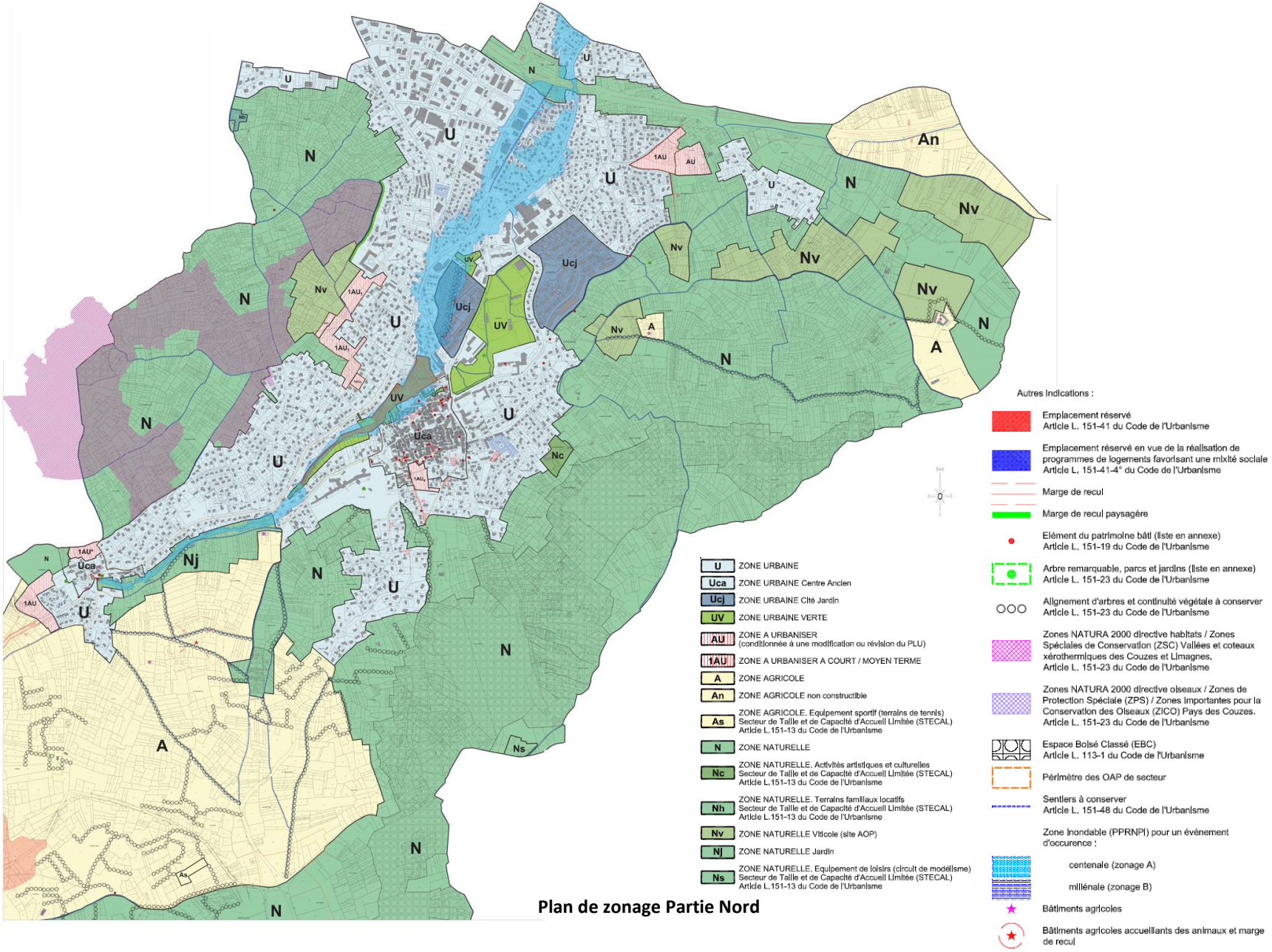

Plan de zonage Partie Nord

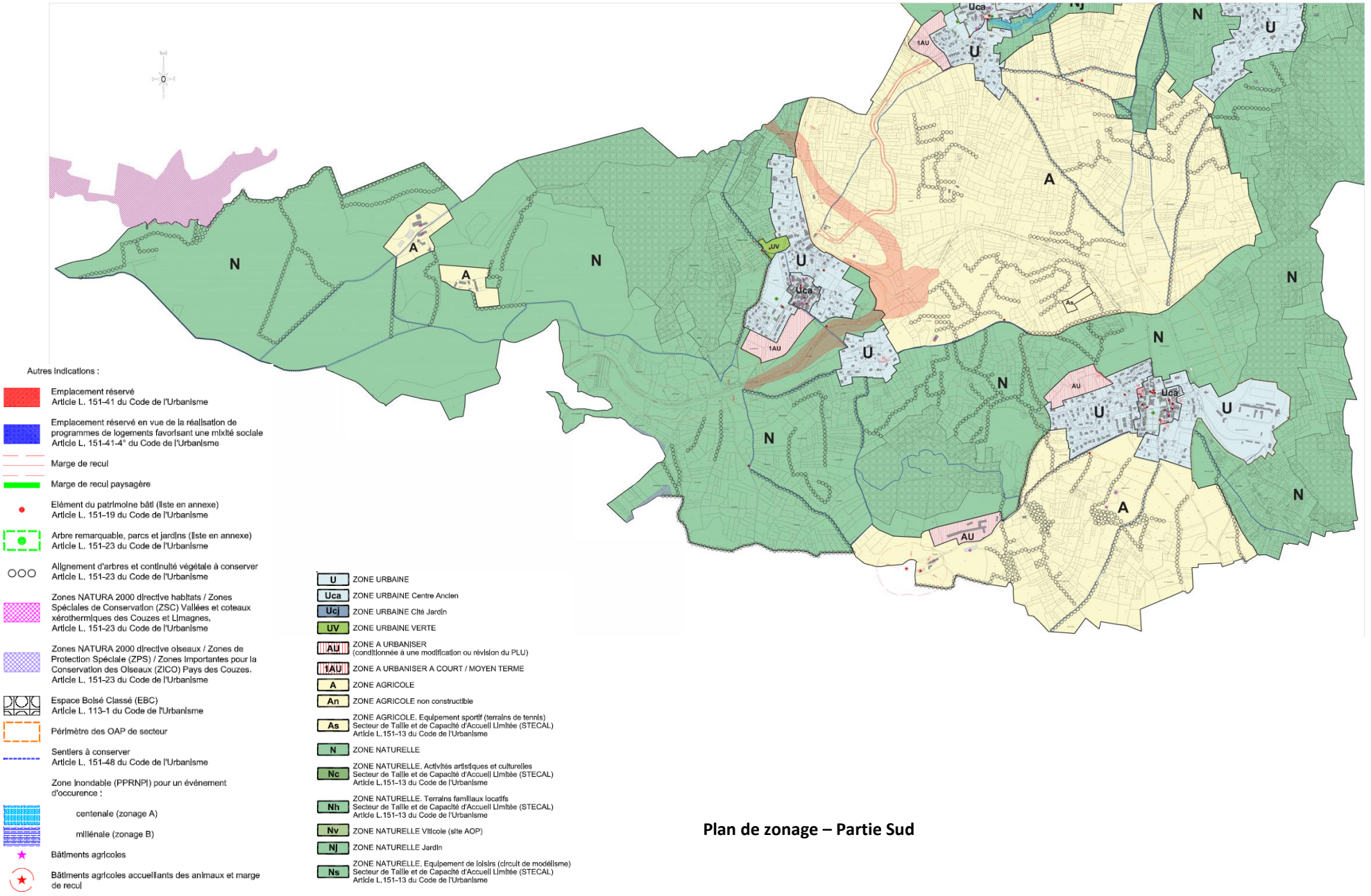

Plan de zonage – Partie Sud

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU de Romagnat définit 8 secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (cf. cartographie ci-dessous)

DESIGNATION DE L'OAP	CLASSEMENT AU PLU
OAP de Clémensat	Zone 1AU*
	Zone 1AU
OAP de la Condamine	Secteur 1 AU1 ZAC de la Condamine Nord et ZAC de la Condamine sud
OAP du Centre bourg	Secteur 1 AU4
OAP du Prat	Zone 1AU ZAC du Prat
OAP rue des Jardins	Zone 1AU
OAP village d'Opme	Zone 1 AU
OAP village de Saulzet	Zone 1AU
OAP vallée de la Gazelle	Zones UV et Nj

Par ailleurs, une OAP trame verte et bleue afin d'aller au-delà des prescriptions réglementaires en matière de protection des espaces naturels remarquable et plus ordinaire (trame verte urbaine).

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La commune a identifié plusieurs emplacements réservés notamment pour permettre la réalisation d'équipements (bassins de rétention), élargissement de voiries, création d'espaces publics mais aussi pour répondre aux objectifs de mixité sociale (programme de logements).

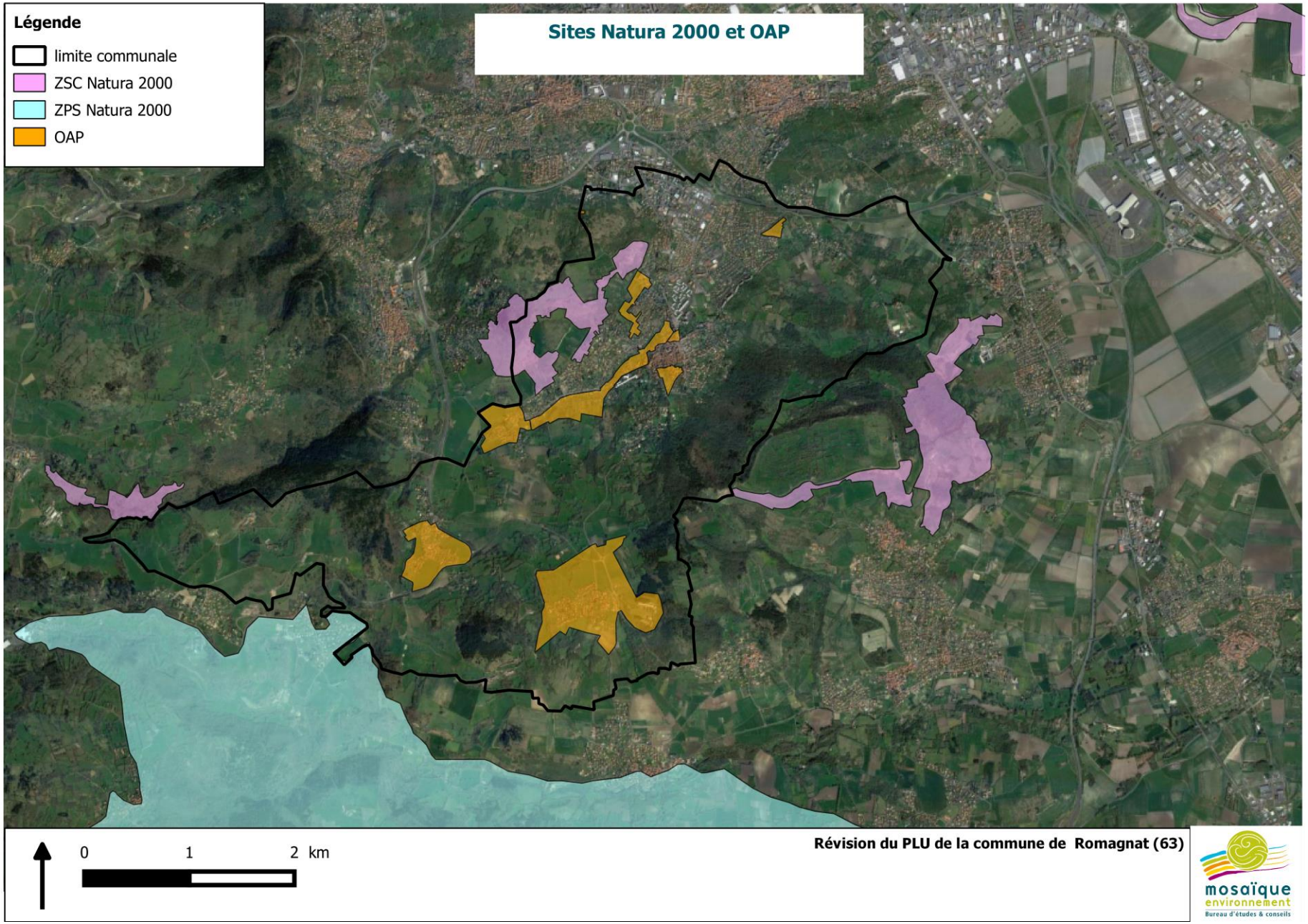
Légende
limite communale
ZSC Natura 2000
ZPS Natura 2000
OAP
Sites Natura 2000 et OAP
0
1
2 km
Révision du PLU de la commune de Romagnat (63)
mosaïque
environnement
Bureau d'études & conseils

ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R151-3 du code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- **Les schémas de cohérence territoriale** : le PLU de Romagnat est concerné par le SCOT du Grand Clermont approuvé en septembre 2011. Il a fait l'objet de deux modifications portant sur le volet économique approuvé en septembre 2012 et novembre 2015 ;
- **Les plans de déplacements urbains** : le territoire de Romagnat est concerné par le PDU du Grand Clermont ;
- **Les programmes locaux de l'habitat :** le PLU de Romagnat est concerné par le Plan Local de l'Habitat (PLH) Clermont Communauté. Un plan d'action a été approuvé pour la période 2014-2019. Les PLH ne font pas partie des plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes : le territoire n'est pas concerné.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu doivent prendre en compte le **plan climat-air-énergie territorial** (PCET). L'agglomération Clermontoise n'a pas défini de PCET à ce jour. Le PLU de Romagnat est concerné par le PCET du département du Puy de Dôme (adopté en 2013). La loi ALUR a introduit la notion de « SCOT intégrateur » : ainsi, l'analyse de l'articulation du PLU avec le SCOT est normalement suffisante, considérant que le SCOT est compatible ou prend en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, il convient de vérifier que les plans et programmes concernés ont bien été intégrés dans le SCOT.

Le code de l'urbanisme précise qu'en l'absence de SCOT, ou de non-intégration par celui-ci des plans et programmes concernés, les PLU doivent également être compatibles avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne : le territoire de Romagnat n'est pas concerné ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable : le SRADDT a été adopté en 2009 pour la région Auvergne, il a donc été intégré dans le SCOT approuvé ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux et nationaux : Le territoire de Romagnat n'est pas concerné ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne est entré en vigueur en novembre 2015. Il n'est donc pas intégré dans le SCOT du Grand Clermont et le PLU de Romagnat doit donc directement s'y référer.

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Le territoire est concerné par le SAGE Allier Aval, approuvé en novembre 2015. Ce schéma n'est donc pas intégré dans le SCOT du Grand Clermont et le PLU doit donc directement s'y référer.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation : le PGRI du bassin Loire Bretagne a été arrêté en novembre 2015. Il n'est donc pas encore intégré dans le SCOT du Grand Clermont et le PLU doit donc directement s'y référer.
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages : le territoire n'est pas concerné.

En l'absence de schéma de cohérence territorial les PLU doivent par ailleurs prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : le SRADDT a été adopté en 2009 par la Région Auvergne. Il est donc intégré dans le SCOT ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique : le SRCE a été arrêté en 2015, il n'est par conséquent par encore intégré dans le SCOT et le PLU doit s'y référer directement ;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : aucun document de ce type n'a été porté à connaissance de la commune.
- Les schémas régionaux des carrières : il n'existe pas de schéma régional des carrières pour le secteur Auvergne.

L'analyse de l'articulation du PLU a ainsi réalisée avec les documents d'urbanisme, plans et programmes suivants :

- Le SCOT du Grand Clermont ;
- Le SDAGE Loire Bretagne ;
- Le SAGE Allier Aval ;
- Le PGRI Loire Bretagne ;
- Le SRCE Auvergne ;
- Le PCET porté par le département du Puy de Dôme.

Le Plan régional de santé (PRS) est composé d'un ensemble de documents qui définit, organise et programme la mise en œuvre des priorités de santé et porte les évolutions du système de santé dans notre région. Arrêtés en 2012 dans les ex régions Auvergne et Rhône-Alpes, par décision de leurs directeurs généraux respectifs, les premiers PRS ont été établis pour une durée de cinq ans. En mai 2018, un nouveau PRS sera arrêté par le directeur général de l'ARS pour une période de 10 ans. Le Plan régional de santé à l'échelle d'Auvergne-Rhône-Alpes est élaboré selon une approche différente des deux précédents PRS Auvergne et PRS Rhône-Alpes puisque sont point d'entrée est populationnel : « répondre aux besoins des personnes âgées, des maladies chroniques ». Dans ce contexte, l'articulation du PLU de Romagnat avec le projet de PRS Auvergne-Rhône-Alpes apparait trop éloignée pour être traité dans ce chapitre.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les tableaux ci-après qui présentent pour chaque plan les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Le croisement avec le PLU met en évidences les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Légende des tableaux :

	le PLU présente des divergences avec le plan ou programme

	le PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	le PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme
	le PLU n'a pas de relation avec le plan ou programme
	absence de traitement dans le PLU d'une thématique potentiellement à enjeux

LE SCOT DU GRAND CLERMONT

Le SCOT du Grand Clermont approuvé en septembre 2011. Il a fait depuis l'objet de quatre modifications portant sur le volet économique et touristique, respectivement approuvées en septembre 2012, novembre 2015, septembre et décembre 2017. Son périmètre couvre 108 communes.

SCOT DU GRAND CLERMONT			
Orientations et objectifs			**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
Partie I. le Grand Clermont : Métropole intense			
1.1 - Accentuer le développement économique	Privilégier une mixité des fonctions urbaines (habitat/emploi) au sein du tissu urbain		**AXE I, II du PADD :** Le PLU prévoit de répondre à la diversité des besoins et de favoriser la mixité des populations et des usages (fonctionnelle) dans le tissu urbain. Il prévoit de conforter les deux pôles d'habitat du Prat et de la Condamine dans une logique de diversité et de mixité des types d'habitat et d'optimisation foncière. Le PLU prévoit également de redynamiser les commerces et l'offre de service au sein du tissu urbain, au plus près du centre-ville pour renforcer son dynamisme et son intensité. À ce titre il souhaite conforter les deux pôles commerciaux et de services à la population tout en renforçant leur connexion (Place F Mitterrand, avenue Gergovia, avenue Jean Jaurès). Le renforcement du pôle commerces et services de proximité sur Saulzet constitue également un enjeu fort dans le PLU de Romagnat. De plus, la fermeture du lycée constituera une opportunité pour le développement de services et deviendra un pôle de vie et d'animation urbaine attractif en plein centre urbain. Enfin, le PLU souhaite faciliter l'implantation et le développement des activités tertiaires au sein du tissu urbain à condition de ne pas entraîner de nuisances. Il prévoit également l'évolution de grands équipements à vocation sociale (EREA, CMI, ESAT). *Ces orientations auront pour effet de renforcer la mixité des usages sur Romagnat ainsi que la notion de ville des courtes distances et de contribuer à la réduction des besoins de déplacement.*

SCOT DU GRAND CLERMONT		
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Rationaliser la consommation de l'espace	**AXE I : Mettre en place un phasage dans le temps des opérations pour assurer une bonne intégration des populations nouvelles et maîtriser l'impact sur les équipements publics** À travers cette orientation, le PLU prévoit de phaser l'ouverture à l'urbanisation des disponibilités foncières prévues au PLU pour réguler la production de logements. De plus, le PLU a pour objectif de réduire les consommations foncières par logement : -en ajustant le potentiel foncier aux besoins de production de logements définis dans le SCOT et le PLH. Le PLU de Romagnat réduit le potentiel constructible au PLU à 13 ha en extension urbaine contre 50 ha dans le PLU en vigueur. -en privilégiant des formes d'habitat économe en foncier (collectif, individuel groupé). -en densifiant des secteurs proches des équipements et des dessertes en transports collectifs en modulant les densités en fonction de l'environnement bâti. Le PLU souhaite également réduire la superficie des sites en extension dans le bourg et les villages (extension mesurée dans les villages de Clémensat, Saulzet et Opme). Les OAP prévoient aussi de rationaliser la consommation foncière en valorisant le potentiel foncier en renouvellement urbain dans une logique d'optimisation foncière et de diversification de l'offre d'habitat. **AXE2 : Conforter les fonctions économiques dans leur diversité** Le PLU prévoit de préserver la vocation économique et de renforcer l'attractivité des zones d'activités de Beaumont-Romagnat et du Cheix. Pour cela, le projet communal souhaite : - valoriser les atouts de situation à proximité des centres urbains : notamment en maîtrisant les pressions de l'habitat et en réalisant une veille foncière pour suivre les mutations du foncier bâti et non bâti. - mettre en œuvre une politique de requalification environnementale et paysagère : notamment en améliorant l'image de la zone d'activités de Beaumont Romagnat à partir de la RD2089 et son accessibilité par les modes doux et les transports en commun. Le PLU veille également à limiter l'imperméabilisation des sols.

SCOT DU GRAND CLERMONT			
Orientations et objectifs			**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Promouvoir un nouveau mode d'aménagement des parcs d'activités		Les OAP prévoient une intégration paysagère des zones d'activité et des locaux d'activité (intégration en pieds d'immeuble, continuité linéaire commerciale) ainsi que leur connexion au centre-ville via les transports en commun et les modes doux. *Ces orientations seront favorables à l'amélioration du cadre de vie, du paysage et au développement des modes actifs.*
	Soutenir l'innovation		Sans objet
	Mieux répartir l'emploi.		Sans objet
	Promouvoir la réalisation de parcs de développement stratégiques		**AXE II : Conforter les fonctions économiques dans leur diversité** Le PLU garantit le maintien de la vocation économique et le renforcement des zones d'activités de Beaumont-Romagnat et du Cheix dans un souci d'intégration paysagère et environnementale. *Cela sera favorable à la qualité paysagère du site et la préservation des valeurs paysagères*.
1.2 - Accélérer et diversifier la production de logements	Répondre aux besoins quantitatifs en logements		**AXE 1 : Assurer le renouvellement de la population et améliorer les équilibres sociaux de la commune** Le PLU vise à améliorer l'efficacité foncière en réduisant de manière conséquente le potentiel constructible en extension. La plupart des développements sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de celle-ci. Le PLU prévoit ainsi de répondre à la diversité des besoins et de favoriser la mixité des populations et des usages. Pour cela il se conforte aux objectifs du SCOT et prévoit la réalisation de 575 logements d'ici 2026 et de remettre sur le marché 15 % du parc vacant. *Cela se traduira par des effets positifs directs sur la réduction de la consommation foncière, et indirects sur l'ensemble des dimensions environnementales (cf. chapitre suivant).*
	Soutenir l'effort sur la production de logement pour les ménages les plus modestes		Sans objet
	Développer l'offre d'habitat spécifique		Sans objet

SCOT DU GRAND CLERMONT		
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Innover dans les modes de production de logements	Le PLU prévoit la réhabilitation des logements vacants et la valorisation du potentiel en réhabilitation et en densification. La volonté du PLU est d'organiser une densification raisonnée des tissus urbains existants et en même temps de préserver des espaces de respiration. Il privilégie, aussi au sein des OAP sectorielles, des opérations d'ensemble favorables à une meilleure efficacité foncière, en imposant une diversité de formes urbaines et en intégrant une trame verte et paysagère. Il fixe un coefficient de pleine terre à respecter. *Ces orientations auront des effets globalement positifs sur l'environnement (cf. chapitre suivant).*
1.3 - Développer les déplacements de façon cohérente	Développer les transports collectifs	Le développement des transports collectifs ne relève pas de la compétence de Romagnat. Toutefois, les objectifs de densification localisés à proximité des offres de transports en communs participent à la valorisation et au développement des transports collectifs.
	Réaliser de nouvelles infrastructures routières dans un esprit de développement durable	Dans le cadre de l'étude, un emplacement réservé a été identifié afin d'assurer le raccordement de la sortie ouest de Clermont-Ferrand à la RD2089 au niveau du village de Saulzet le chaud. D'autres emplacements réservés sont localisés et portent sur la réalisation de cheminements piétons, sur le renforcement de la sécurité des voiries et accès.
	Promouvoir les modes doux	**AXE 3 : Faciliter les mobilités au sein de l'agglomération et de la ville en faisant évoluer les modes de déplacements au profit des modes doux** Le PLU consacre une orientation à cette thématique. Le renforcement et l'amélioration des itinéraires cyclables en lien avec l'axe vert de la vallée de la Gazelle constitue un point important. De plus, la création de liaisons piétonnes entre les différentes zones urbaines, la mise en place de stationnements vélos et la valorisation des chemins et sentiers constituent des éléments à développer dans le projet. Aussi, la promotion des modes doux constitue une préoccupation transversale du projet : densification à proximité du centre-ville, requalification des espaces publics, création d'une armature verte support de mobilités douces. Cette préoccupation est déclinée au sein des OAP à travers la réalisation de cheminements piétons permettant de relier les différents sites de développement.

SCOT DU GRAND CLERMONT		
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Se doter d'une politique de stationnement efficace	**AXE 3 : Faciliter les mobilités au sein de l'agglomération et de la ville en faisant évoluer les modes de déplacements au profit des modes doux.** Le PLU prévoit de renforcer l'offre de stationnement à proximité dans les zones urbaines. À cette fin il souhaite mettre en œuvre une politique de stationnement équilibrée sur le territoire communal en : - maintenant une bonne accessibilité aux commerces et services publics et privés. -préservant une capacité de stationnement dans le centre en adaptant sa gestion aux usages. -recherchant des sites permettant d'augmenter la capacité de stationnement aux abords du centre. -intégrant des stationnements vélos sur l'espace public et dans les opérations d'aménagement -imposant des normes de stationnement par logement raisonnable. -développant les formes de mutualisation des capacités de stationnement entre les différents usages et programmes
	Organiser le transport de marchandises	La question de la livraison dans le centre-ville n'est pas abordée dans le PLU : la création d'un service spécifique pour les livraisons n'a pas été identifiée comme un besoin.
	Répartir de façon optimisée l'usage de la voirie dans le cœur métropolitain	Le PLU prévoit d'instaurer un meilleur équilibre entre les modes de déplacements dans les quartiers et de mieux maîtriser l'impact de la voiture dans la ville. Pour cela, le projet souhaite améliorer la lisibilité de la hiérarchie du réseau de voirie et établir un partage plus équilibré entre les différents modes de déplacements et les usages dans le centre. Aussi, le projet prévoit de renforcer les modes doux dans et entre les différentes zones urbaines (habitat, commerces, activités) tout en permettant la mise en œuvre d'une conduite plus apaisée dans la ville (adaptation des vitesses, espace de rencontre,…). Enfin, le PLU prévoit de développer l'offre de stationnement à proximité du centre-ville et la question de la mutualisation des stationnements est bien abordée.

SCOT DU GRAND CLERMONT			
Orientations et objectifs			**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Positionner les pôles de vie comme des territoires de rabattement pour les transports collectifs		Cf. Développer les transports collectifs
1.4 Améliorer l'offre et le maillage en grands équipements culturels et sportifs	Positionner la culture comme vecteur de l'effervescence métropolitaine		Sans objet
	Positionner le sport comme témoin du dynamisme du Grand Clermont		Sans objet
1.5 - Assurer les emplois agroalimentaires de demain	Préserver les espaces agricoles		**AXE 2 : Conforter les fonctions économiques dans leur diversité** Dans cet axe, le PADD aborde la question des espaces agricoles. Il souhaite affirmer le rôle fondamental de la vocation agricole de la commune en : -préservant le potentiel de production -préservant les terres agricoles et en maitrisant les pressions urbaines diffuses -réduisant les superficies en extension urbaine -garantissant le bon fonctionnement des sièges d'exploitation agricole.
	Prendre en compte les impacts du développement urbain sur l'activité agricole		Les terres agricoles sont protégées par l'intermédiaire d'un classement en zone N ou A et particulièrement les secteurs viticoles (en zone Nv). Le PLU prévoit de préserver et renforcer la surface dédiée aux jardins familiaux en ville mais aussi de conforter la présence des cultures traditionnelles (jardins, vergers, vignes). Néanmoins certaines OAP s'inscrivent sur des espaces agricoles (Condamine, Prat) ce qui va restreindre la part d'espaces agricoles et réduire ainsi la fonctionnalité écologique du territoire (prairie mésotrophe sur l'OAP Condamine). Pour autant, les futures zones de développement s'inscrivent en continuité de la tâche urbaine existante ce qui reste cohérent par rapport au processus de développement.

SCOT DU GRAND CLERMONT			
Orientations et objectifs			**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Promouvoir une « politique agri-urbaine » globale pour le territoire du Grand Clermont		Sans objet
	Orientations particulières : la Limagne		Sans objet
1.6 - Contribuer à positionner l'Auvergne comme destination touristique	Sans objet		Sans objet

SCOT DU GRAND CLERMONT			
Orientations et objectifs			**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
Partie II/ Le Grand Clermont : Métropole d'excellence			
2.1 - Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement	Maintenir et enrichir la biodiversité à travers la constitution d'une trame écologique		Dans le cadre de son Axe IV : « Promouvoir un mode de développement et de gestion durable de l'espace », le PADD prévoit de préserver l'intégrité et la diversité des grands espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques. Il souhaite d'une part, préserver les milieux naturels remarquables ceux faisant l'objet d'une mesure de protection et d'autre part, assurer la pérennité et la restauration des corridors écologiques. Concernant les corridors écologiques, le PLU s'engage à préserver les connexions entre le site de Montrognon et le plateau de Gergovie repérées au Schéma Régional de Cohérence Écologique et/ou au SCoT et prendre appui sur les franges de la RD 2089 pour renforcer les continuités entre Montrognon et les Puys de Bane et d'Anzelle. Par ailleurs, le projet de PLU prévoit de renforcer la trame verte urbaine notamment en s'appuyant sur l'axe vert de la vallée de la Gazelle, en intégrant des zones vertes, des équipements végétalisés dans l'espace urbain. Les OAP intègrent également des prescriptions relatives à la valorisation d'une trame verte urbaine et le règlement prévoit un coefficient de biotope en zone urbaine.
	Économiser les ressources naturelles		Afin de protéger la ressource en eau, le PLU prévoit ses développements dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif. De plus, le PADD prévoit des mesures qui participent à la préservation de la ressource en eau : « limiter l'impermabilisation des sols, imposer une rétention des eaux pluviales, inciter à la valorisation des eaux pluviales, limiter les consommations en eau potable ». En revanche, le règlement n'aborde pas les règles relatives à la gestion des eaux pluviales et au réseau d'assainissement.
	Réduire les émissions de gaz à effet de serre		Le PLU prévoit l'urbanisation future de son territoire à proximité des pôles de service et des accès aux transports en commun. Il prévoit de réhabiliter une part significative des logements vacants du centre-ville. Il intègre en outre un assouplissement de certaines règles au profit des projets portant sur la réhabilitation thermique et le développement des énergies renouvelables tout en respectant l'intégration paysagère et architecturale de ces bâtiments.

SCOT DU GRAND CLERMONT		
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
	Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances	Dans l'axe 6 du PADD, le projet prévoit d'assurer une bonne protection des populations vis-à-vis des risques naturels. Le PLU prévoit les développements urbains en dehors de toute zone inondable. Il intègre des règles visant à prévenir et gérer le ruissellement pluvial notamment par l'intégration d'un coefficient d'espace de pleine terre à valider. Il prévoit des aménagements pour assurer la gestion des eaux pluviales et souhaite anticiper les risques de coulées de boues sur les versants. Par ailleurs, le projet prend en compte les risques de mouvements de terrain et les phénomènes de retrait gonflement des argiles dans la définition des projets de constructions. Une grande partie de la commune est concernée par des risques forts de retrait gonflement des argiles. À ce titre les zones du Prat et des condamines sont toutes les deux situées en zone d'aléa fort pour ce risque. Au sein des OAP, le risque de retrait gonflement des argiles est pris en compte. Il limite le développement de l'habitat à proximité des grands axes et prévoit de requalifier les boulevards en voies urbaines ce qui contribuera à réduire et prévenir les nuisances sonores. Par ailleurs, le projet de PLU est vigilant aux risques de nuisances provoqués par les activités commerciales/artisanales/industrielles dans les zones d'habitat.
2.2 - Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine	Préserver les équilibres paysagers du territoire	En matière de paysage le PLU s'attache à : -Préserver les cours d'eau et les restaurer au sein du tissu urbain, -Préserver les perspectives paysagères sur la ville de Romagnat, -Renforcer la trame verte urbaine et la place du végétal en ville, - Requalifier les entrées de villes qui offrent aujourd'hui une image dépréciée, -Protéger, les éléments de patrimoine bâtis et naturels contribuant à l'identité du territoire aux titres des articles L151-19 et L151-23. Le PLU de Romagnat assure également l'intégration paysagère desbâtiments et des différents équipements.
	Maintenir des coupures d'urbanisation	Le PLU prévoit un développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine actuelle afin de préserver les coupures d'urbanisation, particulièrement celles identifiées comme corridors écologiques.

Synthèse :

Dans son ensemble, le PLU contribuera positivement aux orientations fixées par le SCOT de l'agglomération clermontoise en matière d'environnement et particulièrement sur les thématiques relatives à la réduction de la consommation d'espace, la préservation des trames vertes et bleues et du paysage.

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE BRETAGNE 2015-2021

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne est entré en vigueur en novembre 2015. Il concerne le bassin hydrographique Loire Bretagne (plus de 6940 communes).

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Repenser les aménagements de cours d'eau	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		Plusieurs dispositions du PLU contribueront à l'atteinte de cette orientation fondamentale. Dans l'orientation IV et VI du PADD, le PLU définit plusieurs objectifs de préservation de la ressource en eau à l'échelle de la commune. Il envisage d'une part de conduire une réflexion globale d'aménagement et de restauration de la vallée de la Gazelle (axe vert de la commune) notamment en : -pérennisant la diversité des milieux et du couvert végétal -améliorant le fonctionnement hydraulique de la vallée. Intégrer des dispositifs de régulation des crues. -restaurant les milieux dégradés et en protégeant les zones humides. D'autre part, le projet de PLU souhaite agir sur la qualité de l'eau en veillant à la qualité des rejets dans les ruisseaux et en prenant en compte les risques de pollution de la Gazelle. Enfin, concernant le risque d'inondation, le PLU interdit les constructions dans les secteurs les plus exposés aux crues, en maintenant des zones naturelles d'expansion des crues le long de la Gazelle et en contribuant à la limitation des risques d'inondation dans la ville et dans la vallée de l'Artière. La maîtrise des conséquences des ruissellements des eaux pluviales est également intégrée dans le projet en veillant à limiter l'artificialisation des sols. Ces objectifs trouvent leur déclinaison dans les OAP en intégrant des objectifs de gestion quantitative et qualitative des eaux à l'échelle des tènements concernés par des projets d'aménagement (préservation de la ripisylve, réalisation d'une rétention sur chaque site conformément aux prescriptions du SDAGE, la maîtrise des ruissellements et des risques de coulées de boues,…).

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin-versant de la Loire 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D - Améliorer la connaissance		Non concerné
Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		En matière d'assainissement le projet prévoit un développement au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine, dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, permettant ainsi un meilleur contrôle de la qualité de l'assainissement et une gestion optimisée des réseaux. En matière de gestion des eaux pluviales et de limitation du ruissellement, l'axe IV du PADD prévoit d'imposer une rétention des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction. Le projet prévoit également un coefficient de biotope (taux d'espace de pleine terre) pour l'ensemble des zones.
4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides 4B - Aménager les bassins-versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4D - Développer la formation des professionnels 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4F - Améliorer la connaissance		Non concerné

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		Non concerné
6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		Le territoire de Romagnat n'est concerné par aucun captage destiné à l'AEP ni par un site de baignade naturel. Le PLU prévoit néanmoins de prendre en compte les sources répertoriées.

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
7 - Maîtriser les prélèvements d'eau	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal 7E - Gérer la crise		Concernant la préservation de la ressource en eau potable le PLU prévoit de réduire et de limiter les consommations en eau potable (axe IV du PADD). Cet objectif n'est toutefois pas décliné et précisé dans le règlement et les OAP.
8 - Préserver les zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8C - Préserver les grands marais Littoraux 8D - Favoriser la prise de conscience 8E - Améliorer la connaissance		Dans ses orientations IV, le PADD prévoit de préserver les zones humides et milieux associés (ripisylves). La plus grande partie des zones humides connues du territoire communal sont inscrites en zone N. Deux secteurs de probabilité forte inventoriés au SAGE sont incluses dans des zones de type 1AU à Clémensat et à Saulzet-le-Chaud. Ils sont repérés à l'OAP. Par ailleurs, le règlement et les OAP prévoient la réalisation d'études (sondages pédologiques) préalablement à tout projet d'aménagement, imposent la préservation des zones humides identifiées et leur prise en compte dans le cadre de la conception de l'aménagement.
10 - Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C - Mettre en valeur le patrimoine Halieutique 9D - Contrôler les espèces envahissantes		Cf. précédent. Le PLU prévoit la valorisation et la restauration de la vallée de la Gazelle.

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
11 - Préserver le littoral			Non concerné
12 - Préserver les têtes de bassin-versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin-versant 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin-versant*		Le projet assure la préservation des cours d'eau, ils apparaissent sur le plan de zonage.
13 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »		Non concerné
14 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers			Non concerné
15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges			Non concerné

Synthèse :

Le PLU de Romagnat préserve la ressource en eau, toutefois l'évaluation environnementale ne peut pas conclure à l'absence d'incidence sur les milieux naturels remarquables (zones humides) notamment sur les futurs secteurs de développement. Des études spécifiques devront être conduites dans le cadre des projets d'aménagement.

LE PGPRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2016 – 2021

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été arrêté en novembre 2015. Son périmètre est le bassin hydrographique Loire Bretagne.

Le PGPRI			
Enjeux	**Dispositions du PGPRI**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Objectif n° 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion* des crues et capacités de ralentissement des submersions marines		L'axe VI du PADD du PLU prend en compte les risques d'inondation et de ruissellement et affiche la volonté de limiter ces risques dans le projet de PLU. Ces zones inondables seront valorisées comme éléments de la trame verte et bleue. Pour cela, le PADD interdit les constructions dans les secteurs les plus exposés aux crues. Il souhaite également préserver les zones naturelles d'expansion des crues le long de la Gazelle et prévoit de réaliser un aménagement hydraulique dans la partie amont de la vallée de la Gazelle pour protéger le bourg et les quartiers situés à l'aval. Enfin, le PLU souhaite limiter les risques de ruissellement en lien avec les projets de développement urbains. Pour cela il prévoit de : -stopper le processus d'urbanisation diffuse sur les coteaux. -limiter l'imperméabilisation des sols dans les opérations nouvelles. -maîtriser les rejets des eaux pluviales en imposant une rétention. Les OAP assurent également la prise en compte des risques de ruissellement via des aménagements (mise en place de fossés d'interception en amont des zones,…).
Objectif n° 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation		Cf. précédent
Objectif n° 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important		Le PLU interdit toute construction dans les secteurs les plus exposés aux risques de crues.

Le PGPRI			
Enjeux	**Dispositions du PGPRI**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Objectif n° 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale			Territoire de Romagnat non concerné.
Objectif n° 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation			Sans objet
Objectif n° 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale			Sans objet
Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI)			Sans objet

Synthèse :

Le PLU de Romagnat intègre les risques d'inondation. Ces risques ont été traduits réglementairement dans les différentes pièces du PLU (OAP, règlement et zonage).

LE SAGE ALLIER AVAL

Le SAGE Allier Aval a été approuvé en novembre 2015. Il concerne l'ensemble du bassin-versant de l'Allier.

SAGE ALLIER AVAL			
Enjeux	**Objectifs généraux**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre			Sans objet
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Améliorer les connaissances		Sans objet
	Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		Sans objet
	Gérer les situations de crise		Sans objet
	Économiser l'eau		Concernant la préservation de la ressource en eau potable le PLU prévoit de limiter et de réduire la consommation d'eau potable. Ces éléments sont précisés dans le PADD, le règlement et les OAP.
Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue	3.1. - Coordonner les actions à l'échelle du bassin-versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		Sans objet
	3.2. - Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		Sans objet
	3.3. - Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		L'axe VI du PADD du PLU prend en compte les risques d'inondation et de ruissellement et affiche la volonté de limiter ces risques dans le projet de PLU. Ces zones inondables seront valorisées comme éléments de la trame verte et bleue. Pour cela, le PADD interdit les constructions dans les secteurs les plus exposés aux crues. Il souhaite également préserver les zones naturelles d'expansion des crues le long de la Gazelle et prévoit de réaliser un aménagement hydraulique dans la partie amont de la vallée de la Gazelle pour protéger le bourg et les quartiers situés à l'aval. Enfin, le PLU souhaite limiter les risques de ruissellement en lien avec les projets de développement urbains..

SAGE ALLIER AVAL			
Enjeux	**Objectifs généraux**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin-versant			Sans objet
Enjeu 5 : restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demande par la DCE »	5.1. - Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau		En matière d'assainissement, le projet prévoit un développement au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine, dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, permettant ainsi un meilleur contrôle de la qualité de l'assainissement et une gestion optimisée des réseaux. Le règlement indique les règles relatives à l'organisation des réseaux d'assainissement dans les dispositions générales (*les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conformes à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du Schéma Directeur des eaux usées de Clermont Auvergne Métropole)* annexé au PLU. La gestion adéquate des eaux pluviales est également bien précisée le règlement. Le PLU prévoit également d'assurer la qualité des rejets dans le ruisseau et préserve les éléments de la trame verte et bleue. Le projet n'aborde toutefois pas la capacité de la station d'épuration (adéquation besoins/ressources).
	5.2 - Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques		Plusieurs dispositions du PLU contribueront à l'atteinte de cette orientation fondamentale. Dans ses orientations le PADD préserve les milieux naturels y compris la trame bleue et les zones humides. Au sein des espaces urbains il est prévu de restaurer l'axe vert de la vallée de la Gazelle. Ces objectifs sont cependant peu déclinés dans le règlement et le zonage..
Enjeu 6 : empêcher la dégradation, préserver voir restaurer les têtes de bassin-versant			Sans objet
Enjeu 7 : maintenir les biotopes et la biodiversité	7.1. - Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques		Sans objet
	7.2. - Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques		Sans objet
	7.3 -Restaurer et préserver les corridors écologiques		Le PADD assure la préservation et valorisation des corridors écologiques.

SAGE ALLIER AVAL			
Enjeux	**Objectifs généraux**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
	7.4. -Assurer la gestion et la protection des zones humides		Le PADD prévoit de préserver la trame bleue et les zones humides. Par ailleurs, la plupart des zones humides connues du territoire sont classées en zone N. Des études (sondages pédologiques) seront réalisées préalablement à tout projet d'aménagement dans les secteurs couverts par une OAP
	7.5. : Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques		Sans objet.
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs.			

Synthèse :

Le PLU de Romagnat protège la ressource en eau et prévoit des prescriptions relatives en matière d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) adaptées à la nature des sols.

SRCE Auvergne (Schéma régional de cohérence écologique)

Le SRCE Auvergne a été approuvé par le Conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015. Son périmètre couvre le territoire Auvergne de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

SRCE Auvergne (Schéma régional de cohérence écologique)		
Thématiques	**Enjeux identifiés et en lien avec le PLU**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
Politique en faveur de la biodiversité	Mieux caractériser l'état de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux et suivre leurs évolutions.	Les trames vertes et bleues ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cette étude a permis d'identifier les différentes sous trames et les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à maintenir. Le PADD consacre un objectif à la préservation des fonctionnalités écologiques AXE IV : « préserver l'intégrité et la diversité des grands espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques ». À ce titre, il prévoit de préserver les connexions entre le site de Montrognon et le plateau de Gergovie identifiés via le SRCE et dans le SCOT et de prendre appui sur les franges de la RD 2089 pour renforcer les continuités entre Montrognon et les Puys de Bane et d'Anzelle.
Urbanisme et planification territoriale	Penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages	Plusieurs dispositions du PLU contribueront à l'atteinte de cet objectif : Dans l'axe IV, le PADD définit plusieurs objectifs de préservation des composantes de la trame verte et bleue et des grands espaces de nature. Dans cet axe, le PLU souhaite maintenir les équilibres entre urbanisation et espaces naturels notamment en stoppant l'urbanisation sur les grands sites emblématiques de la commune. Pour cela, la volonté des élus consiste à contenir la ville dans son périmètre en privilégiant des formes de renouvellement et de densification et en veillant au maintien de la diversité des milieux. Les éléments de nature en ville (axe vert, éléments végétalisés dans les projets) seront également valorisés. Par ailleurs, le PLU assure la préservation des ensembles bâtis et de leurs espaces paysagers associés (axer 5 du PADD) et les éléments patrimoniaux (bâtis et végétalisés) sont protégés au titre de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

SRCE Auvergne (Schéma régional de cohérence écologique)			
Thématiques	**Enjeux identifiés et en lien avec le PLU**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
	Lutter contre la consommation d'espace et le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse		Le projet de PLU est basé sur un développement au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité de celle-ci. Le PLU consommera des espaces naturels et agricoles uniquement en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Les zones à urbaniser de type AU et 1AU passent de 55ha au PLU de 2007 à 23ha au PLU révisé soit une réduction de l'ordre de 32 ha. De plus, le PLU prévoit de réduire les consommations foncières par logement. Des efforts ont ainsi été réalisés par rapport au PLU en vigueur. Le projet de PLU privilégie des formes urbaines d'habitat économes en foncier (collectif, individuel groupé) ainsi qu'une densification proche des équipements et des dessertes en transports collectifs. Enfin, afin de répondre aux objectifs de densification urbaine, le PLU prévoit une densité de l'ordre de 50 logements à l'hectare sur la ZAC multisites (3/4 de collectifs et intermédiaires). L'objectif d'un tel choix de développement est de préserver au maximum les espaces ruraux de la commune et notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques identifiés ainsi que les espaces agricoles.
	Donner sa place à la nature en ville		L'axe V du PADD décline des objectifs visant à renforcer la place de la nature en ville et doter Romagnat d'une véritable armature verte et bleue multifonctionnelle : support de biodiversité, de qualité paysagère, de gestion du risque inondation. Le PADD prévoit en effet de préserver, d'étoffer et de renouveler la trame verte diffuse en ville et de végétaliser les équipements (aires de stationnement végétalisées,…). La mise en place d'un coefficient biotope (surface minimum de pleine terre) participe également à la valorisation et à l'intégration de la nature en ville. De plus, le zonage spécifique Nj (Jardins cultivés) permet à la commune de préserver / développer la nature en cœur de ville au bénéfice de fonctions alimentaires et récréatives.
Infrastructures, équipements et projets d'aménagement	Appréhender les effets cumulés de la fragmentation		Le projet de PLU vise au maximum à limiter les effets de fragmentation en prévoyant un développement au sein des dents creuses ou en continuité des zones urbaines (ZAC de la Condamine, ZAC du Prat, Clémensat).

SRCE Auvergne (Schéma régional de cohérence écologique)		
Thématiques	**Enjeux identifiés et en lien avec le PLU**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
Tourisme et activités de pleine nature	Maîtriser la fréquentation, informer et sensibiliser pratiquants et professionnels, Encadrer l'utilisation de véhicules motorisés, Limiter l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces dues aux équipements touristiques, sportifs et de loisirs.	Le PLU permet le développement d'activités nouvelles à vocation touristique et de loisirs, de manière ciblée à condition de maîtriser l'impact sur les milieux sensibles. Soutenir les initiatives de valorisation des espaces naturels en matière de loisirs urbains et de tourisme. Dans ce contexte, le projet de PLU prévoit de réinvestir des secteurs déjà urbanisés (réflexion sur les possibilités de reconversion des installations du Puy Giroux) tout en préservant les chemins existants, les points de vue sur le paysage et la qualité architecturale et paysagère de la commune (mise en valeur et animer les parcours de randonnée entre Romagnat et le site de Gergovie).
Milieux ouverts	Maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et la déprise, Préserver le bocage, les arbres hors forêts et les infrastructures agro-écologiques, Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilité, Préserver les milieux thermophiles.	Dans son axe IV, le PADD prévoit de préserver l'intégrité et la diversité des milieux naturels et leurs fonctionnalités écologique. Le PADD décline également des objectifs de préservation des éléments résiduels de bocage, des zones humides, cours d'eau, des milieux forestiers, agricoles et des milieux ouverts. Des EBC (Espaces boisés Classés) sont repérés sur le plan de zonage et les coteaux thermophiles bénéficient d'une protection en tant que réservoir de biodiversité. Ils sont classés en zone N du PLU. Concernant, les espaces agricoles, le PLU affiche la volonté de préserver strictement les sols agricoles et d'assurer la continuité de ces espaces au sud de la commune. À ce titre, il prévoit de confirmer la vocation agricole du site des Plantade et de permettre une diversification des activités agricoles et le maintien de cultures traditionnelles. Les zones agricoles sont inscrites en zone A. Toutefois les secteurs présentant une sensibilité environnementale et paysagère forte sont classés en zone naturelle N qui préserve aussi leur potentiel de production agricole.
Milieux boisés	Prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés	Le PLU prévoit la préservation de la trame forestière : certains boisements font l'objet d'un classement spécifique en EBC au règlement graphique. Les grands espaces forestiers et les éléments de la trame arborée sont inscrits en zone N. Par ailleurs, le projet préserve les forêts périurbaines et souhaite mettre en œuvre le plan d'action d'exploitation et d'aménagement des espaces forestiers élaboré par l'ONF. Le PLU inscrit le maillage de haies au titre de l'article L 151-23.

SRCE Auvergne (Schéma régional de cohérence écologique)		
Thématiques	**Enjeux identifiés et en lien avec le PLU**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**
Milieux aquatiques et humides	Maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale des cours d'eau Préserver et remettre en bon état la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau Maintenir l'intégrité des zones humides Enrichir la connaissance sur les zones humides.	Dans IV le PADD du PLU définit plusieurs objectifs de préservation des cours d'eau en milieu urbain comme en milieu rural. Au sein des espaces urbains il est prévu de conduire une réflexion globale d'aménagement et de restauration de la vallée de la Gazelle : « pérenniser la diversité des milieux et du couvert végétal, améliorer le fonctionnement hydraulique de la vallée, intégrer des dispositifs de régulation des crues, restaurer les milieux dégradés ». Concernant les zones humides, le PADD prévoit de les protéger et de les maintenir. Cet objectif est traduit dans les différents documents du PLU. Ces milieux sont pour la plupart inscrits en zone N. Le règlement et les OAP imposent des investigations visant à approfondir la connaissance des zones humides et prévoient leur préservation (voir ci-dessus).

Synthèse :

Le PLU de Romagnat intègre dans ses orientations (PADD), les objectifs définis dans le SRCE. Il préserve ainsi les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques à travers le règlement de la zone N. Il décline également à son échelle les éléments relatifs à la prise en compte de la trame verte et bleue en ville et s'assure de leur valorisation, protection et intégration dans le projet. Des préconisations ont été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de renforcer la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques.

PCET (Plan Climat Énergie Territorial) 2013-2018 porté par le département du Puy de Dôme

Le PCET du Puy de Dôme a été adopté en 2013 par le département du Puy de Dôme. Il concerne les services et le territoire du département.

PCET 2013-2018 du département du Puy de Dôme			
Axes	**Objectifs**	**Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement**	
Axe 1 - Le bâti	Donner l'exemple en agissant sur le patrimoine bâti du département Agir sur les collèges publics du département Accompagner les collectivités et les habitants dans la baisse des consommations énergétiques		À noter néanmoins que le PLU favorisera des formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'énergie.
Axe 2 - Mobilité durable	Être exemplaire sur la politique routière du Conseil général du Puy-de-Dôme Optimiser l'offre de transport en commun Accompagner le développement des modes de déplacement alternatifs		Le développement d'une ville des courtes distances et le développement des modes actifs constituent des éléments clés du projet de territoire. Ces principes sont affirmés de manière transversale dans les orientations du PADD et déclinés dans le zonage (emplacements réservés notamment) et les orientations d'aménagement. Le PLU prévoit également pour chaque zone, un ratio de place de stationnement vélo à créer lors de la construction de logement ou de locaux d'activité.
Axe 3 - Activités du territoire	Soutenir une agriculture et une économie responsables S'engager dans la production d'énergies renouvelables		Le PLU prévoit la préservation des terres agricoles. Le PLU prévoit également la possibilité de développer les énergies renouvelables : Possibilité d'extension du réseau de chaleur sur certains secteurs d'habitat et d'équipement Développement des énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments : des dispositions particulières sont prévues dans chaque zone en fonction des spécificités architecturales et paysagères.
Axe 4 - Adaptation du territoire au changement climatique	Mettre en place une politique d'éducation au développement durable Mettre en place une politique de l'eau capable de répondre aux enjeux de demain Amener les territoires puydômois vers des TEPOS		Sans objet
Axe 5 - Gouvernance	Pilotage et animation Suivi et évaluation		Sans objet

Synthèse :

Le PLU de Romagnat contribuera de manière positive aux objectifs du PCET du Puy de Dôme avec lesquels il a des interactions.

LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DU GRAND CLERMONT

Le PDU du Grand Clermont

Axes	Objectifs		Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement
Maitriser l'étalement urbain	Densifier les pôles urbains existants. Faciliter les modes doux. Préconiser un urbanisme orienté transport par rapport aux gares ferroviaires, pôles d'échanges, bassins d'influence des services TC : le développement urbain doit se faire prioritairement à proximité des zones déjà desservies par les TC.		Le PLU de Romagnat contribuera à la densification des zones urbaines. La volonté des élus est d'assurer le développement urbain en fonction de la qualité de la desserte là ou la desserte à proximité des transports est assurée (cf. OAP des Condamines, OAP du Prat). La valorisation des modes doux est par ailleurs encouragée dans le projet. L'axe III du PADD prévoit en effet de « faciliter les mobilités au sein de l'agglomération et de la ville en faisant évoluer les modes de déplacements au profit des modes doux ». Le projet d'améliorer la sécurité des voiries pour l'ensemble des usages (marche, vélo, voiture) afin de mettre en place les conditions d'une conduite apaisée dans la ville.
Améliorer l'offre en transports collectifs	Mettre en place des services cadencés TC pendant les périodes de pointe entre les pôles de vie et Clermont-Ferrand. Organiser des pôles d'échange (soit autocar, soit ferroviaire) au départ de chaque pôle de vie avec parc-relais et services associés : informations aux usagers, rabattement et organisation des correspondances. Minimiser les ruptures de charge avec si possible un seul changement de mode en transports collectifs. Donner la priorité au TC dans les secteurs congestionnés.		Sans objet (compétence intercommunale).

Axes	Objectifs	Analyse de l'articulation avec le PLU, au regard des enjeux d'environnement	
Portéger les centres urbains	Poursuivre la création de rocades successives autour du centre d'agglomération. Aménager les centres urbains de l'EUM (Espace urbain métropolitain) et les bourgs centres des pôles de vie afin de renforcer la sécurité, de favoriser les piétons et vélos, et d'améliorer la qualité de vie. Maintenir une desserte des pôles de vie vers Clermont-Ferrand par une voirie structurante (déjà en place).		Le projet contribue au renforcement des pôles de vie de la commune en assurant la densification et le développement urbain dans les principaux pôles urbains du territoire communal. Il participe également au renforcement de la sécurité, à la valorisation des modes doux et ainsi à l'amélioration du cadre de vie sur le territoire. Plusieurs orientations du PADD sont ainsi affichées : - instaurer les conditions d'un meilleur équilibres entres les modes de déplacements dans les quartiers ; - atténuer le caractère très routier des principaux axes de circulation qui irriguent la ville (RD 779, RD21) ; - créer les conditions d'une conduite apaisée en ville ; - rendre plus attractif et plus sûr le recours aux modes alternatifs à la voiture ; - renforcer le maillage et le confort du réseau de cheminements piétons et de sentiers existant dans la ville ; - intégrer des stationnements vélos sur l'espace public et dans les opérations d'aménagement.
Organiser l'intermodalité	Harmoniser l'exploitation et la tarification. Mettre en place une tarification permettant un fonctionnement intégré des réseaux et simplifiant leur usage pour la clientèle péri-urbaine. Favoriser l'usage des modes doux dans les zones denses et pour l'accès aux gares et pôles d'échange. Organiser le rabattement VP vers les pôles d'échanges et P+R.		Sans objet (compétence intercommunale).

PRÉSENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Le présent chapitre ne comporte en conséquence pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire, qui figurent dans la partie Diagnostic du rapport de présentation (tome I), mais une synthèse des enjeux identifiés utiles à l'évaluation environnementale.

ESPACES RURAUX, AGRICOLES, CONSOMMATION D'ESPACE

ENJEUX RETENUS :

- Une consommation d'espace importante lors des périodes précédentes ;
- Un territoire relativement contraint du fait de la superposition d'enjeux sur les secteurs en extension de la tâche urbaine : zones humides, forte potentialité agronomique, trame verte et bleue, zones inondables ;
- La nécessité de maintenir un équilibre entre territoire urbain et rural ;
- La nécessité de maintenir la démographie et l'offre de logements : diversification de l'offre de logement afin de maintenir la population et accueillir des nouveaux habitants ;
- La nécessité de limiter la dispersion de l'habitat pour faciliter l'accès aux équipements services, réduire les besoins de mobilité des habitants, réduire les coûts liés à la desserte par les réseaux, redynamiser le centre-ville.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

ENJEUX RETENUS :

- Une trame bleue fortement représentée : de nombreuses zones humides et cours d'eau ;
- Une diversité importante dans la typologie des espaces naturels ;
- La présence de zones réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) ;
- Une fonctionnalité globale du territoire fortement altérée (forte fragmentation) ;
- Le rôle important de la nature en ville / trame verte urbaine.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

ENJEUX RETENUS :

- Un centre-ville présentant une forte valeur patrimoniale mais une tendance à la dépréciation de certains secteurs ;
- Des valeurs paysagères associées aux panoramas, aux éléments remarquables du patrimoine : éléments à préserver ;
- Des grands équilibres paysagers à préserver en limitant la dispersion du bâti et en maintenant un équilibre entre espace rural et urbain ;
- Des sites souffrant d'un déficit d'image à requalifier et valoriser : particulièrement sur les entrées de ville, le boulevard urbain.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX RETENUS :

- Une trame bleue très dense à l'échelle du territoire dont certains éléments identifiés en réservoir de biodiversité au SDAGE ;
- Un état écologique dégradé sur la plupart des cours d'eau et des pressions de pollution ;
- Des besoins importants d'amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Une gestion des eaux pluviales à améliorer ;
- Un taux de raccordement au réseau collectif à maintenir.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

CLIMAT ET ÉNERGIE

ENJEUX RETENUS :

- Une réduction de la dépendance énergétique du territoire à améliorer ;
- Une meilleure articulation urbanisme/transport à trouver pour favoriser les modes doux et les transports en commun ;
- Un parc de logement appelant d'importants besoins de rénovation énergétique ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables (à l'échelle des bâtiments (bois, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie) et des quartiers (réseau de chaleur) ;
- La préservation et la valorisation de la trame verte urbaine dans ses différentes composantes afin de lutter contre les îlots de chaleur ;
- La prise en compte les spécificités climatiques dans les futurs aménagements.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

POLLUTIONS ET NUISANCES

ENJEUX RETENUS :

- Une commune affectée par les nuisances et pollutions liées à la circulation routière dont il faut préserver les habitants ;
- De nombreux sites présentant un risque de pollution des sols à prendre en compte dans les futurs aménagements ;
- Un centre-ville dense, sensible à la pollution de l'air en période hivernale.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENT

ENJEUX RETENUS :

- Un besoin d'articulation urbanisme/transport pour favoriser les modes doux et les transports en commun ;
- Une mutation des axes de transit en boulevards urbains apaisés et favorables au partage de la voirie ;
- La structuration du stationnement à l'échelle de la commune par une réflexion globale intégrant la diversité des besoins et une optimisation de la gestion de l'espace ;
- Le développement des aménagements dédiés aux modes actifs.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible Fort

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ENJEUX RETENUS :

- Une vulnérabilité importante du territoire aux risques d'inondation à prendre en compte pour le développement futur.
- Certains secteurs affectés par un risque de mouvement de terrain imposant des contraintes pour la construction ;
- La nécessité d'une gestion exemplaire des eaux pluviales, du fait de la présence de pentes localement fortes pouvant être à l'origine de phénomène de ruissellement importants et de phénomènes de coulées de boues ;
- Des sols argileux sensibles aux variations d'hydratation des sols imposant des contraintes géotechniques ;
- Des risques technologiques associés à la présence de canalisations de gaz, à prendre en compte pour le développement futur.

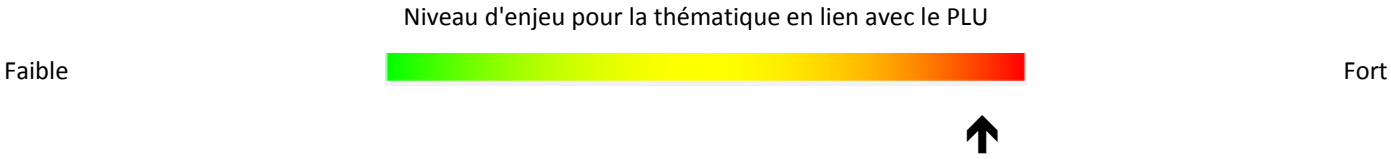

ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R 104-18 précise que l'évaluation environnementale comprend :

« 3° *Une analyse exposant :*

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; »

PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉVALUATION

DÉFINITION DU QUESTIONNEMENT ÉVALUATIF

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- **le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- **le principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- **le principe de respect de l'environnement** avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

« 1° L'équilibre entre :

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le projet de PLU fait ainsi l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 8 thématiques relatives au développement durable adaptée au regard des enjeux particuliers de la commune. Dans quelle mesure le PLU permet-il ? :

- 1 Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?
- 2 De protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?
- 3 De protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines urbains, culturels
- 4 De préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?
- 5 De favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?
- 6 Le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs?
- 7 De réduire les pollutions et nuisances et protéger les populations ?
- 8 De prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protéger la population de ces risques ?

Un processus de co-construction du PLU a été mis en place tout au long de la démarche entre le bureau d'étude en charge du volet urbain, le bureau d'étude environnement et la commune de Romagnat. Cette démarche a permis une amélioration chemin faisant du projet et l'intégration de recommandations en amont de la définition du zonage et de la réglementation. L'analyse qui suit restitue cette démarche.

COMPARAISON PAR RAPPORT AU SCÉNARIO TENDANCIEL OU « FIL DE L'EAU »

Afin d'objectiver le travail d'évaluation, les effets du PLU 2017 sur certaines dimensions environnementales sont mis en regard des effets potentiels d'un scénario poursuivant les tendances actuelles jusqu'en 2030, en l'absence de révision du PLU. C'est le scénario tendanciel. Nous avons considéré que ce scénario tendanciel était basé sur les composantes suivantes :

- Un rythme de développement démographique et de construction identique aux dix années précédentes soit -2.7 % de croissance en cinq ans avec une tendance au veillissement et la construction d'environ 25 logements par an.
- Une poursuite de l'urbanisation au sein des zones AU du PLU hors zones inconstructibles du PPRI (celui-ci serait appliqué même en l'absence de révision du PLU) ;
- Une répartition des nouveaux logements entre collectif et individuel identique à la période précédente (une analyse menée sur la période 2007-2012 montre une répartition des constructions à raison d'environ 74,4 % de maisons individuelles et 25,3 % de logements collectifs. Sur 10 ans, on enregistra la construction de 110 logements en maison individuelle, 15 logements en individuel groupé et 129 logements en logement collectif.
- Une consommation foncière identique avec l'urbanisation de 12,5 ha en 10 ans soit une moyenne de 493,6 m2/lot contre 130 m2/logt prescrit au ScoT

PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION

Chaque question est abordée avec un rappel du niveau d'importance de la thématique :

	PRIORITÉ DE LA THÉMATIQUE
●	faible à modérée.
●●	modérée à forte
●●●	forte à très forte

L'évaluation se déroule ensuite de la manière suivante :

- la définition des critères permettant de répondre à la question évaluative ;
- les réponses apportées par le projet : déclinaison du sujet dans le PADD et les pièces opposables ;
- un rappel des principales évolutions amenées chemin faisant dans le cadre du processus itératif ;
- l'analyse des impacts résiduels ;
- les préconisations et mesures complémentaires.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL UNE UTILISATION ÉCONOME DES ESPACES NATURELS, LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS ?

Priorité de la thématique :

Critères :

- La promotion d'un mode de développement et de gestion durable de l'espace ;
- La maîtrise de la pression urbaine sur les espaces sensibles ;
- La rationalisation du foncier dans les aménagements : ajustement et optimisation du potentiel foncier, densification urbaine.

⋙ **Les réponses apportées par le projet :**

LA PROMOTION D'UN MODE DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DURABLE DE L'ESPACE : DES ENJEUX DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

La promotion d'un mode de développement urbain plus durable et économe en ressource constitue un enjeu majeur pour la commune. Cela est exprimé à travers les choix et les orientations du PADD qui affichent la volonté d'une organisation urbaine plus économe en espace, particulièrement en ce qui concerne le développement résidentiel.

Le PADD affiche comme première intention, la nécessité d'orienter le développement sur le périmètre urbanisé en réduisant la superficie des sites en extension. Le projet prévoit la mise en valeur des dents creuses proches du centre et des équipements afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser le renouvellement urbain du territoire. Le projet prévoit ainsi de répondre aux besoins de création de logements en s'appuyant de manière prioritaire sur les potentiels fonciers situés au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité directe de celle-ci. Cette orientation est en cohérence avec les objectifs de l'axe I qui visent à relancer l'activité de la construction pour répondre au défi démographique tout en maîtrisant le rythme et les formes urbaines.

Dans ce contexte, la commune souhaite répondre aux engagements fixés au SCoT et au PLH en matière de production de logements en prévoyant, la réalisation de l'ordre de 575 logements d'ici 2026. La commune souhaite également rattraper le retard en matière de logements locatifs sociaux (réaliser 145 Logements Locatifs Sociaux d'ici 2019). Dans ce contexte, le projet de PLU conduit à diviser par 2 les zones à urbaniser en extension (AU strict et 1AU) qui passent 55 ha dans le PLU en vigueur à 20.23 ha dans le PLU révisé. La superficie des zones AU strictes est divisée par 6.

Aussi, d'importants efforts ont été réalisés en termes de consommation d'espace dans le projet de PLU.

La valorisation du potentiel foncier et la création de nouveaux logements s'accompagnent aussi d'objectifs qui visent à réduire les consommations foncières par logement. Le projet prévoit de tendre vers un objectif de 50 logements/ha contre 20 logements/ha en moyenne constatés ces 10 dernières années. Les objectifs inscrits au PADD consiste à augmenter la part des formes urbaines denses (collectifs, intermédiaires et individuels groupés) portée aux 2/3 de production totale. Ils visent aussi à limiter la consommation foncière par type (voir ci-après) .

La diversification de l'offre d'habitat sur le plan des types architecturaux (collectif, intermédiaire, individuel groupé,…) et sur les produits (locatifs aidés, locatifs privés, primo-accession) constitue également un enjeu fort pour la commune.

Dans une seconde orientation, le projet prévoit la production de nouveaux logements en encourageant la reconquête du parc de logements vacants du centre ancien. Le **projet prévoit ainsi de remettre sur le marché 15 % du parc vacant actuel (soit 33 logements sur 10 ans**). Le projet privilégie ainsi le renouvellement et la densification des tissus urbains existants tout en prévoyant des espaces de respiration (jardins collectifs, diversité des pratiques collectives, individuelles,…). Les projets tels que la valorisation de l'ancien lycée, l'optimisation de l'emprise du FLEP et des abords de la mairie et la reconversion des installations du Puy Giroux, constituent autant de projets en faveur du renouvellement urbain. Par ailleurs, outre le centre bourg, le projet a identifié deux pôles d'habitat majeurs constitués par le Prat et la Condamine (ZAC). Ces deux sites seront urbanisés dans une logique d'optimisation foncière (objectif de 50 logements/ha) et de diversité et de mixité des types d'habitat (collectifs, intermédiaires, individuels groupés). Par ailleurs, le PLU privilégie la densification urbaine dans des secteurs proches des équipements et des dessertes en transports collectifs et prévoit des densités différentes en fonction de la situation par rapport aux équipements et à la desserte en transports collectifs.

Dans une troisième orientation, la volonté de mettre en place un phasage dans le temps des opérations afin de maîtriser l'impact sur les équipements publics, constitue un élément majeur dans le développement de la commune. En effet, le phasage de l'ouverture des disponibilités foncières permettra de réguler la production de logement et l'arrivée des habitants. De plus, le règlement des zones 1AU*, 1AU, 1AU2, 1AU3 et 1AU4 tient compte de la capacité des équipements existant à la périphérie et conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones à la réalisation des équipements de viabilité internes et le cas échéant à la mise à niveau des équipements. À ce titre, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de Saulzet est conditionnée à l'aménagement du carrefour entre la rue du Puy Giroux et la RD 2089. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU2 et 1AU3est conditionnée à l'achèvement de l'aménagement du secteur 1AU1.

Concernant le développement économique, le PADD prévoit de conforter le positionne de la ZAE de l'Artière en interdisant la création de nouveaux logements mais en permettant ponctuellement une mutation des bâtis vers l'habitat si ces derniers sont situés dans la continuité de zones d'habitat et desservis par les transports collectifs.

Sur les 8 orientations d'aménagement consacrées à la construction de logement ou comprenant des logements, 5, celles de la Condamine, du Prat, de Clémensat, d'Opme et de Saulzet, comprennent des terres valorisées pour l'agriculture. Toutefois ces terres ont dans l'ensemble une vocation agricole résiduelle et n'ont pas d'effets de destabilisation des exploitations concernées. Concernant les OAP de la Condamine et du Prat ces deux secteurs ont fait l'objet d'une étude d'impact dans laquelle un certain nombre de mesures ont été identifiées et ces dernières sont localisées en continuité de la tâche urbaine existante. Pour les autres sites, ceux-ci ont déjà pour partie enclavés dans le tissu urbain (centre bourg, rue des jardins) ou localisés en continuité (Opme, Saulzet, Clémensat).

En conclusion, le projet concrétise les objectifs de limitation de la consommation d'espaces par la stabilisation des zones urbaines (U) et la réduction forte des zones à urbaniser (zones AU et 1AU) : **par rapport au PLU de 2007**, **la somme des zones à urbaniser (AU et 1AU) a été divisé par 2 passant de 55ha à 23 ha dans le projet de PLU. Cette réduction est encore plus nette pour les zones à urbaniser avec une division par 6 de la superficie des zones AU strictes qui passent de 43 ha à 7,5 ha . Cette réduction est en fait plus importante si on considère que le site construit de Puy Giroux, antérieurement classé en zone urbaine (UL), est intégré à la zone AU. Ce site représente une superficie de 2,73 ha environ. Dans ce cas, la réduction des zones AU correspond à un facteur 10.**

De plus, le projet retient les objectifs suivants de réduction des consommations foncières moyenne par type de logement :

- 350 m2 en individuels groupés contre 390 m2 sur les 10 dernières années ;
- 600 m2 en lots libres contre 943 m2 sur les 10 dernières années (moyenne qui intègre les lots produits dans le cadre d'opérations d'aménagement et le diffus par nature plus élevé).
- 200 m2 par logements pour les intermédiaires.
- Les collectifs resteraient inchangés avec une moyenne de 130 m2 par logement.

Le pourcentage affecté à chaque typologie de logements sera :

- Collectif : 35 %
- Intermédiaire : 20 %
- Individuel groupé : 12 %
- Terrain à bâtir : 33 %

Globalement, la superficie des zones naturelles (N) augmente de 294ha entre le PLU de 2007 et le projet de révision du PLU de 2017. Les espaces agricoles sont moins importants. Mais cela est du à un changement de classement de A à N de secteurs sensibles sur le plan environnemental et paysager. Globalement la superficie des espaces agricoles et naturels augmente. Elle représente près de 80% de la superficie communale.

UN DÉVELOPPEMENT DE PROXIMITÉ LIMITANT L'ÉTALEMENT URBAIN

L'un des axes forts du projet consiste à promouvoir **une ville de proximité,** économe en espace, limitant les déplacements motorisés et en les encourageant. Le PADD affirme dans son axe I, la volonté « d'orienter les nouveaux programmes de logements à proximité du pôle de centralité desservi par les transports collectifs et de conforter un pôle de commerces et de services de proximité sur Saulzet». Aussi, l'un des leviers du projet de PLU est de freiner l'étalement urbain, favorable à la dispersion des pratiques de consommation. Cette volonté est affirmée dans l'axe I « conforter les qualités de vivre ensemble d'une petite ville ». Dans cette orientation, le PADD insiste sur le fait que la présence de nombreux services, équipements constitue un fort atout pour le territoire et que par conséquent, il est important de prévoir les nouveaux programmes de logements à proximité de ces services.

Ainsi la grande majorité des logements seront construits dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par les réseaux et les infrastructures. Par ailleurs ces principaux pôles de développement offrent de larges possibilités de développement des modes actifs. À noter qu'au sein des OAP, ces liaisons douces s'appuient dès que possible sur la trame verte existante afin de la valoriser.

Le PLU limite également le phénomène d'étalement urbain sur les coteaux des sites sensibles de Gergovie et de Montrognon/Chomontel , particulièrement préjudiciable au paysage, à l'agriculture et à la préservation des fonctionnalités écologiques.

Il prévoit des dispositions spécifiques sur un secteur très sensible sur le plan paysager et exposé aux nuisances et pollution des grandes infrastructures (RD 2089) en créant agricole inconstructible (zone An) dans laquelle toutes les formes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdites à l'exception des clôtures et des locaux techniques et industriels dès lors qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ».

Les zones N font l'objet de mesures de protection renforcée. Les possibilités deconstruire sont très encadrées. Elles se limitent principalement aux aménagements, réhabilitation et extensions des constructions et des installations classées ou non existantes nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et des bâtiments existants à usage d'habitation qui disposent d'une desserte suffisante par les réseaux (voie, eau potable, électricité) et leurs annexes sous condition de surface et de distance par rapport à l'habitation.

Enfin, afin d'améliorer la lecture du territoire, le PLU souhaite renforcer et préserver des limites claires à l'urbanisation (orientation I : conforter les équilibres actuels entre urbanisation et espaces naturels) : « tenir dans la durée les limites actuelles de l'urbanisation tant dans la ville que dans les villages, maîtriser l'évolution des franges entre ville et nature et assurer un traitement soigné des lisières urbaines).

UNE RATIONALISATION DU FONCIER DANS LES AMÉNAGEMENTS

Le développement urbain est conçu dans le respect du principe d'une juste densité s'appuyant sur les qualités existantes des quartiers, en respectant leur diversité et leurs identités architecturales et paysagères.

Ainsi dans son axe I le PADD souhaite tendre vers **objectif de densité moyenne de 50 logements/ha pour les nouvelles opérations**. Cette densité répond à la volonté de concilier enjeux de maîtrise de la consommation d'espace et enjeux patrimoniaux et paysagers. Elle permet de laisser une part d'espaces verts au sein de chaque opération et de développer un habitat compatible avec les formes urbaines environnantes.

Cet objectif marque une évolution importante par rapport aux périodes précédentes de construction pour lesquelles la densité moyenne était située autour de 20 logements/ha. Le nouveau PLU permettra donc de doubler la densité moyenne des opérations.

Des objectifs de densité sont fixés aux OAP en fonction de la situation de chaque site. La question de l'optimisation foncière ne concerne pas uniquement les secteurs de développement identifiés, qui font l'objet d'une OAP. Elle vise également un certain nombre d'emplacements réservés dans lesquels seront réalisés des équipements ou des programmes de logements en faveur de la mixité sociale.

La volonté de rationaliser la consommation foncière est traduite en particulier dans le règlement des zones U et AU par l'intermédiaire des prescriptions concernant l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et espaces publics et des limites séparatives et des hauteurs autorisées.

Les dispositions règlementaires appliquées aux zones 1AU répondent aussi à l'objectif d'efficacité foncière. Ces zones à caractère naturel mais située dans la continuité de l'enveloppe urbaine sont destinées à être ouverte à l'urbanisation sous condition. La principale mesure prise consiste à imposer une opération d'ensemble, condition qui permet de rationaliser l'aménagement et d'optimiser le foncier disponible. Les conditions d'optimisation du foncier sont précisées dans le cadre des OAP. Plusieurs sites sont concernées: 3 sur le bourg dont les sites du Prat et de la Condamine qui font l'objet d'une procédure de ZAC et 2 sur les villages de Clémensat et un à Saulzet le Chaud.

L'optimisation foncière est par ailleurs recherchée pour l'aménagement des places de stationnement : le PLU, dans les OAP et le règlement prévoit la **possibilité de mutualiser les stationnements.** La mutualisation de stationnement permet une réduction du nombre de places à réaliser qui est non négligeable dans ces sites consommateurs de foncier.

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS APPORTÉES CHEMIN FAISANT :

- Réduction des superficies dédiées aux logements par rapport au PLU de 2007 ;
- Proposition de 3 scénarios alternatifs au développement urbain ;
- Intégration d'un objectif de réhabilitation de logements vacants conformément au SCOT et au PLH ;
- Introduction d'un phasage au sein des OAP ;
- Renforcement de la densité conformément au SCOT (50 logements/ha) ;
- Règles de mutualisation du stationnement ;

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

CONSOMMATION D'ESPACE :

Les superficies des zones 1AU (zones à urbaniser mobilisables dans la durée du PLU) qui seront consommées pour l'urbanisation représentent au total 13 ha.. Comme indiqué ci-dessus les zones 1AU seront réalisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble qui devra respecter les dispositions de l'OAP. Cette condition d'opération d'ensemble ne concerne pas un site de petite superficie et capacité situé à Clémensat et classé en zone 1AU* qui peut être urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des viabilités.

Deux de ces sites (Condamine et le Prat) font l'objet d'une procédure de ZAC

Par ailleurs, les zones les zones 1AU2 et 1AU3 ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque le secteur 1AU1 sera aménagé. Le développement de la zone 1AU de Saulzet est suspendu à l'amélioration des conditions de sécurité des accès à partir de la RD 2089. Le conseil départemental a confirmé sa décision de maintenir les emprises foncières prévues pour la déviation de Saulzet.

Les surfaces inscrites en zones AU et 1AU sont pour la plupart imbriquées dans le tissu urbain ou bien situées en continuité du tissu urbain (OAP de la Condamine et du Prat), elles n'auront pas d'effets significatifs sur la consommation d'espace dans la mesure où elles ne sont pas excentrées du tissu urbain existant.

Au sein des zones Nj et Nv ayant vocation à accueillir des jardins/vergers et des espaces agricoles (parcelles agricoles classées en AOP), **les aménagements prévus n'ont pas vocation à imperméabiliser ou artificialiser les sols.** En effet, seules sont autorisées en zone Nv les constructions légères nécessaires à l'exploitation agricole et en zone Nj les abris de jardins. Les constructions autorisées sont de petite dimension et présentent un caractère réversible. Les fonctions d'expansion des crues (zone Nj concernées par des risques d'inondation liés à la traversée de la Gazelle) sont respectées, tout comme les caractéristiques naturelles des sites (espaces correspondant à des zones humides et des zones de bord de cours d'eau). Ces zones n'ont donc pas été incluses dans l'analyse des effets de la consommation d'espace.

Le développement des équipements et des zones d'activités économiques se fera essentiellement par renouvellement urbain ou au sein des dents creuses (contrairement aux périodes précédentes durant lesquelles la consommation d'espace pour les équipements s'était avérée importante : 1,8 ha consommé en extension urbain pour les activités économiques sur 10 ans, pour 13 permis de construire, une moyenne de 1 384 m²/construction à usage d'activité en extension urbaine).

Les prévisions foncières pour la période 2017-2026 ont été divisés par 2 par rapport à la période précédente (par 6 pour les zones AU strictes). Aussi, l'impact du PLU sur la consommation d'espace sera moyen, compte tenu du fait qu'il consommera quelques espaces naturels/agricoles localisés en continuité de tâche urbaine. Néanmoins, le projet de PLU apparaît plus vertueux que le PLU de 2007. Si la superficie des zones 1AU sont sensiblement équivalente de l'ordre de 13ha, la superficie de l'ensemble des zones à urbaniser (AU et 1AU) a été réduite de moitié dans le projet de PLU.

Cette réduction est due à la volonté des élus de circonscrire le développement de la commune à l'intérieur des poches urbaines principales. De plus la volonté communale vise à relancer une dynamique démographique dans une perspective de contribution au renforcement du cœur métropolitain défini au SCoT mais aussi d'amélioration des équilibres de la population communale. **Les effets du PLU seront donc positifs au regard de la situation tendancielle (absence de révision du PLU).**

EFFETS SUR LES TERRES AGRICOLES

Sur les 13.1 ha dédiés à l'urbanisation en extension urbaine, 8 ha environ sont des terres agricoles (soit 61 %). Ainsi le PLU consommera proportionnellement autant d'espaces agricoles que sur les périodes précédentes (les terres agricoles représentaient environ la moitié des terres urbanisées).

Cependant, si l'on compare toutefois les apports du PLU par rapport à la situation tendancielle en l'absence de révision du PLU, **les effets du PLU sont globalement neutres.** En effet, si les zones agricoles (A) diminuent par rapport au PLU de 2007, cette diminution est principalement liée à un changement de zonage de A à N pour des motifs de protection des paysages et de l'environnement. Il s'agit en majeure partie de sites qui sont intégrés dans le projet de classement du site de Gergovie ou inclus dans le périmètre de la Chaîne des Puys – Faille de Limagne proposé à l'UNESCO à l'inscription au Patrimoine Mondial, tant au titre du « bien » que de la zone tampon

EFFETS SUR LES TERRES NATURELLES

Le PLU consommera environ 5 ha de terres semi-naturelles (prairies, friches, anciens vergers) ou de jardins. Les espaces concernés contribuent faiblement à la fonctionnalité écologique du territoire (cf. évaluation des effets sur la biodiversité) car ils sont situés soit au cœur de la tache urbaine soit en continuité directe avec l'urbanisation existante.

Au regard de la situation tendancielle, l'impact du PLU sera positif. **La superficie des zones naturelles (N) augmente globalement de 294 ha entre le PLU de 2007 et celui de 2017, 259 ha si l'on considère uniquement les zones N (hors jardins et zones naturelles de loisirs)**.

Bien que certaines zones de jardin aient vocation à être détruites par l'urbanisation, le volume global de zones de jardin est maintenu par la création de la nouvelle zone Nj.

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

L'essentiel des mesures visant une optimisation de la consommation foncière a été intégré dans le projet de PLU, particulièrement en ce qui concerne la production de logements au regard des différents scénarios de développement urbain.

La question de la rationalisation du foncier devra demeurer une préoccupation permanente lors de la mise en œuvre du PLU, et particulièrement au sein des zones d'urbanisation actuelles et futures. La question du stationnement en centre-ville fait également partie des leviers sur lesquels agir. Si l'offre de stationnement reste indispensable au bon fonctionnement et dynamisme de celui-ci, elle doit, pour être optimale, être réfléchie dans son ensemble en considérant l'ensemble des fonctions et leurs potentiels de mutualisation (habitat, travail, achats ou accès aux services, loisirs et tourisme, intermodalité, ...).

Concernant les zones agricoles et les constructions admises sur ces zones, le PLU devra bien respecter les réglementations en vigueur en cas d'installation d'une ICPE, ou de stockage de matériaux / produits pouvant présenter un risque sanitaire ou environnemental.

Une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 devra être réalisée en cas de projet de locaux techniques et équipements publics dans le périmètre Natura 2000 ou ses abords proches.

> **DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL DE PROTÉGER LA DIMENSION PATRIMONIALE DES ÉCOSYSTÈMES ET PRÉSERVER LEUR FONCTIONNALITÉ ?**

Priorité de la thématique :

Critères :

- Préservation des espaces patrimoniaux (dont réservoirs de biodiversité, sites Natura 2000,...) ;
- Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager ;
- Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques ;
- Développement de la trame verte urbaine ;
- Développement de la nature en ville.

⋙ Les réponses apportées par le projet :

DES ESPACES PATRIMONIAUX PRÉSERVÉS

Un axe du PADD est dévolu à la préservation des espaces naturels et de leurs fonctionnalités écologique. Il s'agit de l'axe 4 : *« promouvoir un mode de développement et de gestion durable de l'espace* » dans lequel, le projet prévoit de préserver l'intégrité et la diversité des grands espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU (état initial de l'environnement), **les réservoirs de biodiversité contribuant à la qualité écologique du territoire ont été identifiés** : déclinaison de réservoirs d'enjeu régional (issu du SRCE et du SDAGE) et de réservoirs de biodiversité locaux. Le site Natura 2000 fait l'objet d'une mention spécifique au zonage au titre de l'article L 151-23 du Code d el'Urbanisme. Le PLU a identifié également de réservoirs contribuant à la trame verte urbaine et correspondant aux coulées vertes et bleues le long de la Gazelle.

Les sites naturels patrimoniaux et réservoirs de biodiversité remarquables (site Natura 2000 : FR8301035 « Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes »**)** sont protégés. Les ambitions affichées dans le PADD sont traduites dans les pièces réglementaires via: le zonage et le règlement. Un classement spécifique pour les espaces patrimoniaux (Natura 2000, zones humides, ZNIEFF) a été institué. **Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue font l'objet d'un classement en zone N au sein desquelles les possibilités de développement sont limitées** (locaux et équipements nécessaires aux services publics, équipements et constructions de faible emprise nécessaires à la gestion agricole et environnementale, les exploitations forestières). Les extensions des habitations existantes autorisées en zone N sont limitées à 50% de la surface de plancher existante sans que la surface totale après transformation n'excède 400m2 en zone N et A. L'impact sera donc non significatif. Le zonage N permet aussi de prendre en compte de manière plus large les espaces boisés, les espaces boisés classés et de protéger la périphérie des secteurs urbanisés (et ainsi bien marquer les limites de l'enveloppe urbaine avec les espaces naturels et agricoles).

La protection des réservoirs de biodiversité est complétée par des prescriptions particulières au sein de l'OAP TVB qui assure la préservation des réservoirs de biodiversité, des espaces les plus remarquables de la commune. Ces milieux sont strictement préservés et seuls les aménagements, réfections et extension des constructions existantes à usage d'habitation, agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés sont autorisés. Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité dans leur aspect et le choix des matériaux.

L'OAP TVB assure également la préservation des structures végétales linéaires (continuités vertes, alignements plantés) qui participe à la nature en ville et à la valorisation des continuités écologiques. À ce titre, les cours d'eau et leurs abords (ripisylves) seront strictement préservés. Lors de projets d'aménagement, les cours d'eau pourront être renaturés en accord avec les organismes gestionnaires. Certaines sections de la Gazelle canalisées pourront être découvertes. De plus, afin de préserver la continuité écologique et des berges naturelles, les constructions et aires de stationnement respecteront une distance de recul minimale de 8 m vis-à-vis des cours d'eau sauf pour les cabanes de jardin ou autres construction de faibles ampleurs (abri pour pompage) qui pourront respecter une distance moindre (5 m). Enfin, les bords de cours d'eau pourront être support de mobilités douces et d'équipements pédagogiques, récréatifs ou sportifs légers sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la ripisylve et à la naturalité des berges. Les revêtements devront être perméables et les clôtures assurer le bon écoulement des eaux et la circulation de la faune.

Dans son orientation « *préserver l'intégrité et la diversité des grands espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques* », le PADD prévoit également le renforcement des mesures de protection des sites naturels sensibles faisant l'objet d'une mesure de protection. Le projet assure également la protection de zones humides car il affiche la volonté de renforcer la protection des zones humides dans les secteurs à aménager et les

maintenir sur le territoire communal. De plus, le projet préserve l'ensemble des milieux naturels qui participent à la diversité paysagère et à la richesse écologique du territoire ainsi que les corridors écologiques associés aux différents milieux naturels:

- la trame arborée dans sa diversité ainsi que les forêts périurbaines, composante majeure du paysage et du cadre de vie de Romagnat.
- les connexions entre le site de Montrognon et le plateau de Gergovie et repérées au Schéma Régional de Cohérence Écologique et/ou au SCoT.

Le PADD prévoit également de restaurer les milieux naturels dégradés, notamment en conduisant une réflexion globale d'aménagement et de restauration de la vallée de la Gazelle (améliorer le fonctionnement hydraulique de la vallée, intégrer des dispositifs de régulation des crues).

Le document graphique intègre le réseau de haies à préserver pour leur rôle dans les continuités entre les réservoirs de biodiversité inscrits au SRCE.

UNE LIMITATION DU MITAGE URBAIN FAVORABLE AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Comme évoqué dans le sous-chapitre sur la consommation de l'espace, le souhait de limiter la dispersion et le mitage urbain a été une préoccupation forte lors de la construction du projet. La limitation des secteurs en extension urbaine est globalement favorable au maintien des continuités écologiques tout comme la préservation des espaces agricoles perméables car les futures zones de développement se situent soit dans la tache urbaine soit en continuité de celle-ci. L'impact sera ainsi modéré.

Les continuités et corridors écologiques ont été identifiés en amont de la réflexion dans le cadre de l'étude sur la trame verte et bleue. Le PADD décline dans ses orientations IV et V des objectifs de préservation de ces continuités écologiques. Réglementairement elles sont traduites :

- **Au sein de l'orientation thématique TVB** qui identifie et prévoit la préservation des corridors linéaires, des cours d'eau, des éléments boisés contribuant à la fonctionnalité écologique des écosystèmes, les connexions entre réservoirs de biodiversité à préserver (ripisylve, haies et alignements d'arbres, parc urbain, cité jardins, espaces boisés bocagers). L'OAP TVB identifie également les connexions (continuités vertes) à assurer ou les réseaux de chemins supports de la trame verte et bleue.
- **Au sein des OAP sectorielles** qui souhaite préserver l'intégrité et le fonctionnement écologique des sites naturels sensibles (cf. OAP de la condamine, OAP du Prat, OAP de la Gazelle).
- **Au sein du règlement** avec des prescriptions particulières sur les clôtures, notamment dans les zones A et N, afin de permettre une meilleure perméabilité pour la petite faune. Les murs pleins sont interdits à l'exception des murs en pierre apparente.

De plus, la préservation des espaces végétalisés (haies, arbres remarquables, alignement d'arbres, parcs et jardins, continuités végétales à conserver) est traitée dans le règlement à travers l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le PLU a également identifié les espaces boisés classés sur le plan de zonage, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. De plus, la préservation des espaces végétalisés (haies, arbres remarquables, alignement d'arbres, parcs et jardins, continuités végétales à conserver) est traitée dans le règlement à travers l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Le PLU a également identifié les espaces boisés classés sur le plan de zonage, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme et le règlement impose la préservation des espaces végétalisés et des haies en zone A et N ou leur reconstitution en cas de suppression.

« Les constructions et aménagements seront conçus de manière à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Toute augmentation de l'imperméabilisation des sols ou diminution du couvert végétal devront être compensées dans le cadre de

l'opération (par exemple : végétalisation des toitures et des façades, stationnement perméable, plantations d'arbres, reconstitution de haies, dispositifs de rétention des eaux pluviales…
Les haies bocagères existantes sur l'unité foncière doivent être conservées dans leur forme et leur composition à l'exception des aménagements nécessaires à la réalisation d'un accès. Toute haie supprimée devra faire l'objet d'une reconstitution à linéaire constant Les haies à créer doivent être composées de plusieurs essences végétales ».

Enfin, l'OAP de la vallée de la Gazelle contribue au renforcement des continuités écologiques et à la perméabilité du territoire. Le PLU intègre le projet d'aménagement hydraulique en affichant la nécessité de concevoir ces aménagements dans le cadre d'un projet global de requalification et de valorisation écologique et urbaine de la vallée dans sa partie amont, de Saulzet le Chaud à l'avenue Jean Jaurès. À ce titre, l'un des enjeux de l'OAP est de conforter les continuités écologiques en maintenant des connexions entre la vallée et les grands sites naturels. La préservation de la ripisylve, la préservation de continuités végétales entre la vallée et le Montrognon ou encore la protection de la trame végétale dense sur les franges de la vallée (secteurs des Plantades) constituent autant d'orientations pour assurer le renforcement de la fonctionnalité écologique du site de la Vallée de la Gazelle.

LA VOLONTÉ DE DÉVELOPPER UNE ARMATURE VERTE ET BLEUE EN MILIEU URBAIN

Le développement de la trame verte et bleue en milieu urbain constitue l'une des 5 orientations du PADD. Cette armature verte multifonctionnelle sera composée des parcs et espaces verts, des jardins, des coulées vertes et mise en lien par un réseau de voies dédiées aux modes doux.

Le projet a veillé à préserver ou établir des liens avec la trame verte et bleue. Cette volonté est traduite :

- dans le zonage pour les espaces verts majeurs (zones Nj). Cette zone correspond à la vallée de la Gazelle dans laquelle subsistent des jardins privatifs ou familliaux et des vergers à conserver et à développer.
- l'identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme des éléments végétalisés à préserver (arbres remarquables, ripisylves, continuités végétales à préserver,…) ;
- au sein de l'orientation thématique trame verte et bleue pour les autres composantes ;
- dans le cadre des orientations sectorielles : toutes les zones à vocation d'habitat comprennent des voies modes doux paysagées, la préservation de masses boisées existantes, et la valorisation d'une biodiversité ordinaire dont certaines contribueront à l'armature verte (ex. OAP Saulzet, OAP d'Opme, OAP Clémensat,…).

DÉVELOPPEMENT DE LA NATURE EN VILLE :

Dans l'orientation « préserver les acquis et perpétuer la tradition d'un urbanisme » de l'axe V du PADD, le projet affiche la volonté de donner à la ville une armature verte et bleue support d'un cadre de vie de qualité. La valorisation de la nature en ville représente ainsi un objectif fort dans le projet de PLU qui trouve sa déclinaison dans le règlement, le zonage et les OAP. Il est également précisé dans le PADD, que le PLU préservera les zones de jardins en ville et dans la vallée de la Gazelle, ces espaces étant favorables au renforcement de la nature en ville.

Plusieurs dispositions du PLU sont ainsi en faveur du renforcement de la présence de la nature en ville, tant sur le plan quantitatif que qualitatif :

- **L'orientation thématique TVB comprend deux objectifs en la matière** : « préserver les zones relais : cités jardins » et « favoriser la création de nouveaux espaces végétalisés en lien avec le réseau existant» .Ces objectifs sont déclinés en prescriptions afin que les aménagements urbains optimisent la prise en compte de la biodiversité.
- Chaque orientation sectorielle est basée sur l'idée d'une préservation de l'intégrité et du fonctionnement écologique des sites naturels sensibles. Cet enjeu est assorti de plusieurs sous objectifs et notamment :
    - Créer des lisières vertes en limite d'urbanisation accueillant une diversité d'essences
    - Assurer des continuités vertes dans les opérations
    - Favoriser la biodiversité ordinaire (mettre en place une trame végétale diversifiée, créer des cœurs d'îlots verts, aménager des espaces de proximité végétalisés).
- **Le règlement prévoit plusieurs dispositions favorables à la biodiversité** : un coefficient de biotope minimal par surface est imposé. Il comprend une part obligatoire de surface aménagée en pleine terre. Il n'est pas fixé de coefficient de biotope dans les zones Uv, qui présentent un coefficient élevé qui ne sera pas affecté par les possibilités très réduites de construction, et le secteur UCa correspondant au centre ancien. Le règlement indique que si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », roseraie, espèces protégées,…), celle-ci devra être préservée au maximum. Les surfaces occupées par ces végétaux pourront bénéficier d'un coefficient de biotope majoré de 30 %. L'article 4 du règlement prévoit également pour chaque zone les prescriptions relatives à la biodiversité et aux espaces partagés.
- **En annexe du règlement le PLU figure la liste des arbres remarquables, parcs et jardins à préserver** pour les aménagements paysagers et la constitution des haies, ainsi que la liste des espèces végétales à insérer dans les projets d'aménagement.

  Par ailleurs, le règlement prévoit le traitement des espaces extérieurs et la mise en œuvre de plantations dans les projets d'aménagement et toute haie supprimée fera l'objet d'une reconstitution à linéaire constant. Les haies à créer doivent être composées de plusieurs essences végétales, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes. Enfin, les constructions et aménagements seront conçus de manière à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Toute augmentation de l'imperméabilisation des sols ou diminution du couvert végétal devront être compensées dans le cadre de l'opération (par exemple : végétalisation des toitures et des façades, stationnement perméable, plantations d'arbres, reconstitution de haies, dispositifs de rétention des eaux pluviales.

PRINCIPALES AMÉLIORATIONS APPORTÉES CHEMIN FAISANT :

Différents éléments ont été intégrés chemin faisant :

- limitation de l'étalement urbain ;
- identification et protection des réservoirs de biodiversité et protection des corridors et continuités écologiques (cf. état initial de l'environnement) ;
- le renforcement de la protection des cours d'eau (bande inconstructible de part et d'autres des ruisseaux) ;
- déclinaison locale du concept de trame verte urbaine via l'OAP TVB ;
- identification et préservation au sein de chaque OAP des éléments les plus intéressants ;

- déclinaisons de règles pour les clôtures en zone N et A et notamment la mise en place de clôtures perméables à la petite faune en zone Nj ;
- réajustement de l'OAP Condamine (suppression d'un bout de la parcelle qui comportait des orchidées) ;
- La valorisation des sentiers de randonnées dans les continuités vertes de la commune ;
- Le remplacement des haies et alignements d'arbres détruits.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur les milieux naturels, les trames vertes et bleues

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS POUR L'URBANISATION :

Comme évoqué précédemment le PLU consommera environ 13 ha (hors zone AU fermée) de zones naturelles ou semi-naturelles.

Les surfaces consommées, ne contribuent pas de manière significative à la fonctionnalité des espaces naturels. Il s'agit en effet pour la plupart de zones naturelles, de friches ou de terres agricoles enclavées soit au sein du tissu urbain. (OAP centre bourg, OAP des Jardins) ou localisées en continuité de l'urbanisation (OAP du Prat, OAP de la Condamine, OAP Clémensat, OAP du Saulzet et OAP d'Opme). Les efforts réalisés en termes de densité et le développement urbain maîtrisé, contribueront de manière positive à la préservation des espaces naturels de la commune.

Concernant les corridors écologiques, le PLU préserve les principales continuités écologiques du territoire. A ce titre, les corridors paysagers et les corridors assurant des connexions entre les différents réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF) sont inscrits en zone N ou A.

L'impact du PLU sera donc modéré en comparaison au scénario tendanciel.

DESTRUCTION DE MILIEUX

Tout projet urbain abouti à une destruction d'espaces agricoles et naturels. Ainsi l'ensemble des aménagements entraînera la disparition de milieux naturels pouvant abriter des espèces protégées. À ce titre, les OAP de la Condamine et du Prat incluent des parcelles où ont été repérées des Orchidées. Des mesures et préconisations ont été formulées dans le cadre de l'étude d'impact de ces deux sites. La commune s'est engagé à acquérir les parcelles concernées et à les entretenir selon un mode de gestion garantissant leur maintien. De plus, le PLU prend les dispositions nécessaires pour limiter l'impact de ces projets sur ces milieux naturels en :

- Préservant le caractère naturel du site compris entre le chemin de Chomontel et la partie nord de la ZAC pour l'OAP de la Condamine
- Intégrant dans le domaine communal les sites sensibles identifiés dans le périmètre de la ZAC
- Mettant en place des mesures de gestion et d'entretien assurant la pérennité du site
- Aménagement une transition végétale entre les programmes bâtis et les prairies à orchidées.

Concernant la présence potentielle de milieux naturels remarquables (zones humides) sur les futures zones de développement, l'évaluation environnementale ne peut conclure à l'absence d'incidences significatives sur ces parcelles, dans la mesure où aucune expertise terrain n'a pu être réalisée du fait de l'impossibilité de pénétrer sur les propriétés privées. En effet, les zones de développement faisant l'objet d'une orientation d'aménagement n'ont pas fait l'objet de prospections de terrain spécifiques, portant sur la caractérisation des habitats naturels et l'identification des zones humides ainsi que l'identification des enjeux environnementaux principaux. Toutefois, la carte ci-après localise les enveloppes de forte

probabilité de zones humides par rapport aux futures zones à urbaniser ou emplacements réservés. La superposition des différents éléments montre ainsi que certaines zones 1AU(Clémensat et Saulzet-le-Chaud) ou emplacements réservés sont concernés par des zones humides potentielles (probabilité forte). Compte tenu du fait qu'aucun inventaire zones humides exhaustif n'a pu être réalisé sur les futures zones à urbaniser (pas d'autorisations), l'évaluation environnementale recommande ainsi la réalisation d'un inventaire zones humides systématique au moment de l'aménagement des parcelles et ne peut conclure à l'absence d'incidences sur ces milieux.

Néanmoins, plusieurs dispositions ont été prises dans le PLU pour préserver au maximum les éléments les plus intéressants **: le PLU décline des outils pour la préservation des espaces ou éléments remarquables (L151-23).Ces aménagements devraient être également compensés par une insertion paysagère qualitative sur le plan de la biodiversité et la restauration de certains sites**. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions permettant d'approfondir la connaissance des zones humides et d'assurer leur préservation. Les OAP imposent la réalisation de prospections spécifiques dans le cadre des études préalables à l'aménagement des sites.

FRAGMENTATION DES ESPACES NATURELS :

Les effets du PLU sur la fragmentation des espaces naturels sont limités au maximum par la stratégie de développement choisie. Au regard de la situation tendancielle, le PLU de 2017 apporte une amélioration significative du fait de la suppression de plusieurs zones d'urbanisation futures préjudiciables à la fonctionnalité écologique des milieux. Enfin il décline des outils (L151-23, EBC) pour préserver et renforcer les éléments participant de la bonne fonctionnalité du territoire tels que les cours d'eau, les ripisylves, les haies les boisements, les espaces verts en milieu urbain, etc. Ces outils n'existaient pas dans le précédent PLU. L'impact sera globalement positif.

IMPACT SUR LE SITE NATURA 2000 :

Le PLU assure la préservation du site Natura 2000. Il n'y a pas d'effets significatifs identifiés (cf. évaluation d'incidences Natura 2000).

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

√ **Une attention particulière lors de la réalisation des aménagements (zones humides) :**

Les futures zones de développement peuvent abriter des espèces protégées (oiseaux notamment) et des milieux naturels remarquables (zones humides). **Des dispositions particulières devront être prises à l'échelle de chaque projet en phase opérationnelle** (recherche de zones humides, d'espèces et milieux naturels remarquables)**.**

La préservation des éléments remarquables au sein des futures zones aménagées est souvent difficile à tenir en phase d'aménagement. Une attention particulière devra donc être accordée afin que les intentions affichées dans le PLU soient bien tenues durant toutes les phases de réalisation des projets.

√ **Assurer la préservation et la préservation des corridors écologiques**

Une attention particulière devra aussi être réalisée au moment de l'aménagement des zones, afin de préserver les continuités écologiques supra communales et locales identifiées dans le cadre du diagnostic. A ce titre, l'OAP du Prat est concernée par un « corridor écologique menacé ». Le projet d'aménagement de la zone devra ainsi reporter et protéger ce corridor.

√ **Conforter la protection des espaces naturels remarquables identifiés par la zone N du règlement :**

Le règlement pourrait également envisager dans le règlement de la zone N, les opérations de renaturation et de restauration écologiques ainsi que les travaux nécessaires à la gestion et à l'entretien des milieux naturels remarquables.

Le règlement pourrait également prévoir une distance maximale entre le bâtiment d'habitation et les annexes en zone N et A afin de limiter la dispersion des constructions sur des zones naturelles et agricoles (entre 15 et 30 mètres maximum).

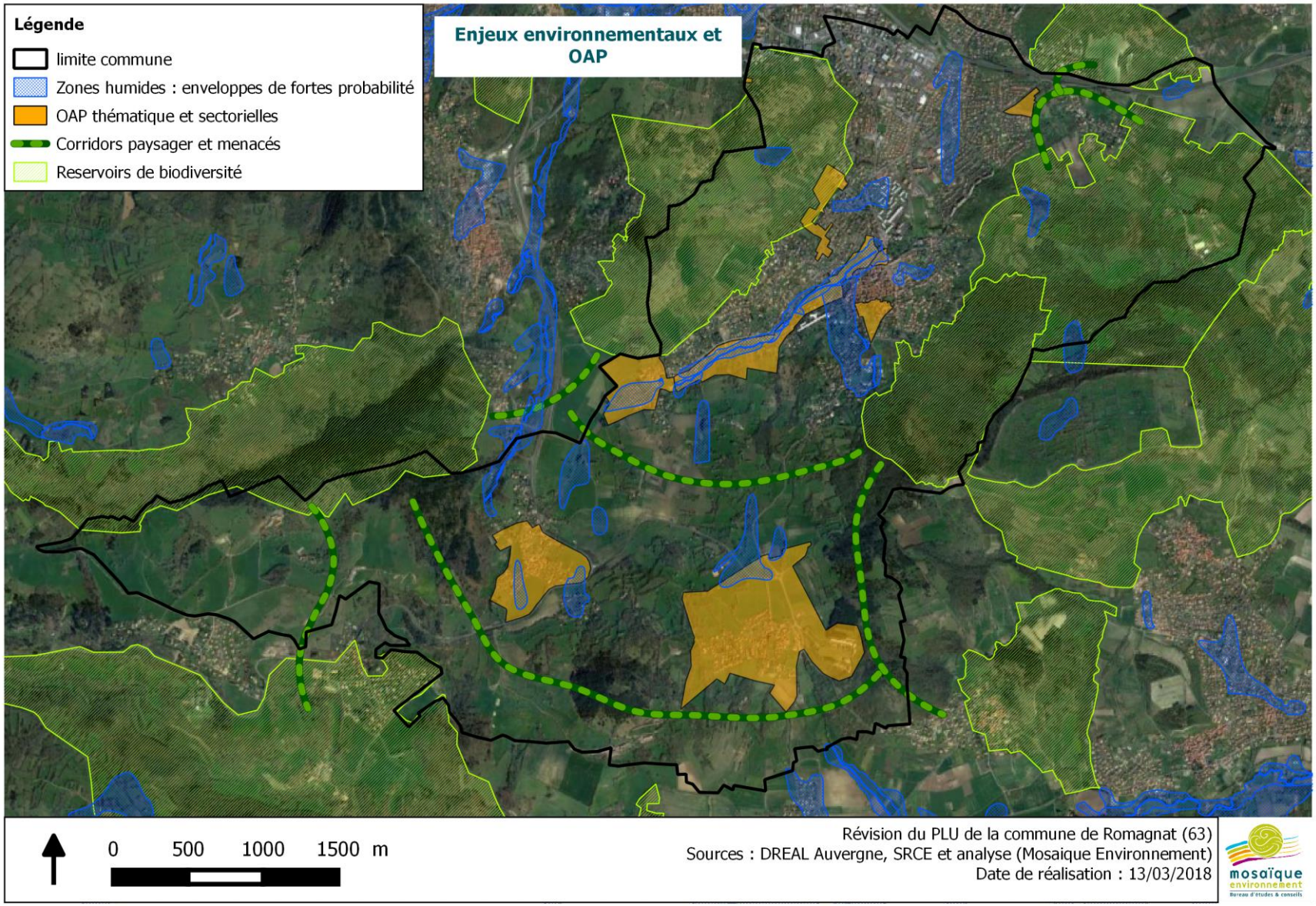
Légende
limite commune
Zones humides : enveloppes de fortes probabilité
OAP thématique et sectorielles
Corridors paysager et menacés
Reservoirs de biodiversité
Enjeux environnementaux et OAP
0
500
1000
1500 m
Révision du PLU de la commune de Romagnat (63)
Sources : DREAL Auvergne, SRCE et analyse (Mosaique Environnement)
Date de réalisation : 13/03/2018
mosaïque environnement
Bureau d'études & conseils

DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL DE PROTÉGER, RESTAURER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES URBAINS, CULTURELS

Priorité de la thématique :

Critères :

- Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage ;
- Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable et insertion paysagère des futures constructions ;
- Restauration ou recomposition paysagère des espaces dépréciés ;
- Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable.

⋙ Les réponses apportées par le projet :

La qualité du paysage constitue une préoccupation transversale du projet que l'on retrouve déclinée dans différents objectifs du PADD.

√ Au sein de l'axe 4, orientation : « Préserver l'intégrité et la diversité des grands espaces de nature et leurs fonctionnalités écologiques » :

- Maintenir les équilibres entre urbanisation et espaces naturels ;
- Stopper le processus d'urbanisation des grands sites emblématiques de l'agglomération ;
- Préserver l'écrin vert de Romagnat, atout résidentiel majeur de la commune ;
- Faciliter le maintien d'une agriculture forte préservant la diversité des milieux et des ambiances et le maintien de milieux ouverts ;
- Préserver les forêts périurbaines, composante majeure du paysage et du cadre de vie de Romagnat et renouveler leur peuplement ;
- Conduire une réflexion globale d'aménagement et de restauration de la vallée de la Gazelle ;
- Restaurer les milieux dégradés.

√ Au sein de l'axe 4 : orientation « Développer les divers modes d'appropriation des espaces naturels en maîtrisant la pression humaine sur les espaces sensibles :

- Conforter la présence des cultures traditionnelles (jardins, vergers, vignes…).

- Réserver la densité et la variété de la trame verte dans la ville et renforcer sa continuité.
- Limiter l'artificialisation des sols.

√ Au sein de l'axe 5, orientation : « Renforcer les qualités du paysage urbain »

- Élaborer et mettre en œuvre une démarche architecturale et paysagère ambitieuse dans les opérations d'aménagement (requalifier les espaces publics, accentuer les efforts de reconquête du bâti ancien et de revalorisation, requalifier la ZAE de Beaumont-Romagnat).
- Renforcer la structuration et la cohérence de la forme urbaine (affirmer un « axe vert » structurant le long de la vallée de Clémensat jusqu'au site de l'ancien Lycée, améliorer la cohérence et les qualités d'image et d'usages de la place F Mitterrand et de l'avenue de la République).
- Traiter l'interface entre la ville et les espaces naturels. Préserver des « lisières urbaines » de qualité (améliorer la qualité des entrées et traverses de ville, améliorer les franges de la ZAE le long de la RD 2089, requalifier les routes départementales qui irriguent la ville.
- Préserver le caractère architectural et paysager des villages.

√ Au sein de l'axe 5, orientation : « Préserver les acquis et perpétuer la tradition d'un urbanisme vert :

- Préserver, étoffer et renouveler la trame verte diffuse en ville.
- maîtriser les incidences de la densification des tissus urbains, préserver des espaces de respiration aux abords du centre bourg.
- Donner accès aux vues sur le grand paysage au plus grand nombre de logements.
- Promouvoir des formes urbaines associant de manière étroite le végétal et le bâti.

PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VALEURS IDENTITAIRES DU PAYSAGE

La préservation des valeurs paysagères est l'un des enjeux ayant motivé le choix d'un développement compact, limitant les extensions urbaines. **Ainsi, les grandes entités porteuses de valeurs panoramiques sont notamment préservées par l'intermédiaire de zones A ou N**. Le projet garantit aussi la préservation des cônes visuels paysagers. Ces éléments sont reportés sur la carte de synthèse du PADD.

Afin de préserver les panoramas et éviter l'émergence de bâtiments créant des éléments dépréciants, le PLU s'appuie sur un **règlement graphique des hauteurs, une densité (maximale voire minimale) adaptée à chaque secteur, des gabarits en cohérence avec l'existant proche au niveau des OAP, des prescriptions architecturales au sein du règlement.**

L'OAP trame verte et bleue contribue également à la protection et à la valorisation paysagère du territoire communal et la mise en place d'un coefficient de biotope améliorera l'insertion paysagère des équipements au sein des zones urbaines.

Enfin le projet prévoit la création de plusieurs cheminements doux ainsi que la protection des sentiers de randonnées et le renforcement de leur connexion qui permettront de valoriser le cadre communal. Le maintien de la coulée verte de la Vallée de la Gazelle contribuera également à la qualité paysagère de la commune. De plus, les parcelles de jardins partagés traduits sous la zone Nj participeront aussi à la valorisation paysagère de la commune.

PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE REMARQUABLE ET INSERTION PAYSAGÈRE DES FUTURES CONSTRUCTIONS

Les éléments du patrimoine bâtis sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. La liste des bâtiments à préserver est insérée en annexe du projet de PLU. Des mesures spécifiques sont prises au règlement pour assurer la préservation des cités-jardins de Bezance et des Pérouses sur la base d'une identification de leurs caractéristiques architecturales et paysagères (fiches cités-jardins).

Le règlement prévoit également des prescriptions relatives aux formes urbaines dans chaque zone : L'article 6 fixe les règles relatives à l'insertion urbaine, paysagère et architecturale des constructions (marges de recul, aspects de constructions). Afin de préserver les qualités paysagères et les vues des axes d'entrée de ville, des marges de recul sont reportées aux documents graphiques. Ces marges de recul constituent une limite de référence pour la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises.

Par ailleurs, le règlement assure l'intégration paysagère des dispositifs relatifs au développement des énergies renouvelables.

Les OAP prévoient également des prescriptions relatives à la bonne insertion de l'opération dans son environnement urbain et naturel (trame végétale, cheminements doux, hauteur des constructions, marges de recul par rapport aux voiries, préservation des cônes de vues,…). Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est conditionnée à l'élaboration d'un projet d'ensemble qui permet de définir des préconisations spécifiques qu'encadrent des Orientations d'aménagement et de programmation. Par conséquent, le projet veille à adapter les formes urbaines à chaque contexte et secteur de développement et la définition de chaque OAP est basée sur le principe de respect de la composition générale du site (topographie, structure végétale existante et à créée, tissu urbain environnant). L'article 4 du règlement prévoit la végétalisation des zones à travers la mise en œuvre d'un coefficient de biotope, d'espaces partagés, favorable à l'insertion paysagère des constructions existantes mais également des futurs projets.

RESTAURATION OU RECOMPOSITION PAYSAGÈRE DES ESPACES DÉPRÉCIÉS

Cet enjeu constitue une préoccupation forte du projet qui se trouve déclinée à plusieurs niveaux :

- Le projet souhaite conduire une **réflexion globale d'aménagement et de restauration de la vallée de la Gazelle** notamment en restaurant les milieux dégradés dans ce secteur.
- Le projet de territoire souhaite **traiter de manière qualitative les entrées et traversées de villes**, notamment en améliorerait les franges de la ZAE le long de la RD 2089, en requalifiant les routes départementales qui irriguent la ville, en assurant une cohérence du traitement des limites public/privé et en développer les alignements plantés sur les voies structurantes.
- Le PADD prévoit de **réhabiliter le bâti vacant et dégradé** en respectant les caractéristiques architecturales du bâti.
- Le PADD prévoit également d'offrir aux habitants **des espaces publics de qualité** et pour ce faire identifie des places publiques à requalifier (place François Mitterrand, avenue de la République, place du Terrail, avenue Gergovia).
- Le projet prévoit de mettre en œuvre une politique de requalification environnementale et paysagère au niveau de la zone d'activités de Beaumont-Romagnat à partir de la RD2089.

- Le projet prévoit la mise en valeur des sites tourisques et de loisirs à travers les sites emblématiques et les sentiers parcours de randonnées. Pour cela, il prévoit de préserver la qualité paysagère des accès routiers au site de Gergovie, d'affirmer les villages d'Opme et de Saulzet comme porte ouest du site de Gergovie en préservant leur qualité architecturale et paysagère et de mettre en valeur et d'animer les parcours de randonnée entre Romagnat et le site de Gergovie.

Le paysage communal sera largement valorisé par l'intermédiaire de toute la politique en faveur des modes doux.

CONCILIATION ENTRE ENJEUX ARCHITECTURAUX ET CONSTRUCTION DURABLE :

Au niveau réglementaire, le PLU prévoit, pour chaque type de zone, des prescriptions concernant l'intégration des équipements pour les énergies renouvelables. Il autorise également les toitures-terrasses, à condition qu'elles soient végétalisées et les dispositifs de panneaux solaires sont bien évidemment autorisés.

⋙ Principales améliorations apportées chemin faisant :

- Identification des éléments de patrimoine bâtis et paysagers au titre des articles L151-19 et L151-23.
- Limitation des extensions urbaines et suppression de certaines zones à urbaniser pour préserver les enjeux paysagers ;
- Définition de prescriptions paysagères au sein des OAP et du règlement.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur le paysage et le patrimoine :

RISQUE D'ALTÉRATION DES VALEURS PATRIMONIALES ET PAYSAGÈRES :

De nombreuses dispositions ont été prises pour préserver le patrimoine. Les incidences du PLU seront donc plutôt positives en raison du renforcement des règles permettant de préserver les éléments naturels et le patrimoine bâti. Un effort important est fait sur les villages pour préserver leurs qualités morphologiques et la perception de leur silhouette à partir des axes de circulation (suppression de zones à urbaniser en extension, extension des zones naturelles N) notamment sur Opme et Saulzet-le-Chaud qui sont les villages les plus intéressants et les plus sensibles du fait de leur situation sur des itinéraires à forte dimension touristique..

Concernant les développements prévus pour la production de logements, l'intensification du développement urbain pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace, suppression de petites dents creuses composées de jardins et vergers constituant de petites unités). Toutefois, comme évoqué ci-avant, les dispositions prévues dans le PLU devraient permettre de limiter ces effets négatifs par le biais du CBS et de la protection de la trame verte urbaine. Le respect d'une juste densité et la constitution d'une trame végétale dense constitueront des facteurs clés d'intégration paysagère.

Les principaux impacts paysagers seront liés au développement des OAP de la Condamine, du Prat et de Clémensat situés sur des espaces naturels et semi-naturels qui bénéficient de perspectives paysagères non négligeables sur les différents secteurs de la commune. Les impacts paysagers seront toutefois modérés car le PLU prévoit des prescriptions paysagères pour chacune des zones.

Village d'Opme

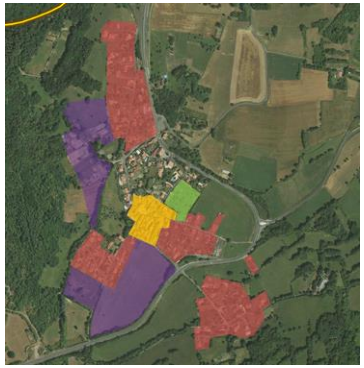

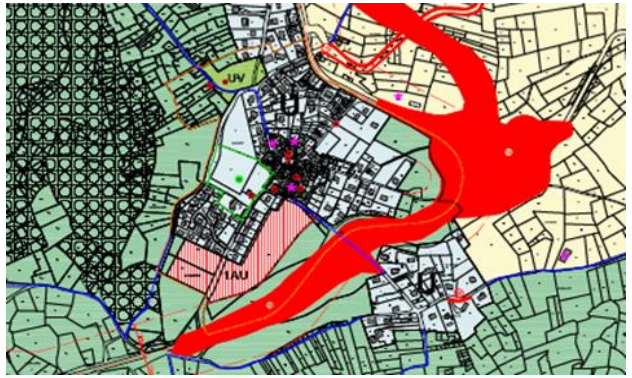

Parcelles reclassées en zone N dans le cadre de

Parcelles conservées en zone à urbaniser AU

Comme indiqué ci-dessus, les deux principaux sites couverts par une OAP susceptibles d'avoir une incidence sur le grand paysage concernent les villages d'Opme et de Saulzet-le-Chaud. La réduction de la zone à urbaniser sur Opme apporte une amélioration forte de ce point de vue par rapport au PLU de 2007. Elle permet de préserver l'intégrité de la silhouette du village perçue du carrefour de la route de Gergovie avec la route de Chanonat. La zone d'extension conservée en zone à urbaniser n'interfère pas avec la perception de Gergovie ni avec le Puy Giroux, itinéraire à vocation touristique. Les constructions nouvelles s'inscriront dans la continuité des extensions pavillonnaires.

Le site en extension prévu sur le village de Saulzet-le-Chaud a une incidence certaine mais l'impact paysager sera atténué par plusieurs facteurs :

- l'incidence la plus marquante en terme de grand paysage est la perception de la butte de Montrognon à partir de la RD 2089 dans le sens de l'entrée sur Clermont-Fd. Cette vue ne sera pas affectée par les constructions nouvelles qui ne situeront pas dans le cone de vue ;
- la présence d'un écran végétal en bordure de la voie qui fait écran que l'OAP prévoit de maintenir ou de remplacer dans l'hypothèse d'un élargissement;
- la position en contrebas de la route qui évite une vue frontale;
- la possibilité d'intégrer le bâti dans la silhouette du village dans la continuité d'un tissu pavillonnaire existant ;
- le maintien de la marge de recul par rapport à la RD permet de ménager un espace de transition paysagé ;
- L'OAP intègre des vues à conserver sur les éléments marquants du village (le château et le noyau ancien). Elle prévoit un espace collectif à l'articulation du noyau ancien et des extensions qui évite la confrontation directe entre deux types de tissus très différents.

Le site de la Condamine vu de Gergovie et vu du chemin de Chomontel

Le site de la Condamine présente une sensibilité réelle car il est perçu du plateau de Gergovie en vie plongeante mais les « fenêtres visuelles » à partir du plateau restent limitées et le site est éloigné. De plus il est inséré dans un tissu urbain hétérogène qui occupe le bas des coteaux de Chomontel et de Montrognon de la limite avec la commune de Beaumont à Clémensat. La simulation réalisée dans le cadre de l'étude d'impact montre que le bâti s'inscrira dans la continuité de l'urbanisation et qu'il ne modifiera pas la perception du site de Chomontel/Montrognon.
Le site est également perçu du chemin de Chomontel en vue haute. Le zonage et l'OAP prévoit plusieurs mesures permettant de limiter l'impact de l'opération :

- Maintien du caractère naturel des abords du chemin ;
- Graduation des hauteurs avec des programmes essentiellement en individuel sur la partie sud de la ZAC ;
- Prévision de porosités visuelles sur le paysage rapproché et lointain (Gergovie).

Le site du Prat vu de Montrognon

Le site du Prat présente une sensibilité forte du fait de la perception du site à partir des Puys de Montrognon et de Chomontel. Mais l'impact sur le grand paysage est limité pour les raisons suivantes :

- Le site à aménager s'inscrit dans un contexte urbain sans qualité, ni cohérence. Le principal intérêt des vues résident dans la perception lointaine des monts du Forez et du Puy de Mur en plan intermédiaire. Le projet n'aura pas d'incidences notables ;
- Le site n'interfère pas avec les perceptions sur le plateau de Gergovie ;

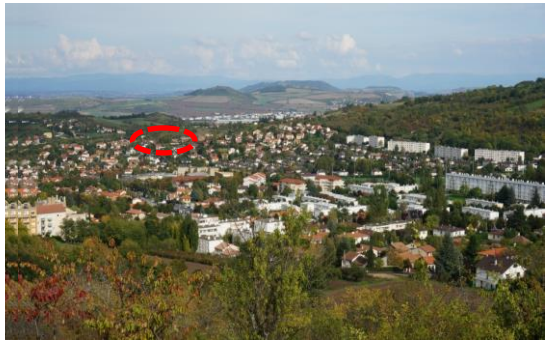

Le village de Clémensat

La zone 1AU de Clémensat est perçu en vue plongeante des chemins qui donnent accès à Montrognon et du site des Plantades. L'aménagement de la zone aura un impact paysager limité sur le grand paysage du fait :

- De l'amplitude du relief ;
- de la présence d'une trame végétale qui joue un rôle d'absorption du bâti ;
- de la situation géogaphique du village en bordure de vallée de la Gazelle ;
- de la position de la zone 1AU dans la continuité immédiate des extensions pavillonnaires qui se sont développées sur la route départementale menant à Saulzet-le-Chaud.

Les constructions nouvelles resteront dans l'enveloppe urbanisée. Les vues sur le grand paysage à partir de Montrognon ne seront pas altérées. Le bâti actuel reste très groupé et on découvre un vaste panorama allant de Gergovie à Saulzet-le-Chaud avec de très belles vues sur le paysage bocager des Plantades et du versant nord et ouest de Puy Giroux. Il en est de même en vue opposé. Les vues sur Montrognon et sur la faille en second plan ne seront pas modifiées de manière notable. La définition de la limite d'urbanisation et les prescriptions de l'OAP contribueront au maintien de la qualité et de l'intégrité du grand paysage du secteur sud du territoire.

UN RISQUE DE BANALISATION DES PAYSAGES :

Les opérations de réaménagement urbain, de requalification des espaces publics peuvent parfois tendre vers une standardisation de ces espaces (aménagements identiquede nombreux centres urbains) et une perte progressive de leur identité.
Les valeurs paysagères et architecturales de la ville de Romagnat sont liées à la fois à leur diversité et aux formes héritées du passé. Il conviendra donc de veiller à maintenir ces caractéristiques particulières.

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet.

DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE RESPECTER LE CYCLE DE L'EAU

Priorité de la thématique

Critères :

- Préservation de la trame bleue et intégration de la vallée de la Gazelle dans le paysage urbain,
- Gestion quantitative des ressources,
- Performance du système d'assainissement,
- Gestion intégrée des eaux pluviales,
- Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable (Romagnat n'est concerné par aucun périmètre de protection des captages).

⋙ Les réponses apportées par le projet :

PRÉSERVATION DE LA TRAME BLEUE ET INTÉGRATION DES COURS D'EAU EN VILLE.

La préservation de la trame bleue composée de cours d'eau et zones humides est bien prise en compte et déclinée dans l'ensemble du PLU. Ces éléments bénéficient d'une protection forte par leur intégration en zone naturelle et par la définition de prescriptions au sein de l'OAP « Trame verte et bleue » et des OAP sectorielles (cf. biodiversité). Concernant les zones humides, le PADD prévoit des mesures de protections des zones humides dans les secteurs à aménager et l'OAP thématique trame verte et bleue prévoit la réalisation de sondages pédologiques préalablement aux projets d'aménagement. Elle préserve strictement les cours d'eau et leurs abords et une marge de recul de 8 mètres vis-à-vis des cours d'eau devra être respectée sauf pour les cabanes de jardin ou autres construction de faible ampleur.

Le plan de zonage a reporté les cours d'eau du territoire communal (la Gazelle) et les zones humides sont protégées au titre de la zone N.

La densification et la limitation de l'imperméabilisation des sols sont favorables à la protection de la ressource en eau.

GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES

Aucun captage n'est présent sur la commune.

La question de l'alimentation en eau potable est abordée dans le PADD qui fixe comme objectif de limiter les consommations en eau potable.

Règlementairement les dispositions relatives à la desserte du réseau d'eau potable sont inscrites dans les conditions générales du règlement. Le règlement prévoit pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable présent sur l'ensemble du territoire communal. Les réseaux particuliers qui peuvent présenter un risque pour la sante publique, notamment risque de retour d'eau sur le réseau public d'eau potable, sont soumis à déclaration auprès de l'A.R.S. (décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989).

En outre, **l'ensemble des développements prévus se situent à proximité des réseaux existants** et ne nécessiteront pas de déploiement important car ils sont localisés soit dans des secteurs déjà desservis soit en continuité du réseau d'assainissement existant (OAP du Prat).

Le PLU prévoit également la mise en œuvre de bassins techniques de récupération des eaux pluviales la valorisation des eaux pluviales à travers la mise en place de dispositif de stockage des eaux pluviales à des fins d'entretien et d'arrosage des espaces verts. De plus, le projet souhaite maîtriser les rejets des eaux pluviales (cf. risques d'inondation) en en imposant une rétention dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction.

PERFORMANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

D'un point de vue réglementaire, les aménagements réalisés seront conformes à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du Schéma Directeur des eaux usées de Clermont Auvergne Métropole, annexé au PLU.

Plus globalement, le PLU de Romagnat prévoit un développement urbain en cohérence avec la capacité des réseaux et conditionne l'ouverture à l'urbanisation des sites en extension classés en zone à urbaniser de type 1AU (La Condamine, le Prat, Saulzet-le Chaud, Clémensat et centre-bourg) à la réalisation des viabilités adaptées à la nature et à la taille de l'opération. Les zones AU feront l'objet d'une modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. De plus, l'ensemble des développements prévus se situent à proximité des réseaux existants et ne nécessiteront pas de déploiement important.

Les développements prévus ont été envisagés dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Le seul secteur non raccordé correspond à des extensions pavillonnaires diffuses sur le chemin du Prat, sur lequel l'assainissement individuel est autorisé. Les possibilités de construction sur ce secteur sont très limitées. Le PLU ne prévoit pas de développement important.

GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est une préoccupation bien intégrée dans l'ensemble des composantes du PLU :

- √ Au sein du PADD (orientation VI) ;
- √ Au sein des OAP, où les projets intègrent la réalisation de bassins de rétention ainsi que des principes de rétention conformément au SDAGE Loire Bretagne
- √ Au sein du règlement qui renvoie aux préconisations de l'étude de zonage et de prescriptions pour les eaux pluviales de Clermont Auvergne Métropole annexée au PLU. Ces dispositions ont même été renforcées sur la commune qui connait des difficultés de gestion des ruissellements du fait de sa configuration topographique et de son mode de développement. Le règlement prévoit ainsi des prescriptions pour maîtriser le ruissellement à la parcelle plus exigeante que le zonage eaux pluviales de Clermont-Auvergne-métropole notamment en proposant :

- un volume de stockage pour écrêtage (et non récupération) des eaux pluviales de 450 m3 par hectare imperméabilisé soit, un volume de stockage pour écrêtage (et non récupération) des eaux pluviales de 450 m3 par hectare imperméabilisé soit, ramené au mètre carré, une capacité de rétention de 45 litres/m² imperméabilisé ;
- un débit de rejet limité à 3 litres/seconde par hectare (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle) conformément aux prescriptions du SDAGE.

Ces mesures de rétention des eaux de ruissellement s'appliquent aussi bien aux projets de constructions neuves, reconstructions ou extensions prévus dans les zones déjà urbanisées que lors de l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser. Le PLU encourage ainsi :

- les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration, …) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques sont également encouragées.

Enfin les objectifs relatifs à la lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols en favorisant, par exemple, des équipements végétalisés (toitures-terrasses végétalisées) et la mise en œuvre d'un coefficient de biotope favorisent la mise en œuvre d'une gestion cohérente des eaux pluviales. Des mesures sont inscrites au règlement et dans les OAP visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

⋙ Principales améliorations apportées chemin faisant :

Le projet de PLU a intégré des dispositions permettant :

- de préserver les cours d'eau en instaurant un recul minimal de 8 mètres vis-à-vis des cours d'eau dans l'objectif de renforcer les continuités écologiques des berges ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols via des revêtements perméables ;
- de gérer les eaux pluviales.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

UNE INCIDENCE LIMITÉE SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE :

Au regard de l'ensemble des dispositions prévues les incidences seront plutôt positives sur les cours d'eau et milieux associés car le PLU prend les mesures nécessaires pour valoriser la trame aquatique et les milieux associés (ripisylves, berges).

Néanmoins, l'évaluation environnementale ne peut pas conclure à l'absence d'incidences significatives du projet sur les futures zones de développement (OAP) car aucune expertise terrain n'a pu être menée du fait de l'impossibilité de pénétrer sur les parcelles privées.

IMPERMÉABILISATION DE SOLS :

Eu égard au développement de nouvelles surfaces résidentielles et économiques, le PLU se traduira par une imperméabilisation des sols notamment sur des espaces naturels et agricoles. Le PLU consommera d'ici 2027, environ 13 ha (hors zone AU fermée) en extension urbaine sur des espaces

naturels et agricoles notamment pour les OAP Clémensat, Condamine, Prat, Opme et Saulzet-le-Chaud), toutefois, l'impact sera modéré car ces futures zones de développement se situent en continuité de l'urbanisation existante. En outre, des mesures sont inscrites au règlement et dans les OAP visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

Les principales conséquences environnementales concernant le cycle de l'eau sont :

- la diminution du couvert végétal et l'imperméabilisation des surfaces entraînant une augmentation et une accélération des ruissellements pluviaux susceptibles d'aggraver les pics de crues ;
- une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol, donc des possibilités de réapprovisionnement des nappes phréatiques ;
- une diminution du pouvoir filtrant et épurateur des sols, susceptible d'aggraver le transfert des polluants vers les nappes et les cours d'eau.

Notons cependant, que le PLU 2017 présente une nette amélioration par rapport au scénario tendanciel ou « fil de l'eau » car il prévoit une restriction importante des zones à urbaniser d'une part (environ 13 ha contre 55 ha dans le PLU de 2007), et qu'il intègre une gestion des eaux pluviale qui sera adaptée à chaque secteur de développement (cf. règlement et OAP). De plus, le respect d'un coefficient de biotope pour l'ensemble des zones représente un facteur clé de limitation des effets du PLU sur le cycle de l'eau.

UN ACCROISSEMENT DES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le développement programmé se traduira par :

- un accroissement des besoins en eau potable (dont la réserve incendie) ;
- une production supplémentaire d'eaux usées que la STEP intercommunale devra prendre en charge ;
- une hausse du ruissellement (imperméabilisation des sols) qui se traduira par une hausse des débits de pointe.

Ainsi, si les efforts visant à améliorer les réseaux se poursuivent dans le temps, l'impact de cet accroissement des consommations sur la ressource sera négligeable.

UN ACCROISSEMENT DES FLUX D'EAUX USÉES :

Les besoins d'assainissement futurs générés par les futurs habitats et par l'activité économique sont difficiles à estimer. Si les efforts et les adaptations envisagés visent à améliorer les réseaux et se poursuivent dans le temps, l'impact de cet accroissement des consommations sur les réseaux et sur la station d'épuration intercommunal sera limité. Toutefois il convient de noter que cette station d'épuration est intercommunale, et qu'il convient d'avoir une vision d'ensemble des perspectives de développement de toutes les communes raccordées pour estimer un effet global du développement sur le système d'assainissement.

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- Vérifier l'adéquation de la ressource disponible et des besoins à moyens et longs termes pour l'eau potable et inciter à la réutilisation des eaux pluviales notamment pour l'arrosage afin de limiter les sollicitations de la ressource en eau potable et dans le cadre du principe d'une gestion économe de la ressource en eau.
- Poursuivre les travaux d'amélioration des dispositifs d'assainissement et du réseau d'eaux pluviales afin que les effluents supplémentaires puissent être pris en charge et afin d'éviter tout désordre hydraulique et toute pollution des cours d'eau (la Gazelle).

> **DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL DE FAVORISER LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE ET DES ÉMISSIONS DE GES, L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?**

Priorité de la thématique

Critères :

- Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti ;
- Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique.

⋙ Les réponses apportées par le projet :

La question de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique est intégrée à plusieurs niveaux :

RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET DES ÉMISSIONS DE GES ASSOCIÉES AU BÂTI

Dans son axe IV : « promouvoir un mode de développement et de gestion durable de l'espace » et dans l'orientation « inscrire les opérations d'aménagement et de constructions dans une logique de développement durable », le PADD affirme la volonté de la commune de développer des aménagements et un bâti performant sur le plan environnemental, par la mise en œuvre des principes de l'architecture bioclimatique à savoir :

- La maîtrise des effets de masque solaire entre constructions ;
- Des orientations qui permettent de capter les apports solaires ;
- La protection des constructions des surchauffes ;

- La ventilation naturelle ;
- La maîtrise des effets d'îlots de chaleur urbain.

La déclinaison de cet objectif se retrouve à plusieurs niveaux dans le PLU :

√ Une limitation de l'étalement urbain et la promotion des formes d'habitat plus denses, plus économes en énergie (habitats collectifs, intermédiaires, individuels groupés) ;

√ Une orientation optimale des bâtiments par rapport aux apports solaires passifs. Les OAP prévoient une enveloppe bâtie efficace à la déperdition d'énergie : favoriser l'éclairement et la ventilation naturels, recourir aux énergies renouvelables, assurer une bonne protection de la toiture, favoriser les gains solaires l'hiver tout en évitant les surchauffes l'été, privilégier une orientation sud, réduire les îlots de chaleur, utiliser le pouvoir régulateur et protecteur du végétal, …

√ Une rédaction du règlement permettant notamment la prise en compte des performances énergétiques et le développement des énergies renouvelables :

- l'isolation par l'extérieur en débord sur le domaine public ;
- un dépassement des règles de hauteur pour les constructions respectant des critères de performance énergétique ;
- les éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolations thermiques, brise-soleil, sont autorisées en saillies des façades et des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement ;
- dans le cas de dispositifs intégrés à la couverture, l'assemblage devra être fait dans le plan de couverture et devra maintenir au moins 60 cm de matériaux de couverture autour du panneau ;
- sauf en cas d'impossibilité technique, les dispositifs externes des pompes à chaleur qui ne sont pas enterrés doivent être disposés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction concernée et être implantés à 3 mètres au moins des limites séparatives.

RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET DES ÉMISSIONS DE GES ASSOCIÉES AU SECTEUR DES TRANSPORTS

Le projet inscrit des objectifs relatifs à la limitation des consommations d'énergie et notamment d'énergies fossiles et à la valorisation des énergies renouvelables. En lien avec la lutte contre les consommations énergétiques, le projet souhaite développer un urbanisme de proximité et de « courtes distances » en facilitant le développement des modes doux (marche, vélo). Il développe l'offre d'habitat à proximité des équipements et des secteurs desservis par les transports collectifs et favorise les initiatives de mutualisation des aires de stationnement. Aussi, plusieurs facteurs contribueront à la réduction des émissions de GES et consommations énergétiques du secteur des transports :

- Une réduction des besoins de déplacement lié au principe proximité : rapprochement des zones d'habitat, de commerces et de services (compacité de l'enveloppe urbaine) ;
- Un report modal vers les transports en commun lié au rapprochement des zones de développement vis-à-vis des transports collectifs ;

- Un report modal vers les modes actifs, par la valorisation et la création d'un véritable maillage dédié à ce type de déplacement (cheminements doux). Le projet s'appuie également sur les sentiers de randonnées existants pour valoriser les modes doux à l'échelle de la commune.

DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Le PADD prévoit le développement des énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments, via la mise en place de dispositifs pour assurer leur utilisation : éolienne, isolation, toitures-terrasses végétalisées, panneaux thermiques ou photovoltaïques. D'un point de vue réglementaire, il est prévu dans chaque type de zone, des règles spécifiques concernant les équipements destinés à la production d'énergie renouvelable en conciliant production énergétique et préservation du patrimoine bâti.

LE DÉVELOPPEMENT DE FORMES URBAINES FAVORISANT L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les effets attendus du changement climatique sur le territoire sont notamment la multiplication des épisodes caniculaires, le renforcement des effets îlots de chaleur urbain, l'accroissement du risque d'inondation et des fortes pluies. Par conséquent plusieurs éléments inscrits dans le PLU contribueront à l'adaptation du territoire :

- un habitat performant, offrant un confort d'été et un confort d'hiver ;
- la place du végétal et de l'eau en ville afin de réduire les effets d'îlot de chaleur et la valorisation des espaces d'ombre et de fraicheur. À ce titre, la réalisation d'un coefficient de biotope participera à la lutte contre les îlots de chaleur en ville.
- la préservation des zones inondables le long de la Gazelle ;
- la gestion optimale des eaux pluviales dans chaque secteur de développement.

Le PLU aura un effet positif sur l'ensemble de ces facteurs.

⋙ Principales améliorations apportées chemin faisant :

- la réduction de la consommation de l'espace ;
- le renforcement de la place des modes doux et la valorisation des sentiers de randonnées ;
- la mise en place d'un coefficient de biotope.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur les émissions de GES, la consommation d'énergie et le changement climatique

UN NÉCESSAIRE ACCROISSEMENT GLOBAL DES ÉMISSIONS DE GES ET DES BESOINS EN ÉNERGIE LIÉ AU DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

L'accueil d'environ 660 habitants supplémentaires et de nouvelles activités sur le territoire générera des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires (construction et fonctionnement des bâtiments, déplacements de personnes et marchandises, process industriels, etc.). La réduction importante des superficies vouées à l'urbanisation et leur proximité du centre-ville ou de services (commerces, transports collectifs), sont les principaux facteurs influençant la réduction des émissions de GES.

UNE DENSIFICATION PROPICE AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

La densification prônée par le projet peut entrer en contradiction avec la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Toutefois, la préservation des espaces de pleine terre (coefficient de biotope) et la présence de la nature en ville permettront de limiter de tels effets.

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet

> **DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL D'ASSURER LE DÉVELOPPEMENT COMPLÉMENTAIRE DES DIVERS MODES DE TRANSPORTS ET L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE MOBILITÉ**

Priorité de la thématique

Critères :

- Réduction des besoins de déplacement ;
- Développement de l'intermodalité et articulation avec les services de transport en commun ;
- Projet d'aménagement favorable aux modes actifs ;
- Politique de stationnement favorable à la multimodalité ;

⋙ Les réponses apportées par le projet :

RÉDUCTION DES BESOINS DE DÉPLACEMENT :

Les analyses précédentes ont montré que le projet développé par la commune de Romagnat s'inscrivait dans une logique de ville de proximité où les modes doux sont valorisés et renforcés (PADD axe III : « Faciliter les mobilités au sein de l'agglomération et de la ville en faisant évoluer les modes de déplacements au profit des modes doux »). Aussi le projet sera globalement favorable à la réduction des besoins de déplacement et les incidences environnementales liées au secteur des transports seront limitées. LePADD prévoit de renforcer les modes de déplacements dans les différents quartiers de la commune, notamment en :

- Rendant plus attractif et plus sûr le recours aux modes alternatifs à la voiture ;

- Orientant la production de nouveaux logements sur des sites desservis par les transports en commun et proches des équipements ;
- Améliorant le niveau de services des lignes existantes ;
- Renforçant les itinéraires cyclables à l'échelle de l'agglomération dans le cadre de l'élaboration d'un schéma cyclable lancée par Clermont Communauté. L'objectif sera de créer un « axe doux structurant » dans la vallée de la Gazelle de Clémensat à la zone d'activités de Beaumont-Romagnat ;
- Renforçant les connexions piétonnes et le réseau de sentiers existants dans la ville ;
- Créant des liaisons attractives entre les sites du Prat, de la Condamine et des pôles d'équipements ;
- Intégrant les stationnements vélos sur l'espace public et dans les opérations d'aménagement.

L'autre enjeu sera de renforcer les conditions de circulation de la voiture en ville notamment en instaurant une conduite apaisée dans la ville, en améliorant la lisibilité de la hiérarchie du réseau de voirie, en adaptant les vitesses aux quartiers ou encore en atténuant le caractère routier des principaux axes de circulation.

Enfin, la mise en œuvre d'une politique de stationnement équilibrée participera à la réduction des besoins de déplacement. Le projet prévoit ainsi de maintenir une bonne accessibilité aux commerces et services publics/privés et préserver une capacité suffisante de stationnement dans le centre.

DÉVELOPPEMENT DE L'INTERMODALITÉ ET ARTICULATION AVEC LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

La commune a choisi d'inscrire les futures zones de développement à proximité des offres de transports en commun.

Le PLU a également veillé à la capacité de stationnement à proximité des commerces/services et au développement de liaisons piétonnes dans le centre bourg et dans les futures zones de développement. Ce dernier principe est notamment décliné au sein des OAP qui prévoient la connexion de la future zone d'aménagement avec les quartiers existants (création de liaisons piétonnes).

Plusieurs emplacements réservés sont aussi prévus pour l'élargissement des voiries, la création de liaisons piétonnes ou encore pour la réalisation de parkings. Enfin, le cas échéant, l'efficacité du service de bus se trouvera améliorée par le resserrement de l'urbanisation et l'intensité urbaine.

PROJET D'AMÉNAGEMENT FAVORABLE AUX MODES ACTIFS

Le développement des modes actifs est l'un des axes forts du projet porté par la commune de Romagnat. Cette politique en faveur des modes doux se décline à plusieurs niveaux :

Le PADD dans son axe 3 , prévoit d'offrir aux habitants une meilleure répartition entre les différents modes de déplacements et encourage le développement des modes doux. Cela passe par le renforcement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des cheminements piétons afin d'encourager le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (marche, vélo). Ces actions conjuguées permettront d'améliorer la marchabilité de la ville et la sécurité des piétons.

Dans son orientation « Mieux maîtriser l'impact de la voiture dans la ville », le projet prévoit d'améliorer la lisibilité du réseau de voiries en renforçant la sécurité du réseau mais également en améliorant la lisibilité de la hiérarchie du réseau de voirie. Enfin dans son orientation « Faciliter

l'accès aux espaces naturels », le PADD prévoit de donner à la ville une armature verte et bleue support d'un cadre de vie de qualité et de mobilités douces. Il décline ainsi les principes d'un réseau maillé avec les espaces naturels ainsi que les connexions avec le centre et les différents quartiers. Ces principes sont déclinés de manière transversale dans chaque OAP sectorielle et dans l'OAP thématique « trame verte et bleue ». Il est prévu en particulier une desserte mode doux de tous les futurs quartiers et une restriction de l'emprise de l'automobile sur les grands axes au profit des modes actifs. Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés sont dédiés à l'aménagement de liaisons piétonnes.

Le règlement prévoit des stationnements pour les modes doux et définit pour chaque zone un ratio en fonction de la destination de l'aménagement (habitation, commerces, équipements et services publics etc.). Il prévoit également que les nouvelles voiries soient conçues de façon à assurer la sécurité des déplacements des modes actifs (piétons, vélos, etc.).

POLITIQUE DE STATIONNEMENT FAVORABLE À LA MULTIMODALITÉ

En matière de stationnement public, le projet prévoit de mettre en œuvre une politique de stationnement équilibré en assurant une bonne accessibilité aux commerces et services publics/privés, en préservant la capacité de stationnement dans le centre et en adoptant sa gestion aux usages. Le PLU prévoit également mutualiser les capacités de stationnement et la création de petites poche de proximité sur les dents creuses ou des curetages d'îlots. Le projet prévoit ainsi plusieurs emplacements réservés comprenant la création de stationnement/parkings.

Concernant les stationnements privatifs, le règlement prévoit pour chaque type de zone et chaque destination le nombre de places de stationnement à créer. Il propose des aires de stationnement publiques pour la deuxième voiture et les visiteurs. La mutualisation des stationnements est possible sans que le nombre de stationnement soit foisonné.

Concernant les stationnements pour le covoiturage, aucun besoin nouveau n'a été identifié dans le cadre de l'élaboration du PLU. Des places de stationnement dédiées au covoiturage pourront être mises en place sur les aires de stationnement existantes.

⋙ Principales améliorations apportées chemin faisant :

- Intégration des sentiers pédestres, chemins dans la valorisation des itinéraires doux;
- intégration transversale de la place des modes actifs;
- intégration de règle de mutualisation des stationnements.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur les déplacements :

UN NÉCESSAIRE ACCROISSEMENT DES DÉPLACEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE :

Les seules prévisions en matière d'infrastructure concernent le projet de déviation de la RD 2089 au niveau de Saulzet le Chaud pour des motifs de sécurité et de limitation des nuisances. Le Conseil Départemental, Maître d'Ouvrage de la voie, a confirmé son intention de maintenir un emplacement réservé au PLU sans afficher un délai de réalisation. Cet aménagement n'aura pas d'incidences significatives en termes d'augmentation de trafic, l'axe ayant été fortement amélioré sur une grande séquence de son parcours dans l'agglomération et à l'extérieur.

Dans l'attente de la réalisation de cet ouvrage, le PLU intègre des mesures afin de limiter les risques et nuisances générés par ces équipements (cf. thématique nuisance). Le périmètre constructible a été réduit aux abords de la voie et des préconisations sont intégrées à l'OAP de Saulzet le Chaud pour imposer une protection phonique.

UN IMPACT MODÉRÉ DES NOUVELLES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT :

Il n'est pas prévu de nouvelles infrastructures routières. L'aménagement de la RD 2089 n'aura pas d'incidences sur le trafic routier et les nuisances liées à l'automobile la ville. La seule prévision intégrée au PLU est la déviation de Saulzet-le-Chaud. Cet ouvrage aura des incidences positives sur le village en éloignant les nuisances et en améliorant la sécurité dans la traverse. Des mesures sont intégrées dans le projet de PLU afin de limiter les risques et nuisances générés par ces équipements (cf. thématique nuisance).

DES QUARTIERS ENCORE INSUFFISAMMENT DESSERVIS PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les effets du PLU en matière de déplacements seront étroitement dépendants de la politique à venir de l'intercommunalité en matière de transports en commun. Certains quartiers de la ville sont en effet encore fortement dépendants de la voiture, tout comme l'accès à certains équipements (Opme, Clémensat).

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet,

> **DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL DE RÉDUIRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET DE PROTÉGER LES POPULATIONS ?**

Priorité de la thématique

Critères :

La question de la réduction des nuisances et pollutions échappe en grande partie aux leviers du PLU. C'est le cas notamment des nuisances associées au trafic de transit sur les grands axes routiers de la commune ou les émissions polluantes liées aux chauffages individuels. L'analyse suivante ne porte donc que sur les critères pour lesquels le PLU peut avoir un effet levier.

Sont ainsi retenus les critères suivants :

- Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;

- Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités ;
- Réduction du nombre d'habitants exposés aux plus fortes nuisances (pollution, bruit) notamment dans les secteurs de multi-exposition ;
- Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués ;
- Gestion optimale des déchets.

⋙ Les réponses apportées par le projet :

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LOCAUX ET DU BRUIT ASSOCIÉ À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Plusieurs dispositions sont prises dans le PLU pour limiter les nuisances sonores associées à la circulation routière et les polluants atmosphériques.

Le PADD, dans son axe « Assurer un cadre de vie sain et sûr », le PADD souhaite protéger les populations des nuisances sonores générées par le trafic routier. Actuellement peu impactée par les nuisances sonores routières du fait de l'éloignement des grandes infrastructures routières et autoroutières des zones d'habitat, les nuisances sonores associées à la RD 2089 doivent cependant être prises en compte dans la réflexion. En effet, cette infrastructure tangente le territoire communal et est par conséquent assez proche de l'OAP du Prat et borde le village de Saulzet le Chaud au sud-ouest. La situation est plus sensible sur le secteur de Saulzet qui est directement exposé aux nuisances de la voie. Dans ce contexte, le PADD prévoit de limiter les extensions urbaines dans les secteurs affectés par les nuisances liées aux grandes infrastructures. L'OAP du Saulzet est très proche de la RD2089. Cependant, l'emprise actuelle de cette infrastructure sera modifiée et éloignée du Saulzet car un raccordement sera effectué depuis la sortie ouest de Clermont à la RD2089 (projet réalisé par le Conseil Général).

Le projet a été matérialisé via un emplacement réservé sur le plan de zonage. De plus, afin de limiter les nuisances de cette infrastructure au nord du territoire communal, le PLU a inscrit une zone An dans laquelle toutes constructions sont interdites. Ce secteur en effet une forte exposition aux nuisances sonores et une grande sensibilité paysagère du fait de sa situation en bordure de la RD 2089 et à proximité de l'A75) en entrée d'agglomération. De ce fait, toute construction doit être interdite à l'exception des équipements d'intérêt collectif et services publics.

De plus, le PADD prévoit de limiter le nombre de constructions et de personnes exposées en limite nord et est de la RD2089 et réglemente une marge de recul pour toutes les constructions situées à proximité de la RD2089.

Plus globalement, le PLU devrait avoir un effet positif sur la réduction des pollutions et nuisances liées au trafic routier par :

- La réduction de la part modale de la voiture ;
- L'apaisement de la circulation sur certains et sur le réseau de voirie ;
- Le développement et la valorisation de cheminements doux dans le centre bourg mais aussi entre les futures zones de développement et les équipements, services.

Les effets sur la pollution de l'air seront certainement plus modérés au regard de l'importance du trafic de transit.

Le PLU identifie les zones affectées par le bruit des infrastructures, conformément à l'arrêté départemental. Au sein de ces zones, les constructions devront prendre des dispositions pour l'isolation des bâtiments (cf. marge de recul pour toutes les constructions situées à proximité de la RD2089). A ce titre, l'OAP de la zone 1AU du Saulzet prévoit une marge de recul importante et impose la réalisation d'un dispositif de protection phonique dans

le cadre de l'aménagement de la zone 1AU. Cette protection phonique doit être intégrée à une lisière verte épaisse marquant la limite de l'urbanisation.

Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités

L'article 2 du règlement de chaque zone à vocation d'habitat prévoit d'exclure certaines activités/usages à risque :

- les exploitations agricoles et forestières ;
- Dans la plupart des zones, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont autorisées à condition qu'elles soient liées à l'activité urbaine et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage des risques ou nuisances particulières et que soient mises en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les risques et nuisances.

Réduction du nombre d'habitants exposés aux plus fortes nuisances (pollution, bruit) notamment dans les secteurs de multi-exposition

Le projet prend en compte les nuisances associées aux infrastructures : hormis le secteur du Saulzet, qui est concerné par le bruit de la RD2089, les développements principaux ne sont pas attenants aux infrastructures bruyantes. Sur le secteur de Saulzet, qui couvre environ 3 ha, l'OAP du Saulzet prévoit des plusieurs mesures pour limiter les impacts directs et indirects de l'infrastructure sur les futurs habitants. L'OAP propose un aménagement judicieux qui permettra de réduire les impacts de la voirie :

- conserver un espace naturel et la marge de recul de 75 mètres par rapport à la RD 2089 ; le projet prévoit de limiter l'urbanisation aux abords immédiats de la RD2089.
- créer des lisières vertes en limite d'urbanisation notamment sur la limite de la zone 1AU visible de la RD2089 ;
- intégrer un dispositif de protection phonique dans l'aménagement de la zone 1AU.
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à l'aménagement du carrefour entre la rue du Puy Giroux et la RD 2089.

Le projet de PLU propose ainsi un certain nombre de mesures qui permettront de limiter l'impact de l'infrastructure sur la zone de projet du Saulzet.

De plus afin de limiter l'impact de la RD2089 sur la partie nord du territoire communal, le PLU a instauré une zone An dans laquelle toute construction est interdite.

Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués

Les futures zones de développement ne sont pas concernées par des sites et sols pollués.

Gestion optimale des déchets :

Aucun besoin de grands équipements pour la gestion des déchets n'a été identifié lors de l'élaboration du PLU. Néanmoins, le règlement prévoit les règles nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire communal. Un espace dédié au stockage des déchets sera réalisé pour chaque projet d'aménagement.

Le PLU limite également les effets négatifs liés à la collecte en prévoyant une aire dédiée aux containers afin de faciliter la collecte des déchets et réduire leur impact visuel et physique sur l'espace public. Les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur. En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables. Une aire de regroupement pourra être imposée pour faciliter la collecte.

Par ailleurs, l'OAP Trame verte et bleue affiche comme objectif de « faciliter le tri à la source et d'organiser la valorisation des déchets ».

⋙ Principales améliorations apportées chemin faisant :

- Le périmètre de la zone 2AU du secteur du Prat a été modifié compte tenu de sa proximité avec la RD2089
- Report de l'emprise de la RD2089 (contournement).
- Localisation des sites de développement suffisamment éloignés des grandes infrastructures génératrices de pollutions et nuisances ;
- Orientations visant la réduction des besoins en déplacements et le report modal ;
- Intégration d'éléments dans l'OAP thématique trame verte et bleue concernant la gestion des déchets.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur les nuisances et pollutions :

L'ACCROISSEMENT DES NUISANCES AU SEIN DES NOUVEAUX SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT :

Les nouveaux secteurs de développement connaîtront nécessairement un accroissement des nuisances, particulièrement au niveau du bruit. Les effets seront étroitement dépendants de leur aménagement, de la configuration des voiries par rapport à la topographie et des revêtements choisis. Les effets se feront sentir essentiellement au sein du site et sur les voies périphériques en raison du trafic. Le développement et la valorisation des modes alternatifs à la voiture individuelle préconisés dans chacun des secteurs visent à limiter ce type d'effets. Le PLU prend des dispositions pour limiter les nuisances dans les futures zones de développement. De plus, les jardins, parcs et la coulée verte le long de la vallée de la Gazelle contribueront à appporter des zones de calmes en plein site urbain.

Seul le secteur de l'OAP du Saulzet reste le plus affecté par les nuisances associées à la traversée de la RD2089 (projet de déviation) située à proximité de la zone de développement. Cependant, plusieurs mesures sont prises pour limiter l'impact de l'infrastructure sur la zone du Saulzet (cf. voir plus haut).

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- Prise en compte de l'existence de sites pollués dans les secteurs en renouvellement urbain ou dents creuses.
- Prise en compte de la réduction des nuisances liées au trafic lors de la réalisation des aménagements.

DANS QUELLE MESURE LE PLU PERMET-IL DE PRÉVENIR ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET DE PROTÉGER LA POPULATION DE CES RISQUES ?

Priorité de la thématique

Critères :

- Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels
- Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement
- Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels
- Prévention du risque incendie
- Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques

⋙ Les réponses apportées par le projet :

MAÎTRISE DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES SECTEURS SOUMIS AUX RISQUES NATURELS

Dans l'axe 6 du PADD « Assurer une bonne protection des populations vis-à-vis des risques naturels », le projet affiche la volonté de promouvoir un mode de développement qui intègre les risques d'inondation. Pour cela, il interdit tout projet de construction dans les secteurs les plus exposés aux crues. Aucune zone de développement n'est située dans une zone à risque. Le PLU garantit le maintient des zones naturelles d'expansion des crues le long de la gazelle afin de limiter les risques d'inondation dans la ville et dans la vallée de la Gazelle. À ce titre, le PADD prévoit la réalisation d'un aménagement hydraulique dans la partie amont de la vallée de la Gazelle pour protéger le bourg et les quartiers situés à l'aval.

Concernant les risques de mouvements de terrain, le PLU souhaite limiter l'urbanisation sur les secteurs les plus sensibles et prend en compte les phénomènes de retrait gonflement des argiles dans la définition des projets de construction. De plus, le règlement précise que dans les secteurs concernés par un aléa fort et moyen, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel est recommandée.

Le PLU affiche la volonté de préserver la sécurité et la santé des habitants en intégrant les contraintes liées aux risques naturels. **Ainsi le PADD prévoit les développements en dehors de toute zone inondable ou soumise au mouvement de terrain**. L'urbanisation a été également limitée sur les zones soumises au risque de mouvement de terrain.

Le zonage du PPRNPI de l'agglomération Clermontoise est reporté sur le zonage ce qui permettra de faciliter leur prise en compte lors de l'instruction des permis de construire. Ce sont les dispositions du PPRNPI annexées au PLU qui s'appliquent , toutefois en cas de contradiction entre les règles du PLU et du PPRNPi, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

Les zones inondables situées en milieu urbain seront valorisées à des fins récréatives et de mobilités douces (coulée verte de la vallée de la Gazelle), dans le respect des milieux rivulaires et zones d'expansion des crues. Une OAP spécifique à la Vallée de la Gazelle a pour objectif de maintenir le caractère naturel de la zone afin de maîtriser les risques d'inondations sur le bassin aval fortement urbanisé. À ce titre, le projet prévoit la réalisation de bassins de stockage.

Enfin, le PLU réglemente fortement les constructions autorisées en zone Nj. Seuls sont autorisés les abris de jardin en zone Nj (vallée de la Gazelle). L'OAP Trame verte et bleue renforce également la prise en compte des risques d'inondations en imposant une distance de recul minimale de 8 mètres vis-à-vis des cours d'eau pour toutes constructions, aires de stationnement sauf pour les cabanes de jardins ou autres constructions de faible ampleur qui respecteront une distance moindre de 5 mètres. .

Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement :

Cf. gestion des eaux pluviales.

La réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels

Le projet affiche l'ambition de réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation et particulièrement des secteurs aujourd'hui urbanisés (bassin aval de la vallée de la Gazelle) ainsi que de limiter les risques d'inondations et de ruissellement sur les zones de développement.

À ce titre, les dispositions en faveur de la limitation de l'imperméabilisation, du maintien de surfaces naturelles et agricoles, du maintien voire de la restauration des trames vertes et bleues participent d'une limitation des aléas pour les enjeux situés en zone inondable et d'écoulement mais aussi en dehors. Chaque OAP prend les mesures nécessaires pour limiter les risques d'inondation et de ruissellement notamment via la réalisation de fossés, en maîtrisant les rejets des eaux pluviales en imposant une rétention.

Le secteur soumis aux mouvements de terrain fait l'objet de règles particulières qui permettra d'adapter les constructions aux aléas soumis au retrait gonflement des argiles.

Prévention du risque d'incendie :

La question de la prévention contre le risque incendie est intégrée dans le règlement en ce qui concerne le gabarit des voiries et l'accès des véhicules de secours.

Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques

La commune n'est pas concernée par des risques technologiques. Aucune zone d'habitat n'est affectée par le risque lié à la présence d'une conduite de transport de gaz qui traverse la commune en limite nord-est dans une zone agricole non construite. Il n'est pas prévu d'extensions urbaines dans ce secteur qui est classé en zone agricole inconstructible.

⋙ Principales améliorations apportées chemin faisant :

- Améliorations des dispositions pour la protection des abords des cours d'eau et la gestion des eaux pluviales (cf. précédent).
- Déclinaison des principes de valorisation à des fins récréatives, écologiques et paysagères des zones concernées par les risques.

⋙ Les incidences résiduelles du PLU sur les risques naturels et technologiques

L'AUGMENTATION DU RISQUE DE RUISSELLEMENT :

Si le développement programmé induit une imperméabilisation des sols (pour mémoire, le PLU prévoit environ 13,6 ha de zones à urbaniser) susceptible de générer du ruissellement supplémentaire, de nombreuses dispositions ont été prises pour limiter ce risque. On peut souligner par ailleurs les améliorations liées à la prise en compte des zones inondables et aux aménagements prescrits en matière de rétention des eaux pluviales dans les opérations. Certains secteurs connaîtront également une amélioration du fait de la préservation des zones inondables et des aménagements en faveur de la rétention des eaux pluviales.

L'EXPOSITION DE NOUVELLES POPULATIONS

Le PLU veille à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques naturels.

⋙ Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Concernant les éléments relatifs à la défense incendie, le PLU peut rappeler la nécessité de disposer de réseaux suffisants.

FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

SECTEURS CONCERNÉS

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable correspondent aux secteurs de développement ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le PLU de Romagnat définit 8 secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles :

- OAP de la Condamine,
- OAP du Prat
- OAP de Saulzet
- OAP d'Opme
- OAP centre bourg
- OAP rue des Jardins
- OAP Clémensat
- OAP vallée de la Gazelle

  Une OAP thématique : OAP Trame verte et bleue.

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale expose « notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ». Dans le cadre du processus itératif, l'évaluation environnementale a ainsi alimenté le travail de réflexion sur les OAP en procédant à une analyse fine des enjeux sur chacun des sites. Pour ce faire plusieurs étapes ont été réalisées :

√ Un croisement cartographique des enjeux environnementaux aux regards de la bibliographie existante afin d'identifier les enjeux concernant chacune des zones ;

√ Une photo-interprétation de l'occupation des sols à la parcelle.

√ Une visite de terrain a été effectuée le 25 avril 2017 sans que nous puissions pénétrer sur les parcelles privées. Par conséquent, l'analyse des incidences du projet sur les futures zones de développement (OAP) n'est pas exhaustive.

ANALYSE PAR SITE

>>> OAP de la Condamine

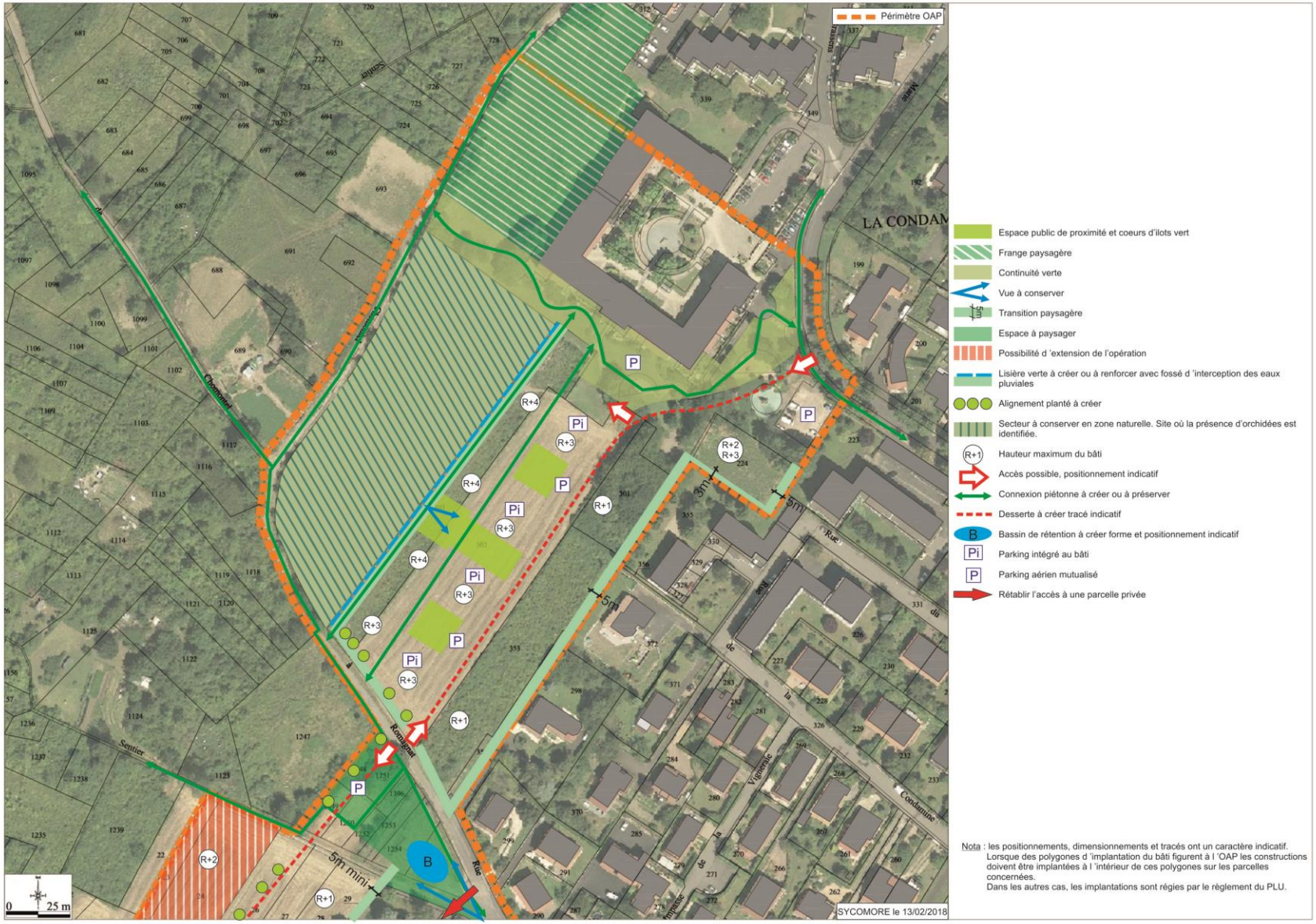

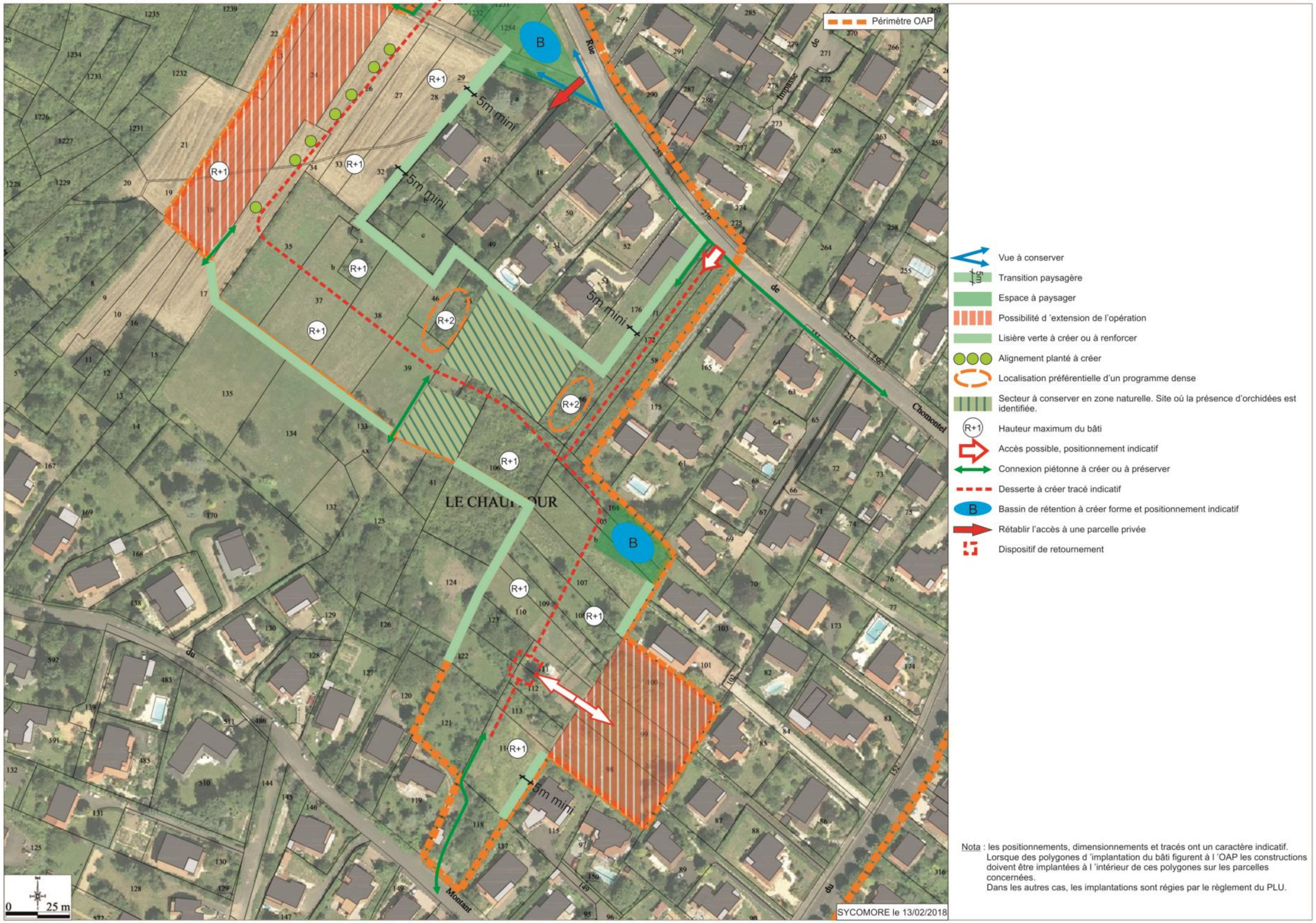
Périmètre OAP
LE CHAU OUR
5m mini
R+1
R+2
B
Rue
de
Chomontel
Impasse
Montant
SYCOMORE le 13/02/2018
0
25 m
Vue à conserver
Transition paysagère
Espace à paysager
Possibilité d 'extension de l'opération
Lisière verte à créer ou à renforcer
Alignement planté à créer
Localisation préférentielle d'un programme dense
Secteur à conserver en zone naturelle. Site où la présence d'orchidées est identifiée.
Hauteur maximum du bâti
Accès possible, positionnement indicatif
Connexion piétonne à créer ou à préserver
Desserte à créer tracé indicatif
Bassin de rétention à créer forme et positionnement indicatif
Rétablir l'accès à une parcelle privée
Dispositif de retournement
Nota : les positionnements, dimensionnements et tracés ont un caractère indicatif.
Lorsque des polygones d 'implantation du bâti figurent à l 'OAP les constructions doivent être implantées à l 'intérieur de ces polygones sur les parcelles concernées.
Dans les autres cas, les implantations sont régies par le règlement du PLU.

Points positifs du projet	• Préservation et valorisation des milieux naturels intéressants (fruticées) sous la forme d'un espace naturel sensible à préserver • Prise en compte de la gestion des eaux pluviales via la création d'un bassin de rétention. • Des principes de connexions entre la zone urbaine adjacente et la future zone de développement • La réalisation de liaisons vertes et de dessertes internes dans la zone d'étude. • Des cônes de vues à préserver
Axes d'amélioration	• Assurer l'intégration paysagère du bassin de rétention (équipement enherbé). • Préservation des gros arbres en bordure sud de parcelle si possible • Préservation d'une partie des secteurs de fruticée (espaces naturels sensibles à protéger) • Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février) • Prendre en compte dans l'aménagement de la parcelle, la pente du périmètre d'étude pour la gestion des eaux pluviales. • L'élaboration d'un Cahier des Charges Architectural Urbain, Paysager et Environnemental (CPAEUP) est prévu dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC. Ce CPAEUP servira de base à l'élaboration des CCCT lors des phases de conception et de réalisation des projets de construction. Le CPAEUP et les CCCT incluront des precsriptions en matière de gestion des déchets et une charte de chantier à moindre impact.
Effets du projet	***Nota. les effets du projet ont été analysés de manière approfondie dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de ZAC qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Ces éléments ont été intégrés dans la phase des études opérationnelles.*** Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisation ci-dessus. Les aspects géotechniques et hydrauliques feront l'objet d'investigations complémentaires lorsqu'il sera possible de pénétrer sur les parcelles à l'issue de la procédure de DUP en cours. Une première approche des incidences hydrauliques du projet a été conduite au stade AVP dans le cadre des études de réalisation. Cette démarche a permis de définir le dispositif de gestion quantitative et qualitative des ruissellements induits par le projet et ceux issus de l'amont. Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle sur la zone afin de limiter toutes incidences sur ces milieux. Cet élément est intégré dans les objectifs de l'OAP.

⋙ OAP du Prat

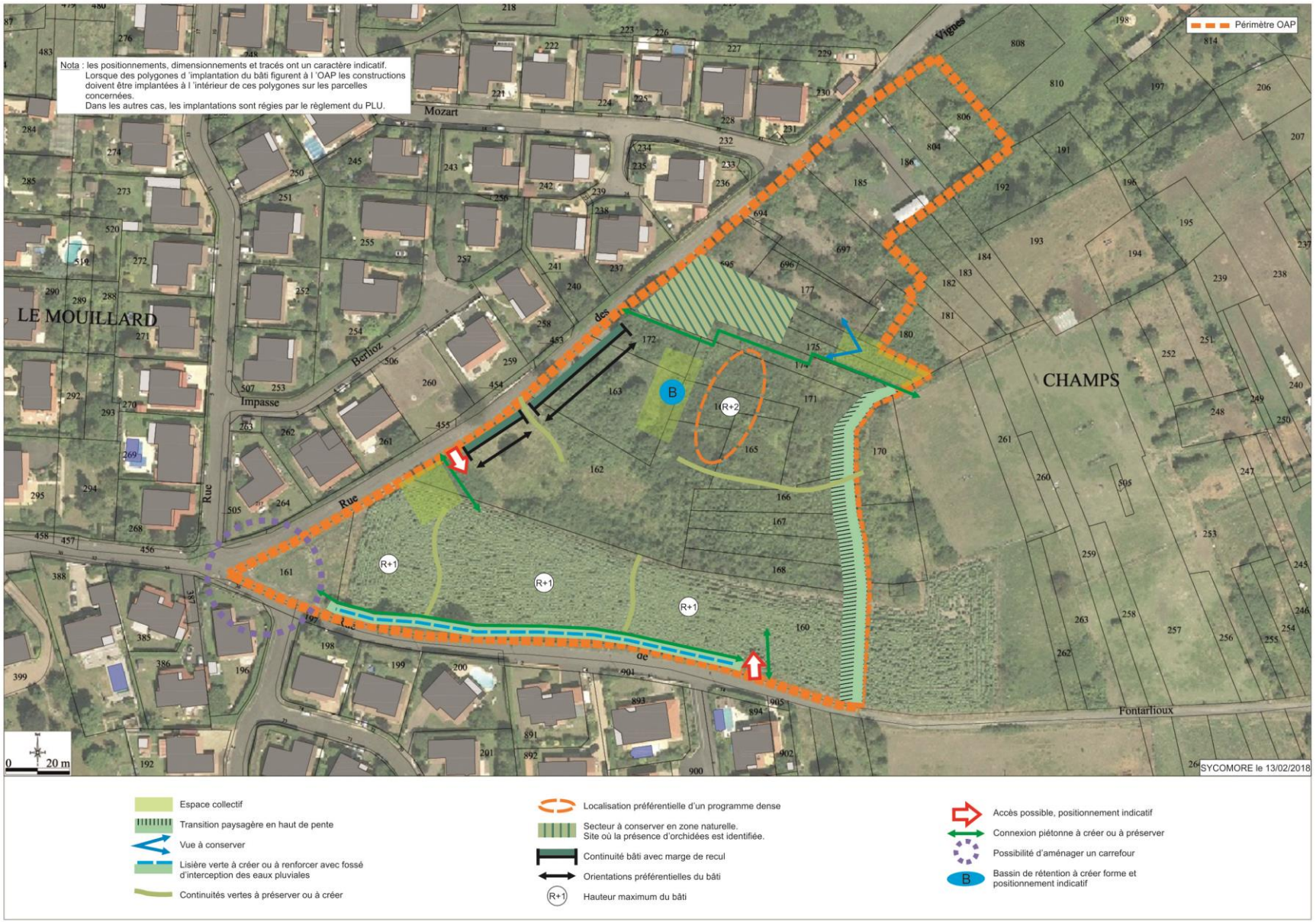
Périmètre OAP
Nota : les positionnements, dimensionnements et tracés ont un caractère indicatif.
Lorsque des polygones d 'implantation du bâti figurent à l 'OAP les constructions doivent être implantées à l 'intérieur de ces polygones sur les parcelles concernées.
Dans les autres cas, les implantations sont régies par le règlement du PLU.
Mozart
Vignes
LE MOUILLARD
CHAMPS
Berlioz
Impasse
Rue
Fontarlioux
B
R+1
R+2
0
20 m
SYCOMORE le 13/02/2018
Espace collectif
Transition paysagère en haut de pente
Vue à conserver
Lisière verte à créer ou à renforcer avec fossé d'interception des eaux pluviales
Continuités vertes à préserver ou à créer
Localisation préférentielle d'un programme dense
Secteur à conserver en zone naturelle. Site où la présence d'orchidées est identifiée.
Continuité bâti avec marge de recul
Orientations préférentielles du bâti
Hauteur maximum du bâti
Accès possible, positionnement indicatif
Connexion piétonne à créer ou à préserver
Possibilité d'aménager un carrefour
Bassin de rétention à créer forme et positionnement indicatif

Points positifs du projet	• Préservation et valorisation des milieux naturels intéressants (arbres remarquables en bordure du périmètre, verger) sous la forme d'un espace naturel sensible à préserver. • Prise en compte de la gestion des eaux pluviales via la création d'un bassin de rétention. • Des principes de connexions entre la zone urbaine adjacente et la future zone de développement. • La réalisation de liaisons vertes et de dessertes internes dans la zone d'étude. • Des cônes de vues à préserver. • Des accès à la zone qui ne sont pas situés sur des milieux sensibles (arbres remarquables). • Des futures constructions intégrées dans la zone d'étude (R+1).
Axes d'amélioration	• Assurer l'intégration paysagère du bassin de rétention (équipement enherbé). • Prendre en compte dans l'aménagement de la parcelle, la pente du périmètre d'étude pour la gestion des eaux pluviales localisée en contrebas de la culture (parcelles n° 160-161). • L'élaboration d'un Cahier des Charges Architectural Urbain, Paysager et Environnemental (CPAEUP) est prévu dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC. Ce CPAEUP servira de base à l'élaboration des CCCT lors des phases de conception et de réalisation des projets de construction. Le CPAEUP et les CCCT incluront des prescriptions en matière de gestion des déchets et une charte de chantier à moindre impact.
Effets du projet	***Nota. les effets du projet ont été analysés de manière approfondie dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de ZAC qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Ces éléments ont été intégrés dans la phase des études opérationnelles.*** Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisation ci-dessus. Les aspects géotechniques et hydrauliques feront l'objet d'investigations complémentaires lorsqu'il sera possible de pénétrer sur les parcelles à l'issue de la procédure de DUP en cours. Une première approche des incidences hydrauliques du projet a été conduite au stade AVP dans le cadre des études de réalisation. Cette démarche a permis de définir le dispositif de gestion quantitative et qualitative des ruissellements induits par le projet et ceux issus de l'amont. Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle sur la zone afin de limiter toutes incidences sur ces milieux. Cet élément est intégré dans les objectifs de l'OAP.

⋙ OAP Centre bourg

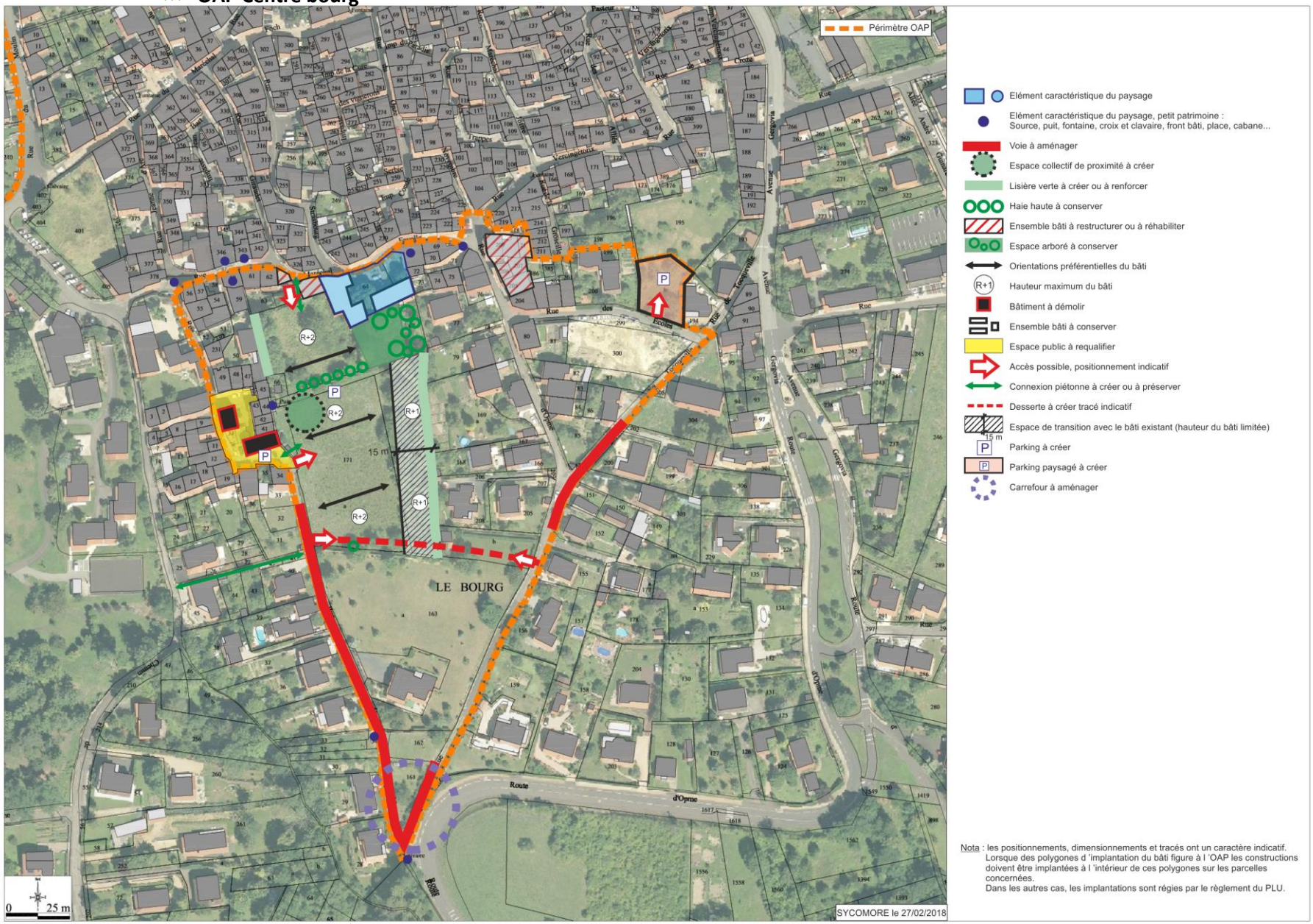

Points positifs du projet	• Parcelle inscrite dans le centre-bourg et inséré dans le tissu urbain existant (densification, proximité des réseaux d'assainissement) • Proximité des équipements, services et commerces de proximité • L'OAP assure la préservation des éléments paysagers et la requalification d'espaces publics. • Le projet intégère l'orientation des futurs bâtiments pour assurer une bonne aptitude bioclimatique de l'aménagement. • Des lisières vertes, des espaces arborés seront aménagées et valorisés. Ces éléments participeront à la qualité du secteur et contribueront au renforcement de la nature en ville. • Le projet assure également la desserte de la parcelle et l'organisation du stationnement (parking). Des connexions piétonnes à renforcer ou à créer sont également identifiées sur le plan d'aménagement. • La densité et les hauteurs sont dégressives pour limiter l'impact sur le voisinage.
Axes d'amélioration	Les aspects gestion des déchets et maîtrise des eaux de ruissellement devront être développés en phase opérationnelle..
Effets du projet	Un des principaux enjeux réside dans les conditions d'accès contraintes par la topographie et les caractéristiques limitées des voies. Le Plu prévoit des élargissements des voies concernées et leur maillage pour diversifier les modes d'accès aux programmes. L'urbanisation sur ce secteur aura peu d'incidences sur l'environnement. Des mesures et des principes d'aménagement en faveur des enjeux environnementaux sont intégrés dans l'OAP. Toutefois, des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain. Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle afin de limiter toutes incidences sur ces milieux. Cet élément est intégré dans les objectifs de l'OAP.

⋙ OAP rue des Jardins

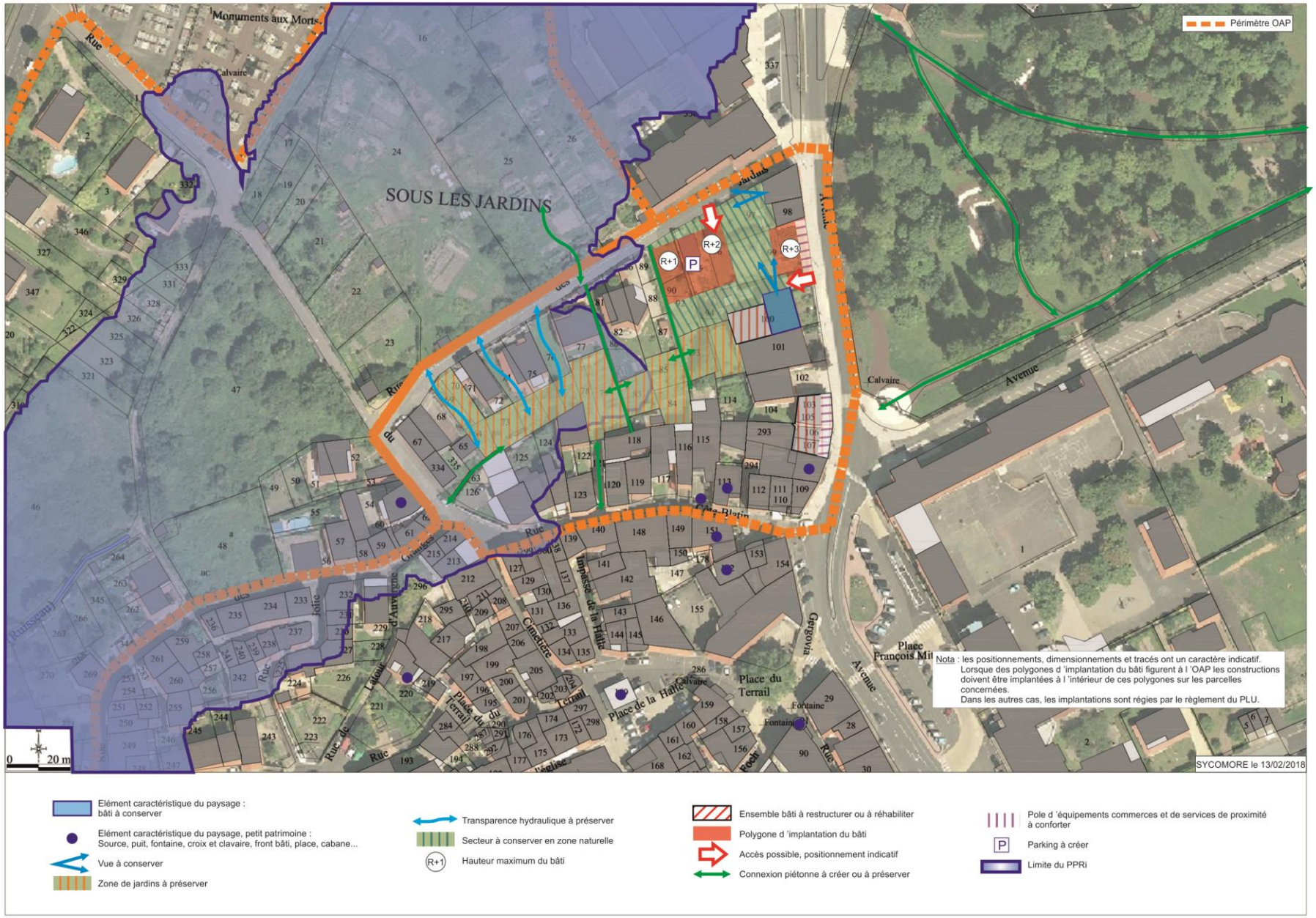

Points positifs du projet	• Parcelle inscrite dans le centre-bourg et bien intégré au tissu urbain existant (densification, proximité des réseaux d'assainissement). • Il bénéficie d'un accès aisé et direct aux équipements, commerces et services de proximité • L'OAP assure la préservation des éléments paysagers et la requalification d'espaces publics. • Le projet a idenfié des parcelles à conserver en zone naturelle ou en zone de jardins. Ces éléments contribueront au renforcement de la nature en ville. • Le projet assure également la desserte de la parcelle et l'organisation du stationnement (parking). Des connexions piétonnes à renforcer ou à créer sont également identifiées sur le plan d'aménagement. • Le projet maitrise les risques de ruissellement (en limite avec le PPRI) car il préserve des axes hydrauliques sur la parcelle.
Axes d'amélioration	Sans objet.
Effets du projet	Le projet concrétise une des options fortes du parti d'aménagement qui accorde la priorité au renouvellement et à la densification des dents creuses à proximité des équipements. Cette opération ménage un équilibre entre l'objectif de densification, la prise en compte des riverains et la nécessité de limiter l'impact sur la zone inondable. L'OAP préconise une typologie de collectifs et conserve les jardins existant. Les constructions projetées se situent en dehors du périmètre d'inondabilité. Les effets des flux induits par ce nouveau programme seront limités, le programme étant de taille modeste et maîtrisés du fait de la situation du projet en bordure de la route départementale. Les impacts sur le sriverains sont pris en compte par l'instauration de polygones d'implantation et la maîtrise des hauteurs. L'OAP mentionne la nécessité de conserver et de réhabiliter un bâtiment présentant un intérêt typologique. Des mesures en faveur des principes de développement durable sont intégrées à l'OAP.

⋙ OAP village de Clemensat

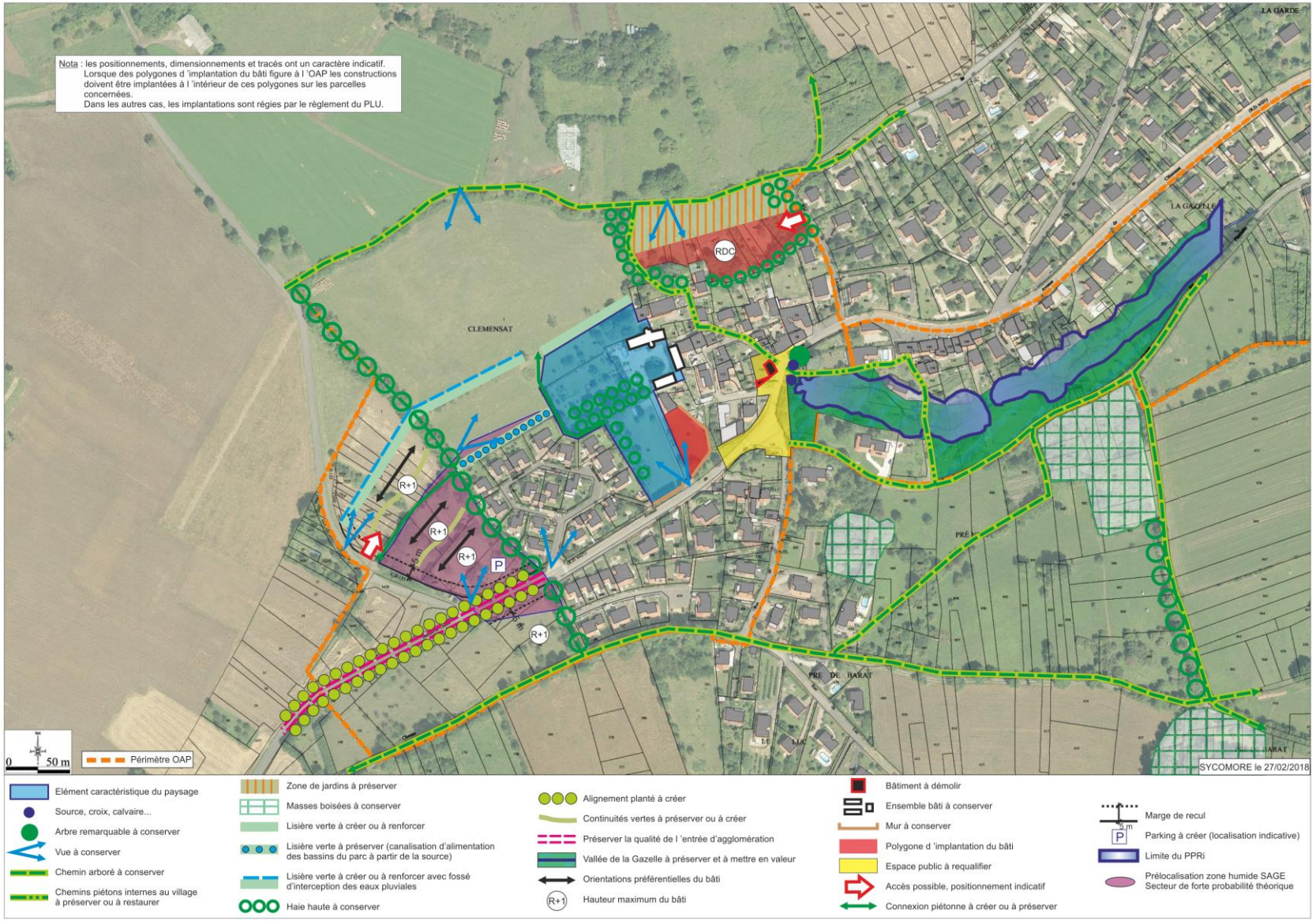

Points positifs du projet	• Préservation et valorisation des alignements d'arbres sous forme d'un alignement d'arbres (trame arborée). • Prise en compte du PPRI et des zones d'aménagement (R+1) situées en dehors du périmètre du PPRI. • Des principes de connexions entre la zone urbaine adjacente et la future zone de développement. • La réalisation de liaisons vertes et de dessertes internes dans la zone d'étude. • Des cônes de vues à préserver. • Un schéma d'aménagement qui améliore l'intégration paysagère de la zone.
Axes d'amélioration	Les aspects gestion des déchets devront être développés en phase opérationnelle.. Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février)
Effets du projet	Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisation ci-dessus. Des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain. Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle afin de limiter toutes incidences sur ces milieux. Cet élément est intégré dans les objectifs de l'OAP.

⋙ OAP village d'Opme

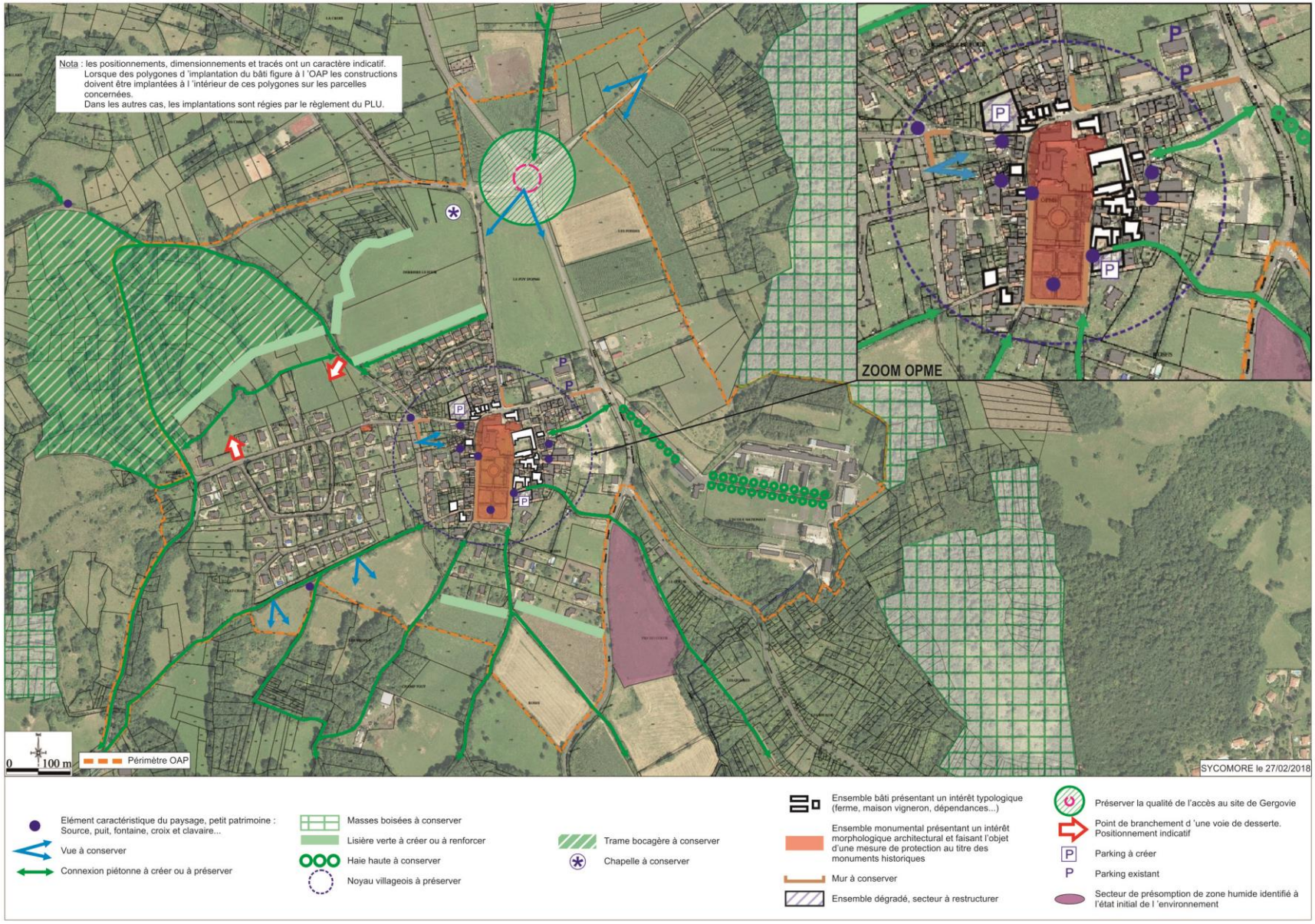

Points positifs du projet	• L'OAP consiste à densifier le village d'Opme tout en préservant les éléments naturels (trame bocagère, arbres remarquables) et bâtis remarquables situés dans le village et autour du site. • Des liaisons vertes et des connexions piétionnes seront crées et valorisées. De plus, des cônes de vues à préserver sont identifiés sur le schéma d'aménagement. • Les éléments de nature ordinaire (haies, chemin arboré,…) seront conservés et valorisés dans l'aménagement du site. • Le projet assure également la desserte de la parcelle et l'organisation du stationnement (parking).
Axes d'amélioration	Sans objet.
Effets du projet	Le périmètre de la zone urbaine et à urbaniser a fortement été réduit. Le projet n'a pas prévu de zone à urbaniser dans la durée du PLU. Une disponibilité foncière est existante dans le PLU mis en révision est conservée pour partie en zone AU. Le développement du village se fera essentiellement par réhabilitation du bâti vacant et dégradé et par densification des dents creuses qui sont de faible capacité. Les impacts sont donc limités. L'urbanisation sur ce secteur portera sur l'améloration de l'accessibilité au site, à l'aménagement de parkings et de liaisons. Aussi, cette OAP n'aura pas d'incidences sur les enjeux environnementaux. .

⋙ OAP Saulzet

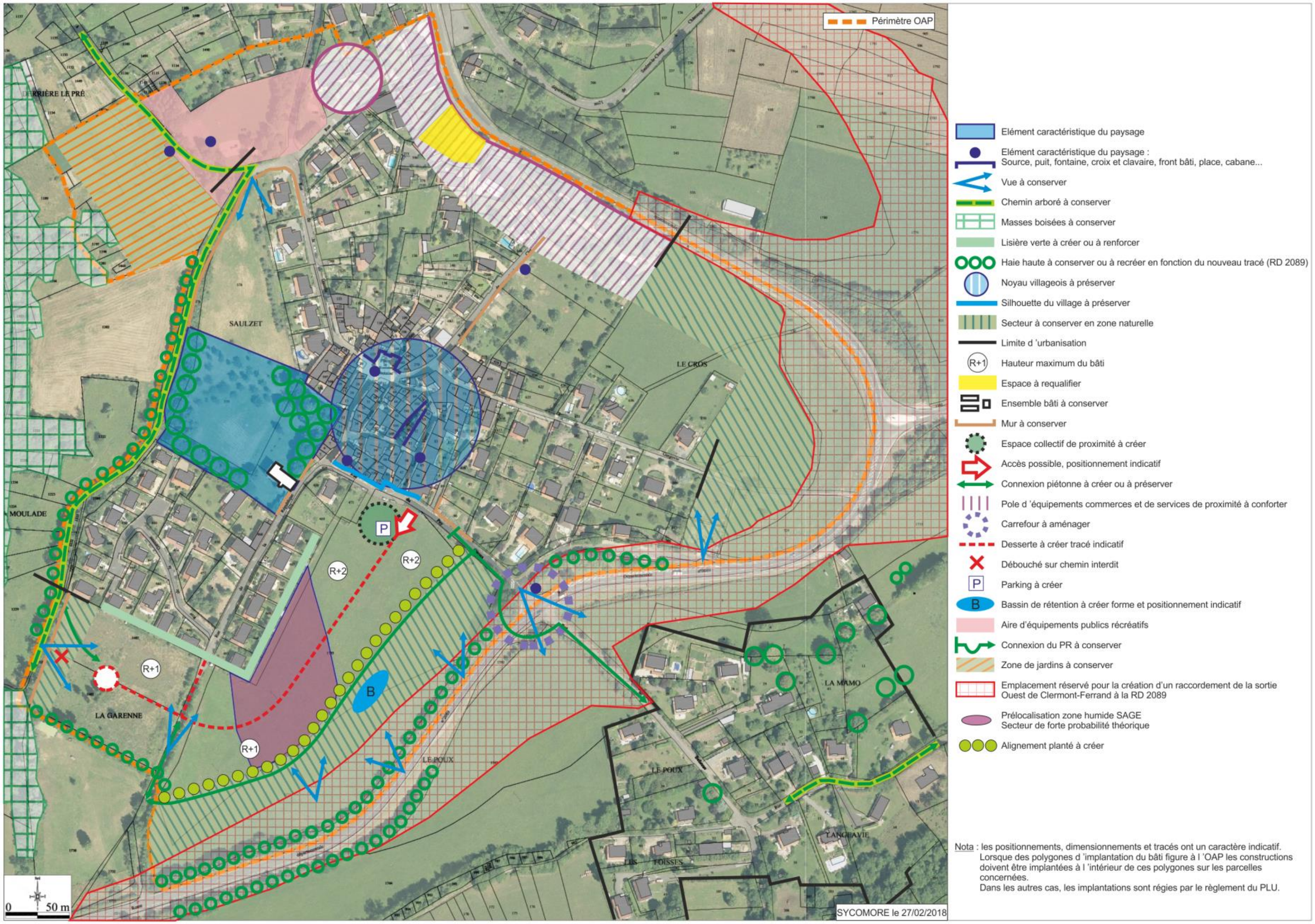

Périmètre OAP
SAULZET
LE CROS
LA GARENNE
LE POUX
LA MAMO
MOULADE
R+1
R+2
B
P
SYCOMORE le 27/02/2018
0 50 m
Elément caractéristique du paysage
Elément caractéristique du paysage : Source, puit, fontaine, croix et clavaire, front bâti, place, cabane...
Vue à conserver
Chemin arboré à conserver
Masses boisées à conserver
Lisière verte à créer ou à renforcer
Haie haute à conserver ou à recréer en fonction du nouveau tracé (RD 2089)
Noyau villageois à préserver
Silhouette du village à préserver
Secteur à conserver en zone naturelle
Limite d 'urbanisation
Hauteur maximum du bâti
Espace à requalifier
Ensemble bâti à conserver
Mur à conserver
Espace collectif de proximité à créer
Accès possible, positionnement indicatif
Connexion piétonne à créer ou à préserver
Pole d 'équipements commerces et de services de proximité à conforter
Carrefour à aménager
Desserte à créer tracé indicatif
Débouché sur chemin interdit
Parking à créer
Bassin de rétention à créer forme et positionnement indicatif
Aire d'équipements publics récréatifs
Connexion du PR à conserver
Zone de jardins à conserver
Emplacement réservé pour la création d'un raccordement de la sortie Ouest de Clermont-Ferrand à la RD 2089
Prélocalisation zone humide SAGE Secteur de forte probabilité théorique
Alignement planté à créer
Nota : les positionnements, dimensionnements et tracés ont un caractère indicatif. Lorsque des polygones d 'implantation du bâti figure à l 'OAP les constructions doivent être implantées à l 'intérieur de ces polygones sur les parcelles concernées. Dans les autres cas, les implantations sont régies par le règlement du PLU.

Points positifs du projet	• Préservation et valorisation des alignements d'arbres sous forme d'un alignement d'arbres (trame arborée). • Des principes de connexions entre la zone urbaine adjacente et la future zone de développement. • La réalisation de liaisons vertes et de dessertes internes dans la zone d'étude. • Des cônes de vues à préserver. • La préservation des caractéristiques paysagères bâties. • Un schéma d'aménagement qui améliore l'intégration paysagère de la zone. • Le maintien d'une zone naturelle (zone tampon) entre les futures habitations et la route classées au titre de la loi bruit (RD2089). • Des limites d'urbanisation affichées qui permettent de limiter l'étalement urbain.
Axes d'amélioration	Les aspects gestion des déchets et maîtrise des eaux de ruissellement devront être développés en phase opérationnelle.. Assurer l'intégration paysagère du bassin de rétention.
Effets du projet	Le projet pourra avoir des impacts sur le trafic car la réalisation de cette opération d'aménagement entraînera un nouveau flux de véhicules. Néanmoins, le projet aura à globalement un impact moyen à faible si application de l'ensemble des objectifs décrits dans l'OAP et préconisation ci-dessus. Des études géotechniques et une expertise hydraulique fine devront toutefois être menées pour prévenir tout risque de ruissellement/inondation et mouvement de terrain. Une expertise terrain portant sur l'identification de zones humides devra être menée en phase opérationnelle afin de limiter toutes incidences sur ces milieux. Cet élément est intégré dans les objectifs de l'OAP.

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

RAPPEL

Du fait de la présence d'un site **Natura 2000** sur le territoire communal et d'un second en bordure de la limite communale, le PLU de Romagnat doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément l'article 6 de la Directive « Habitats », afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000.

Ce type d'évaluation est **centré sur la préservation des enjeux de biodiversité** (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). A l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne sont requis.

PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

NATURA 2000 AU NIVEAU NATIONAL

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau Natura 2000, un document officiel de la Commission européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.Un territoire biogéographique est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que l'existence d'espèces, habitats et paysages propres, des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires, une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones. La commune de Romagnat est située dans la zone continentale.

De par la diversité de ses paysages et la richesse de la faune et de la flore qu'ils abritent, la France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen. Le réseau français abrite au titre des directives « Habitats (DH) et « Oiseaux » (DO) :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57 % des habitats d'intérêt communautaire ;
- 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17 % des espèces d'intérêt communautaire ;
- 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63 % des oiseaux visés à l'annexe I.

NATURA 2000 AU NIVEAU RÉGIONAL

Au niveau régional, l'Auvergne compte 86 Sites d'Intérêt Communautaire désignés au titre de la Directive Habitats (SIC) et 12 Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la Directive Oiseaux (ZPS) (*source : www.inpn.mnhn.fr, consulté le 24 avril 2017)*.

NATURA 2000 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Au niveau départemental, le Puy-de-Dôme compte 28 Sites d'Intérêt Communautaire désignés au titre de la Directive Habitats (SIC) et 4 Zones de Protection Spéciales désignées au titre de la Directive Oiseaux (ZPS).

AU NIVEAU LOCAL

La commune de Romagnat est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La ZSC FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » dont une entité se trouve sur la partie nord-ouest de la commune de Romagnat ;
- La ZPS FR8312011 « Pays des Couzes » qui se trouve en limite sud de la commune de Romagnat (sur les communes limitrophes de Chanonat et de Saint-Gènes-Champanelle). Certains oiseaux de la ZPS ayant un grand territoire et allant au-delà des limites administratives du site, les incidences du PLU de Romagnat sur ce site doivent être évaluées, même si le site n'est pas directement sur la commune.

PRÉSENTATION DES SITES

LE SITE FR8301035 VALLÉES ET COTEAUX XÉROTHERMIQUES DES COUZES ET LIMAGNES

PRÉSENTATION DU SITE

Ce site regroupe deux grands types de milieux : les gorges profondes qui relient le massif du Sancy aux Limagnes et les formations volcaniques développés au cœur de cette dernière ainsi que les coteaux calcaires de cette zone.

Le site présente une très grande diversité de pelouses sèches et de milieux rocheux. On y trouve également des prés salés continentaux, habitats très rares en France. Les gorges encaissées abritent des habitats humides. Cette diversité permet de concentrer géographiquement une grande diversité d'habitats qui doivent rester connectés au sein d'une unité cohérente. Le site abrite un patrimoine géologique remarquable : cheminées de fées et orgues basaltiques.

FICHE D'IDENTITÉ

Références du site :	FR 8301035
Régions :	Auvergne
Nom :	Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes
Département :	Puy-de-Dôme (100 %)
Superficie :	2 311 hectares
Historique :	pSIC : première proposition le 30 avril 2002 SIC : publication au JOUE le 10 janvier 2011 ZSC : arrêté en vigueur du 8 mars 2012 Docob : validé en copil le 23 octobre 2012

HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le site Natura 2000 présente 17 habitats d'intérêt communautaire dont six d'intérêt prioritaire, sur une surface totale d'environ 809 ha, soit environ 35 % du site.

Habitats d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 présente 17 habitats d'intérêt communautaire dont six d'intérêt prioritaire, sur une surface totale d'environ 809ha, soit environ 35 % du site.

Code	Nom
1340	Prés-salés intérieurs *
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelleteauniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculionfluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à *Juniperuscommunis* sur landes ou pelouses calcaires
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedionalbi* *
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinioncaeruleae*)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecuruspratensis, Sanguisorbaofficinalis*)
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) *
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedoalbi-Veroniciondillenii*
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinionbetuli*
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* *
91E0	Forêts alluviales à *Alnusglutinosa* et *Fraxinusexcelsior* (*Alno-Padion, Alnionincanae, Salicionalbae*) *
91F0	Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmuslaevis, Ulmus minor, Fraxinusexcelsior* ou *Fraxinusangustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenionminoris*)

* Habitats prioritaires

⋙ Espèces d'intérêt communautaire

16 espèces de l'annexe II de la directive Habitats ont justifié la désignation du site :

Code	Nom français	*Nom scientifique*
Mammifères		
1303	Petit Rhinolophe	*Rhinolophushipposideros*
1304	Grand Rhinolophe	*Rhinolophusferrumequinum*
1308	Barbastelle d'Europe	*Barbastellabarbastellus*
1321	Murin à oreilles échancrées	*Myotisemarginatus*
1324	Grand murin	*Myotismyotis*
1337	Castor d'Europe	*Castor fiber*
1355	Loutre d'Europe	*Lutralutra*
Amphibiens		
1166	Triton crêté	*Trituruscristatus*
Invertébrés		
1060	Cuivré des marais	*Lycaneadispar*
1065	Damier de la Succise	*Euphydryasaurinia*
1074	Laineuse du Prunellier	*Eriogastercatax*
1083	Lucane cerf-volant	*Lucanuscervus*
1092	Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobiuspallipes*
Poissons		
1096	Lamproie de Planer	*Lampetraplaneri*
1106	Saumon atlantique	*Salmosalar*
1163	Chabot	*Cottus gobio*

LE SITE FR8312011 – PAYS DES COUZES

Présentation du site

L'avifaune est riche et diversifiée comme toujours quand sont associées rivières, forêts de pente et zones cultivées sur plateaux. Il s'agit d'un des sites les plus intéressants en auvergne et en France pour la conservation des rapaces forestiers et rupestres. La densité et la diversité de ce groupe sont remarquables. Sont présents Faucon pèlerin, Hibou grand-duc, Aigle botté, Circaète Jean Le Blanc, Bondrée apivore, Milan noir. La population de Milan royal compte également parmi les plus importantes de la région Auvergne. Les deux espèces de busards (Busard cendré et Busard Saint-Martin) nichent dans les landes et les cultures, le Saint-Martin est également hivernant dans cette ZPS.

La population de Bruant ortolan, bien qu'en diminution, reste encore bien présente sur les coteaux, les chaux (pelouses, prairies et zones humides) et même les plaines cultivées. Les chaux abritent des limicoles et rapaces en migration.

D'autres oiseaux de la Directive fréquentent également les milieux forestiers comme le Pic noir et le rare Pic cendré. L'Engoulevent d'Europe est présent dans les zones buissonnantes et arbustives avec une des plus fortes densités de la région. Il en est de même pour l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur, qui sont également présentes dans les secteurs cultivés.

Le site est aussi une voie de migration majeure pour l'Auvergne pour les rapaces, cigognes, pigeons et passereaux. Le site de la Montagne de la Serre a permis entre 1986 et 2004 un suivi de la migration sur toute cette région, et il en résulte un intérêt exceptionnel du passage migratoire entre la rivière Allier et les massifs environnants (chaîne des Puys et du Sancy) : plusieurs centaines de milliers d'oiseaux dont plus de 5 000 rapaces (seuil de sélection pour l'inventaire ZICO) sur le seul site de la Serre.

Fiche d'identité

Références du site :	FR 8312011
Régions :	Auvergne
Nom :	Pays des Couzes
Département :	Puy-de-Dôme (100 %)
Superficie :	51 853 hectares
Historique :	ZPS : arrêté en vigueur du 6 avril 2006 Docob : validé en copil le 23 octobre 2012

⋙ Espèces d'intérêt communautaire

33 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux ont justifié la désignation du site :

Code	Espèce	Estimation de la population
A023	Bihoreau gris (*Nycticoraxnycticorax*)	
A029	Héron pourpré (*Ardea purpurea*)	
A030	Cigogne noire (*Ciconianigra*)	
A031	Cigogne blanche (*Ciconiaciconia*)	
A072	Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	30 – 50 couples
A073	Milan noir (*Milvusmigrans*)	30 – 60 coupes
A074	Milan royal (*Milvusmilvus*)	25 – 40 couples
A078	Vautour fauve (*Gypsfulvus*)	
A080	Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetusgallicus*)	20 – 25 couples
A081	Busard des roseaux (*Circusaeruginosus*)	
A082	Busard Saint-Martin (*Circuscyaneus*)	5 – 10 couples
A084	Busard cendré (*Circuspygargus*)	15 – 25 couples
A092	Aigle botté (*Hieraaetuspennatus*)	1 – 5 couples
A094	Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)	
A098	Faucon émérillon (*Falco columbarius*)	
A103	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	1 – 3 couples
A119	Marouette ponctuée (*Porzanaporzana*)	
A127	Grue cendrée (*Grus grus*)	
A133	Œdicnème criard (*Burhinusoedicnemus*)	
A140	Pluvier doré (*Pluvialisapricaria*)	
A151	Chevalier combattant (Calidrispugnax)	
A166	Chevalier sylvain (*Tringaglareola*)	
A177	Mouette pygmée (*Hydrocoloeusminutus*)	
A215	Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)	30 – 40 couples
A222	Hibou des marais (*Asioflammeus*)	
A224	Engoulevent d'Europe (*Caprimulguseuropaeus*)	100 couples
A229	Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedoatthis*)	
A234	Pic cendré (*Picuscanus*)	
A236	Pic noir (*Dryocopusmartius)*	50 couples
A246	Alouette lulu (*Lullulaarborea*)	100 couples
A255	Pipit rousseline (*Anthuscampestris*)	
A338	Pie-grièche écorcheur (*Laniuscollurio*)	500 couples
A379	Bruant ortolan (*Emberizahortulana*)	35 – 50 couples

ENJEUX NATURA 2000 SUR LA COMMUNE

Les enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire sur la commune sont représentés par :

√ Les pelouses sèches : habitat 6210 au niveau du Puy de Montrognon de Chaumontel et sur les versants du plateau de Gergovie (hors commune) ;

√ La ripisylve du Saint-Gênes en limite ouest de la commune (habitat 91E0).

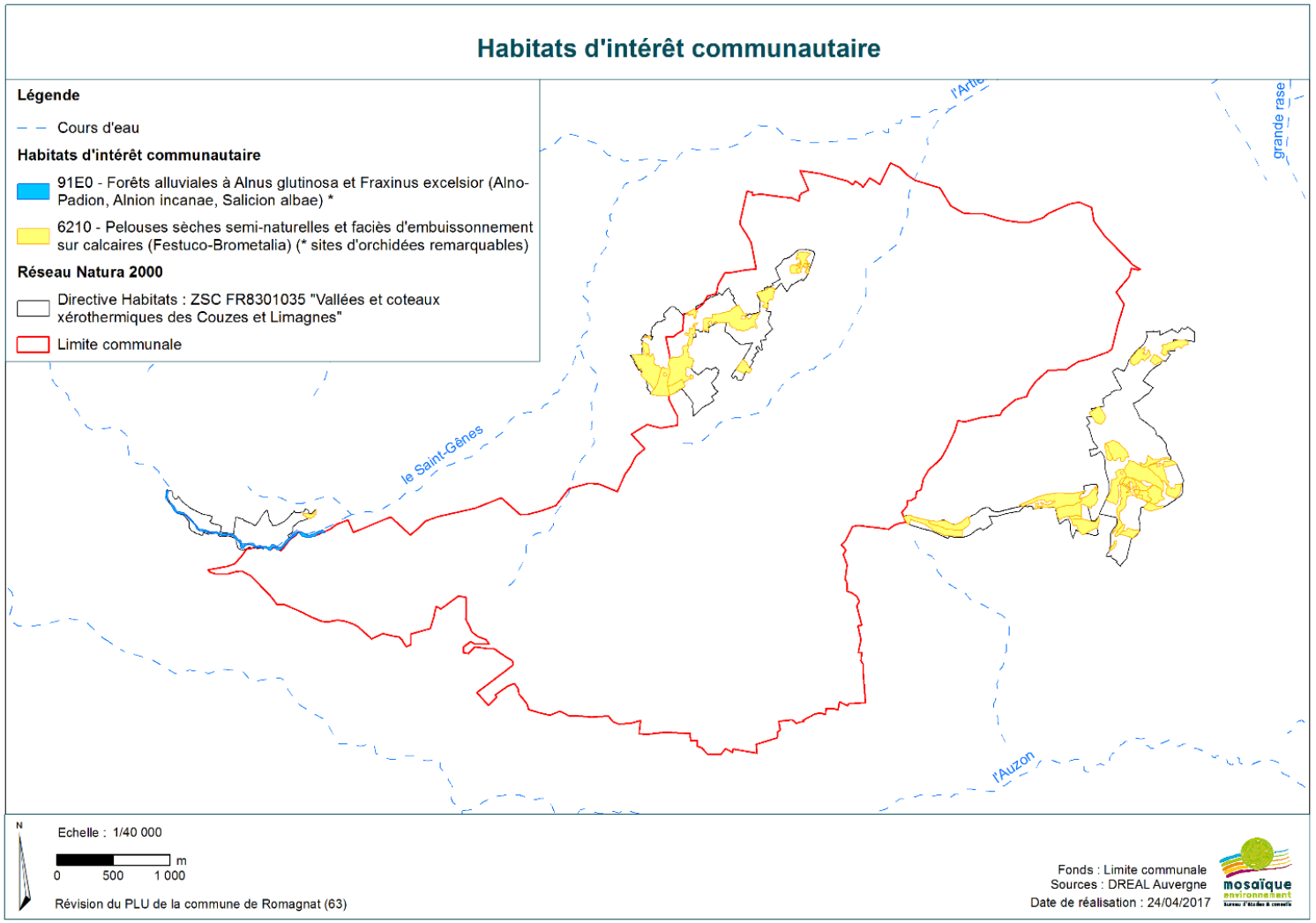

Les enjeux liés aux espèces d'intérêt communautaire sur la commune sont représentés essentiellement par les espèces d'oiseaux de la ZPS voisine, qui sont nicheuses à proximité de la commune de Romagnat (dans un rayon de 5 km environ) et qui sont susceptibles de venir s'alimenter sur le territoire communal. En fonction des milieux, certaines de ces espèces peuvent être potentiellement nicheuses également sur la commune de Romagnat, hors site Natura 2000.

Au niveau des espèces citées dans la ZSC, deux espèces sont citées à proximité de la commune : la Laineuse du Prunellier et le Petit Rhinolophe.

Espèces citées dans le Docob à proximité ou sur la commune de Romagnat :

Groupe d'espèces	Commentaires
Amphibiens	Triton crêté non cité dans le Docob à proximité de Romagnat
Insectes	Au niveau des lépidoptères, seule la Laineuse du Prunellier est citée à proximité de Romagnat, sur l'entité « Gergovie » à l'est de la commune
Mammifères	Loutre non citée à proximité de Romagnat, au niveau des chiroptères, le Petit Rhinolophe est cité sur l'entité « Gergovie »
Oiseaux	Nicheurs certains à proximité de Romagnat : Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Bruant ortolan, Engoulevent d'Europe, Grand-duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Circaète Jean-le-Blanc Nicheurs probables ou possibles à proximité de Romagnat : Bondrée apivore, Pic noir, Milan noir, Milan royal Autres espèces : présence en migration diffuse, hivernage ou erratisme
Poissons	Aucune espèce citée à proximité de Romagnat
Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs non citée dans le Docob à proximité de Romagnat

Informations sur les populations : source : DOCOB

DESCRIPTION DU PROJET

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N). 4 types de zonages sont définis pour la révision du PLU :

√ **La zone Urbaine (U)** concerne l'ensemble du territoire urbanisé et des fonctions urbaines qui le constituent. La zone urbaine comprend 2 sous-secteurs :

- Un secteur Uca qui couvre le centre bourg et les noyaux villageois.
- Un secteur Ucj « cités-jardins » qui englobe les cités de Bezance et des Pérouses.

√ **La zone Uv** regroupe des espaces urbains fortement végétalisés à vocation récréative, culturelle et sportive.

√ **La zone AU** est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation. On y trouve les zones 1AU, zones à caractère naturel destinées à l'urbanisation dès lors que les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

√ **La zone agricole (A)** a pour vocation de préserver les terres présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique. Le classement en zone agricole a pour objet de maintenir une fonction productive de ces terres tout en intégrant leur sensibilité environnementale. Elle comporte un sous-secteur An inconstructible en raison des nuisances liées à la présence de grandes infrastructures de transport et un STECAL correspondant à des équipements sportifs (courts de tennis).

√ La **zone naturelle et forestière**(N) est une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances. Elle comprend deux secteurs :

- un secteur Nv qui correspond à des parcelles possédant un potentiel viticole sanctionné par un classement en AOP qu'il convient de préserver et de valoriser ;
- Un secteur Nj qui correspond à la vallée de la Gazelle dans laquelle subsistent des jardins privatifs ou familiaux et des vergers à conserver et à développer. Ce secteur est soumis pour partie à un risque inondation.

et trois Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) correspondant :

- à un secteur dédié à la réalisation de terrains familiaux locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage (article L 151-13 du CU);
- à une friche industrielle (ancienne exploitation de la chaux) qui accueille des activités artistiques et culturelles qu'il convient de conforter ;
- à un équipement de loisirs (circuit de modélisme) implanté sur la route de Gergovie.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont pour objet de décliner de manière concrète les orientations du PADD et de préciser les modalités de secteurs porteurs d'enjeux.

Le PLU intègre 1 OAP thématique (OAP de la Trame Verte et Bleue) et 8 OAP sectorielles. L'OAP Trame Verte et Bleue n'a pas vocation, contrairement aux autres OAP, à être urbanisée, mais plutôt à renforcer le PADD sur la préservation des réservoirs de biodiversité, sur le renforcement des structures végétales linéaires, sur la préservation des zones relais (jardins) et sur la valorisation des espaces collectifs végétalisés.

Le projet d'urbanisation concerne les 7 secteurs (hors OAP Vallée de la Gazelle qui n'est pas destinée à être urbanisée) où ont été désignées des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et 3 secteurs d'urbanisation à long terme (Zone AU) qui ne font pas l'objet d'OAP, présentés dans le tableau suivant et sur la carte 1.

Au total, 13 ha environ sont susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation (hors zone AU fermée).

Nom de la zone	Zonage	Surface (ha)	Distance du site Natura 2000 FR8301035 (SIC)	Distance du site Natura 2000 FR 8312011 (ZPS)
Orientations d'Aménagement et de Programmation				
OAP de la Condamine	1 AU	4.33 ha	100 m	3 900 m
OAP du Prat	1 AU	1,97 ha	1 000 m	5 400 m
OAP Centre bourg	1 AU	0,88 ha	975 m	3 700 m
OAP Rue des jardins	UV	0,14 ha	580 m	3 950 m
OAP Clémensat	1 AU et 1 AU*	2,88 ha	160 m	2 100 m
OAP Opme	AU	2,8 ha	1 750 m	1 600 m
OAP Saulzet	1 AU	3,12 ha	1830 m	550 m
OAP Vallée de la Gazelle	UV	4,77 ha	325 m	3330 m
Hors OAP				
Pradet/Puy Giroux	AU	2,73	2400 m	1000 m
ER Raccordement RD 2089	N et A	~16 ha	1150 m	490 m

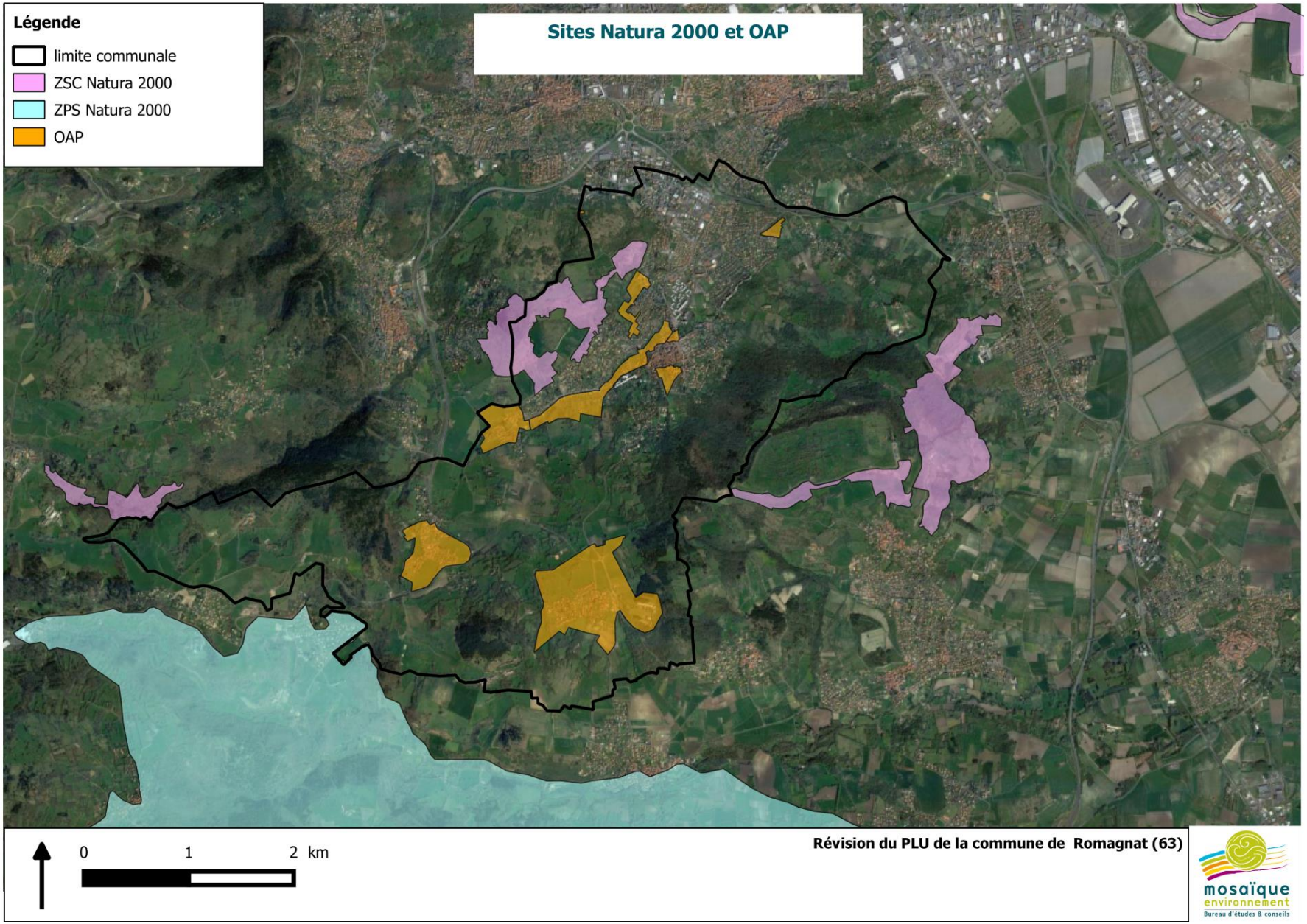
Légende
limite communale
ZSC Natura 2000
ZPS Natura 2000
OAP
Sites Natura 2000 et OAP
0
1
2 km
Révision du PLU de la commune de Romagnat (63)
mosaïque
environnement
Bureau d'études & conseils

INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux…) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site NATURA 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements).

EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES

Ces incidences potentielles sont détaillées dans le tableau suivant.

Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation
Orientation d'aménagement et de programmation					
OAP de la Condamine	1 AU	Vergers, cultures, prairies enfrichées et fruticées	Non, hors site et en aval topologiquement	Prairies : habitat potentiel de l'Alouette lulu ou de la Pie-grièche écorcheur, mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de ces espèces Fruticées : habitat d'oiseaux communs et potentiellement de la Laineuse du Prunellier mais non citée sur la commune ni dans l'entité Natura 2000 proche de l'OAP. Bocage : Habitat potentiel de chasse du Petit Rhinolophe mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce →**incidence non significative**	- Préservation d'une partie des secteurs de fruticée (espaces naturels sensibles à protéger) - Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février)
OAP du Prat	1 AU	Culture, vergers abandonnés évoluant vers la fruticée	Non, hors site, éloigné des sites Natura 2000, dans l'enveloppe urbaine	Fruticées : habitat d'oiseaux communs et potentiellement de la Laineuse du Prunellier mais non citée sur la commune ni dans l'entité Natura 2000 proche de l'OAP. →**incidence non significative**	- Préservation des gros arbres en bordure sud de parcelle si possible - Préservation d'une partie des secteurs de fruticée (espaces naturels sensibles à protéger) - Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février)
OAP Centre bourg	1 AU	Prairies, friches et jardins	Non, hors site, éloigné des sites Natura 2000, dans l'enveloppe urbaine	**Aucune incidence** : parcelles en dents creuses dans l'enveloppe urbaine, déconnectées des milieux naturels environnants.	- Préservation de certains gros arbres et haies
OAP Rue des jardins	UV	Jardins	Non, hors site, éloigné des sites Natura 2000, dans l'enveloppe urbaine	**Aucune incidence** : parcelles en dents creuses dans l'enveloppe urbaine, déconnectées des milieux naturels environnants.	

Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation
OAP Clémensat	1 AU et 1 AU*	Prairies, vergers, cultures (Luzerne), arbres et haies, bosquets	Non, hors site et en aval topologiquement	Prairies : habitat potentiel de la Pie-grièche écorcheur, mais ici, parcelles en limite de zones urbaines et en bord de grande route diminuant la probabilité de présence de cette espèce Haies et bosquets : habitat d'oiseaux communs et potentiellement du Lucane cerf-volant mais non cité sur la commune ni à proximité. Bocage : Habitat potentiel de chasse du Petit Rhinolophe mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce **→incidence non significative**	- Préservation de la trame boisée : haies, bosquets et arbres remarquables - Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février)
OAP Saulzet	1 AU	Prairies et haies	Non, hors site, éloigné des sites Natura 2000, en bordure de l'enveloppe urbaine	Prairies : habitat potentiel de la Pie-grièche écorcheur, mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce Bocage : Habitat potentiel de chasse du Petit Rhinolophe mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce **→incidence non significative**	- Maintien et renforcement des haies - Préservation des éléments caractéristiques du paysage
OAP Opme	AU	Prairies et bosquets de feuillus	Non, hors site, éloigné des sites Natura 2000, en bordure de l'enveloppe urbaine	Prairies : habitat potentiel de la Pie-grièche écorcheur, mais habitats assez communs sur la commune et ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce Haies et bosquets : habitat d'oiseaux communs et potentiellement du Lucane cerf-volant mais non cité sur la commune ni à proximité. Bocage : Habitat potentiel de chasse du Petit Rhinolophe mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce **→incidence non significative**	- Préservation des éléments arborés structurants : haies, bosquets et arbres remarquables - Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février)

Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation
OAP Vallée de la Gazelle	UV	Jardins, petit parcellaire complexe	**Aucune incidence** : OAP à vocation de préservation et mise en valeur de cette zone inondable, avec amélioration des capacités de stockage des crues		- Préservation des haies hautes, renforcement de la ripisylve
Hors OAP					
Pradet	AU	Prairies, haies et bosquets	Non, éloigné des sites Natura 2000	Prairies : habitat potentiel de la Pie-grièche écorcheur, mais habitats assez communs sur la commune et ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce Haies et bosquets : habitat d'oiseaux communs et potentiellement du Lucane cerf-volant mais non cité sur la commune ni à proximité. Bocage : Habitat potentiel de chasse du Petit Rhinolophe mais ici, parcelles en limite de zones urbaines diminuant la probabilité de présence de cette espèce Zone n'ayant pas vocation à être urbanisée mais possibilité de réhabilitation du bâti existant. →**incidence non significative**	- Préservation des éléments arborés structurants : haies, bosquets et arbres remarquables - Réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de sensibilité de la faune (période optimale : octobre à février)
ER Raccordement RD 2089	et N	Milieux agricoles et agropastoraux	**Incidences indéterminées** : Projet de grosse ampleur soumis à évaluation environnementale, dans laquelle l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre dédié.		
Autres zonages					
Zones urbaines et urbaines vertes	U, UV	Milieux urbains	Non	Non	

Nom de la zone	Zonage	Occupation du sol	Incidences sur les HIC dans le site Natura 2000	Incidence sur les EIC ou sur leurs habitats	Mesures de préservation
Zones agricoles	A, An STECAL As	Milieux agropastoraux : vergers, cultures, vignes, prairies de fauche ou pâturages	Hors sites Natura 2000	**Non significatif** : constructions, aménagements, réhabilitations et annexes sont limités en surface et doivent être à proximité des installations agricoles et être justifiées de leur nécessité. Attention cependant aux dépôts et stockages agricoles et aux installations classées pouvant entraîner un risque de pollution du milieu naturel (doivent respecter les réglementations spécifiques et le règlement sanitaire départemental). Locaux techniques et équipements publics autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des paysages et des espaces naturels	- Respect des réglementations en cas d'installation d'une ICPE, ou de stockage de matériaux / produits pouvant présenter un risque sanitaire ou environnemental
Zones naturelles	N, Nv, Nj et STECAL Nh, Nc et Ns	Milieux naturels : prairies, boisements, landes, fruticées… Site Natura 2000 compris dans ce zonage	**Non significatif** : aménagements, réhabilitations et annexes sont limités en surface et doivent être à proximité des installations agricoles ou forestières et être justifiées de leur nécessité Locaux techniques et équipements publics autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des paysages et des espaces naturels		- Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 en cas de projet de locaux techniques et équipements publics dans le périmètre Natura 2000 ou ses abords proches

IC : Intérêt communautaire / HIC : Habitat d'intérêt communautaire / EIC : Espèce d'intérêt communautaire

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Les incidences du projet de PLU de la commune de Romagnat ont été évaluées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites FR8312011 « Pays des Couzes »et FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation.

La plupart de ces zones (zones AU, à urbaniser à court terme) se trouvent en « dent creuse » ou en continuité avec l'enveloppe urbaine dense conformément aux attentes de la Loi Montagne. Ces zones se trouvent en dehors des sites Natura 2000 et contribuent à la densification de l'habitat. Le projet n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation de ces deux sites Natura 2000, ni des espèces ou habitats d'intérêt communautaire qu'ils abritent.

Des mesures de préservation du site Natura 2000 et plus largement des milieux naturels ont été formulées afin de garantir l'absence d'incidence. Dans l'ensemble, le projet de PLU prend bien en compte les espaces naturels, tant dans les OAP sectorielles (préservation d'espaces naturels sensibles, des trames boisées structurantes, des zones de jardins…) que dans l'OAP thématique de la Trame verte et bleue.

EXPOSÉ DES MOTIFS

pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient le choix opéré

L'article R 104-18 précise que l'évaluation environnementale comprend

« 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; »

UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT GUIDÉ PAR LE SCOT ET LE PLH

Le projet de développement de la commune de Romagnat a été guié par les objectifs du SCOT et du PLH en matière de productions de logements. La production de logements sur Romagnat est ainsi guidée par la volonté de relancer la dynamique démographique définie au SCOT dans une perspective de contribution au renforcement du coeur métropolitain mais aussi d'amélioration des équilibres de la population communale. La moyenne modeste de 25 logements/ha constatée sur les 10 dernières années ne traduit un manque d'attractivité de la commune qui possède une image résidentielle forte mais plutôt une absence d'initiative en matière de production foncière. C'est pourquoi, la commune a choisi un scénario de développement amibitieux. Le projet prévoit ainsi de :

- réaliser environ 575 logements d'ici 2026 ;
- diversifier l'offre d'habitat ;
- remettre sur le marché 15% du parc vacant actuel (soit 33 logements sur 10 ans) ;
- réaliser 145 logements locatifs sociaux d'ici 2019 ;
- mettre sur le marché une offre de produits abordables.

Afin de guider la réflexion et le choix des élus, trois scénarios de développement ont été étudiés sur la question du logement au regard des périodes de développement antérieures et du scénario défini par le SCoT. Ces scénarios ont été étudiés et comparés.

- scénario 1 : privilégier le renouvellement urbain
- scénario 2 : recentrer le développement sur le bourg en associant renouvellement et extension
- scénario 3 : mettre en œuvre un développement équilibré entre la ville et les villages.

Le scénario choisi prévoit, par rapport à la période précédente, un effort important de modération de la consommation foncière qui se traduit notamment par une réduction du potentiel foncier en extension au profit des zones agricoles et naturelles. Deplus, le projet souhaite tendre vers une densité moyenne de 50 logements/ha (cf. ZAC multisites)et une augmentation de l'efficacité foncière avec une diminution de la surface

moyenne de foncier par logement. L'un des objectifs porte également sur la réalisation de formes urbaines plus denses. Dans ce contexte, le PLU encourage la production de collectifs et intermédiaires en augmentant légèrement le taux de 50 % à 55%, de porter l'effort sur les individuels groupés dont la part dans la production passerait de 6% à 12% et de réduire la part des terrains à bâtir en lots libres qui représenterait de l'ordre de 33% de la production totale.

L'un des axes forts du projet porte sur la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire et dans les projets d'aménagements. Ces orientations ont guidé le choix des élus en matière de densité, de rationnalisation de l'espace, de sauvegarde des paysages.

Un autre axe fort du projet communal porte sur la volonté de renforcer et de valoriser les alternatives à la voiture. Les élus ont choisit un mode de développement au plus près des offres de transports et des pôles urbains existants. Le renforcement et l'aménagement de liaisons piétonnes entre les quartiers urbains existants et à venir limite l'impact sur l'environnement et permet un gain siginificatif des émissions de gaz à effet de serre sur le poste déplacement et l'optimisation des voiries existantes.

↳ RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES

L'article R 104-18 précise que l'évaluation environnementale comprend

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la séquence ERC – Éviter, Réduire, Compenser – a été appliquée. La plupart des mesures proposées ont été intégrées chemin faisant, y compris des mesures qui permettent de compenser les effets dommageables des projets sur l'environnement. .

Les mesures proposées sont pour la plupart des préconisations pour les phases de réalisation des projets.

Mesures

Elles sont présentées dans les tableaux pages suivantes.

Mesures d'adaptations proposées pour le PLU		
Le PLU a pris en compte au fur et à mesure de l'étude, l'ensemble des mesures d'adaptation préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le cheminement itératif a ainsi permis d'aboutir à un projet de PLU vertueux, où l'ensemble des enjeux environnementaux ont été traduits dans l'ensemble des pièces du PLU (PADD, règlement, zonage, OAP).		
Préconisations pour les phases de réalisation des projets		
Thème	Mesures d'adaptations proposées	
Biodiversité	Règlement zone N et A	Les futures zones de développement peuvent abriter des espèces protégées (oiseaux notamment) et des milieux naturels remarquables (zones humides). Des dispositions particulières devront être prises à l'échelle de chaque projet en phase opérationnelle (recherche de zones humides, d'espèces et milieux naturels remarquables). La préservation des éléments remarquables au sein des futures zones aménagées est souvent difficile à tenir en phase d'aménagement. Une attention particulière devra donc être accordée afin que les intentions affichées dans le PLU soient bien tenues durant toutes les phases de réalisation des projets. Conforter la protection des espaces naturels remarquables identifiés par la zone N du règlement :Il serait intéressant de préciser dans le règlement que la zone N couvre le site Natura 2000 et les zones humides du territoire. Le règlement peut également préciser que tout projet d'aménagement sur le site Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation des incidences au cas par cas. Le règlement peut également envisager dans le règlement de la zone N, les opérations de renaturation et de restauration écologiques ainsi que les travaux nécessaires à la gestion et à l'entretien des milieux naturels remarquables. Afin d'encadrer les opérations d'aménagement en zone N, le règlement peut rajouter que les constructions autorisées (liées à l'exploitation agricole/forestière ou équipements publics) sont admises sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'activité agricole/forestière ou à la préservation des espaces naturels et du paysage. Le règlement peut aussi prévoir une distance maximale entre le bâtiment d'habitation et les annexes en zone N et A afin de limiter la dispersion des constructions sur des zones naturelles et agricoles (20 mètres maximum).

Mesures d'adaptations proposées pour le PLU		
Le PLU a pris en compte au fur et à mesure de l'étude, l'ensemble des mesures d'adaptation préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le cheminement itératif a ainsi permis d'aboutir à un projet de PLU vertueux, où l'ensemble des enjeux environnementaux ont été traduits dans l'ensemble des pièces du PLU (PADD, règlement, zonage, OAP).		
Préconisations pour les phases de réalisation des projets		
Thème	Mesures d'adaptations proposées	
Consommation d'espace	Rationalisation du foncier lors des aménagements	La question de la rationalisation du foncier devra demeurer une préoccupation permanente lors de la mise en œuvre du PLU, et particulièrement au sein des zones d'urbanisation actuelles et futures. Concernant les zones agricoles et les constructions admises sur ces zones, le PLU devra bien respecter les réglementations en vigueur en cas d'installation d'une ICPE, ou de stockage de matériaux / produits pouvant présenter un risque sanitaire ou environnemental. Une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 devra être réalisée en cas réalisation de locaux techniques et équipements publics dans le périmètre Natura 2000 ou ses abords proches.
Paysage	Prise en compte des enjeux paysagers dans les aménagements Intégrations paysagères des équipements, des constructions	**La restauration et la recomposition paysagère des sites dégradés et entrées de ville** : Le PLU peut définir des objectifs en la matière et fixer les conditions réglementaires rendant possible la réalisation de ces projets. **Une attention particulière lors de la réalisation des aménagements** : Tout comme pour les éléments relevant de la nature en ville, l'insertion paysagère doit faire l'objet d'une attention soutenue dans toute la chaîne de production des projets. Elle est en effet l'un des paramètres fréquemment revu à la baisse lors des opérations d'aménagement ou non finalisé. Or le soin apporté au traitement des espaces publics et la végétalisation seront un facteur clé d'insertion des projets particulièrement sur les sites de la Condamine, du Prat et de Clémensat. L'intégration des bâtiments dédiés à l'activité artisanale, industrielle ou agricole peut faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur impact potentiel dans le paysage. Des règles d'implantation, de hauteur et de volumes ont été définies dans le règlement mais ces éléments peuvent aussi être rappelés dans le PADD. Le projet peut prévoir la reconquête paysagère et la valorisation de friches ou zones urbaines dégradées ainsi que la requalification de parcs urbains si cela est nécessaire. Les dispositifs relatifs aux énergies renouvelables (panneaux solaires) peuvent être autorisés dans les zones à condition de répondre à une gradation dans les prescriptions d'intégration à la construction selon que l'enjeu patrimonial est plus ou moins sensible.

Mesures d'adaptations proposées pour le PLU		
Le PLU a pris en compte au fur et à mesure de l'étude, l'ensemble des mesures d'adaptation préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le cheminement itératif a ainsi permis d'aboutir à un projet de PLU vertueux, où l'ensemble des enjeux environnementaux ont été traduits dans l'ensemble des pièces du PLU (PADD, règlement, zonage, OAP).		
Préconisations pour les phases de réalisation des projets		
Thème	Mesures d'adaptations proposées	
	Perméabilité des équipements pour la gestion des eaux pluviales	Des dispositifs collectifs de rétention à ciel ouvert pourront être utilisés comme des espaces collectifs de promenade ou d'agrément des zones urbaines.
Eau, milieux aquatiques	Limiter l'imperméabilisation des sols et veiller à assurer la préservation des milieux aquatiques	Intégrer dans chaque projet une part d'espaces de stationnements aménagés en superficies perméables. Proposer des aménagements végétalisés : stationnements, cheminements doux au sein des OAP. Interdire dans le règlement l'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières. Interdire dans le règlement pour l'ensemble des zones, les dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets, produits toxiques, hydrocarbures, produits chimiques…), les dépôts de ferraille, matériaux et véhicules désaffectés ;
	Adéquation besoins ressources	Vérifier l'adéquation de la ressource disponible et des besoins à moyens et longs termes pour l'eau potable. Inciter à la réutilisation des eaux pluviales notamment pour l'arrosage afin de limiter les sollicitations de la ressource en eau potable et dans le cadre du principe d'une gestion économe de la ressource en eau. Poursuivre les travaux d'amélioration des dispositifs d'assainissement et du réseau d'eaux pluviales afin que les effluents supplémentaires puissent être pris en charge et afin d'éviter tout

Mesures d'adaptations proposées pour le PLU		
Le PLU a pris en compte au fur et à mesure de l'étude, l'ensemble des mesures d'adaptation préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le cheminement itératif a ainsi permis d'aboutir à un projet de PLU vertueux, où l'ensemble des enjeux environnementaux ont été traduits dans l'ensemble des pièces du PLU (PADD, règlement, zonage, OAP).		
Préconisations pour les phases de réalisation des projets		
Thème	Mesures d'adaptations proposées	
		désordre hydraulique et toute pollution des cours d'eau (la Gazelle).
Déplacements	Problématiques de déplacements agricoles et forestiers	Renforcement du réseau de chemins
Nuisances	Prise en compte les différentes activités présentes dans le tissu urbain	Prise en compte de l'existence de sites pollués dans les secteurs en renouvellement urbain ou en dent~~s~~ creuse~~s~~. Prise en compte de la réduction des nuisances liées au trafic lors de la réalisation des aménagements. Intégration de dispositions dans le règlement évitant la cohabitation d'activités présentant des nuisances avec les nouvelles zones d'habitat.
Risques naturels	Prise en compte des risques de ruissellement et d'inondation	Améliorations des dispositions pour la protection des abords des cours d'eau et la gestion des eaux pluviales. Déclinaison des principes de valorisation à des fins récréatives, écologiques et paysagères des zones concernées par les risques d'inondation.

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME

L'article R 104-18 précise que l'évaluation environnementale comprend :

6° *La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

PRINCIPES POUR LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI

Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser. Il s'inscrit en complémentarité du suivi du PLU lui-même et mobilise des indicateurs identiques.

Il reprend le questionnement évaluatif utilisé précédemment et distingue ainsi différents types de critères et indicateurs suivant les objectifs fixés :

- √ des critères et indicateurs permettant d'évaluer l'amélioration de la situation, particulièrement pour les enjeux prioritaires comme la consommation d'espace, mais aussi sur les autres sujets pour lesquels des effets positifs sont attendus ; ces indicateurs permettront de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans le PLU.
- √ des critères et indicateurs permettant de vérifier que le PLU ne contribue pas à une dégradation de la situation environnementale. Il s'agira, par l'intermédiaire de ces indicateurs, d'identifier la correcte appréciation des effets défavorables et d'identifier les impacts imprévus conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION PROPOSÉ

Ce dernier est présenté dans le tableau page suivante.

QUESTION EVALUATIVE	CRITERES	Etat 0	INDICATEURS	Périodicité du suivi
Q1 : Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces	Diagnostic de la consommation foncière analysé dans le rapport de présentation.	Surface des consommations d'espace destinées aux logements. Surface des consommations foncières dédiées à l'activité.	Tous les 3 ans
	Développement urbain de proximité (réseaux, urbanisation existante)			
	Rationalisation du foncier dans les aménagements		Densité de logements pour les nouvelles opérations (cf. objectif de 50 logements/ha)/optimisation des surfaces consommées et respect des densités prescrites par le PLU.	A chaque évolution/révision du PLU
Q2 : Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité?	Préservation des espaces patrimoniaux (dont réservoirs de biodiversité, sites Natura 2000, ...)	Cartes des inventaires patrimoniaux et des continuités écologiques insérées dans l'EIE (disponibles en SIG)	Superficie des projets concernant les sites Natura 2000, zones humides. Localisation et superficie des réservoirs de biodiversité.	A chaque évolution/révision du PLU
	Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager		Les mesures prises en compte pour limiter les impacts des projets sur les secteurs à aménager.	
	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	Cartes des inventaires patrimoniaux et des continuités écologiques insérées dans l'EIE (disponibles en SIG)	Evolution des surfaces dédiées à la coulée verte de la vallée de la Gazelle Evolution des surfaces concernées par des corridors écologiques (localisation et superficie).	
	Développement de la trame verte urbaine Développement de la nature en ville	Cartes des inventaires patrimoniaux et des continuités écologiques insérées dans l'EIE (disponibles en SIG).	Evolution des surfaces dédiées aux jardins potagers. Evolution des surfaces des parcs et espaces verts (trame verte urbaine).	
Q 3 - Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines urbains, culturels ?	Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage ;	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage. Cartes des unités paysagères.	Analyse qualitative des aménagements réalisés : orientations des bâtiments, surface d'espaces verts créés, revêtements et matériaux utilisés en lien avec le bâti existant,… Nombre de sites protégés pour motif paysager	A chaque évolution/révision du PLU
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage. Liste des éléments du	Initiatives en faveur de la valorisation du patrimoine vernacultaire local (bâti, végétal, visuel)	A chaque évolution/révision du PLU

QUESTION EVALUATIVE	CRITERES	Etat 0	INDICATEURS	Périodicité du suivi
		patrimoine bâti préservé (bâtiments classés, inscrits		
	Insertion paysagère des futurs projets	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage.	Analyse qualitative des aménagements réalisés : orientations des bâtiments, surface d'espaces verts créés, revêtements et matériaux utilisés en lien avec le bâti existant,…	A chaque évolution/révision du PLU
	Restauration ou recomposition paysagère des espaces dépréciés	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage.	Nombre de sites faisant l'objet d'une reconversion urbaine (friches).	A chaque évolution/révision du PLU
	Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable	Rapport de présentation du PLU, chapitre paysage.	Analyse qualitative des installations d'énergie renouvelable et isolation	A chaque évolution/révision du PLU
Q4 Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?	Préservation de la trame bleue et intégration des cours d'eau en ville	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU (ressource en eau et occupation du sol)	Evolution des surfaces dédiées à la coulée verte de la vallée de la Gazelle.	A chaque évolution/révision du PLU
	Gestion quantitative des ressources Etat des volumes d'eau consommés	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU	Evolution des volumes d'eau produits et consommés sur le territoire communal	A chaque évolution/révision du PLU
	Performance du système d'assainissement	Dernier rapport d'activité sur l'eau et l'assainissement	Evolution de la capacité résiduelle de la STEP intercommunale pour les différents paramètres suivis.	Tous les 3 ans
	Préservation des nappes/sources, limitation de l'imperméabilisation Qualité des masses d'eau superficielles et souterraines	Etat initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU	Part des espaces imperméabilisés durant le PLU	A chaque évolution/révision du PLU
	Gestion intégrée des eaux pluviales		Analyse qualitative des aménagements réalisés (bassins de rétention)	A chaque évolution/révision du PLU
Q5 - Dans quelle mesure le PLU permet-il de favoriser la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	Rapport de présentation du PLU	Evolution des émissions de GES et consommations énergétiques sur le territoire pour les postes habitat et déplacement Promotion de l'exemplarité énergétique dans les projets urbains	Tous les 3 ans
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports			Tous les 3 ans
	Développement des énergies renouvelables	Rapport de présentation du PLU	Quantité d'énergie produite sur le territoire à partir de sources renouvelables (puissance, nombre	Tous les 3 ans

QUESTION EVALUATIVE	CRITERES	Etat 0	INDICATEURS	Périodicité du suivi
			d'autorisations,…). Surfaces artificialisées dédiées à l'accueil de dispositifs de production d'énergies renouvelables	
	Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique			
Q6 - Dans quelle mesure le PLU permet-il d'assurer le développement complémentaire des divers modes de transports ?	Réduction des besoins de déplacement	Rapport de présentation du PLU	Linéaires de cheminements doux et pistes cyclables Surfaces dédiés à l'accueil d'aires de covoiturage	A chaque évolution/révision du PLU
	Développement de l'intermodalité et articulation avec les services de transport en commun	Rapport de présentation du PLU	Nombre de zones ouvertes à l'urbanisation situées à proximité des offres de transports collectifs (arrêts de bus)	A chaque évolution/révision du PLU
	Projet d'aménagement favorable aux modes actifs		Evolution des surfaces dédiées aux pistes cyclables.	A chaque évolution/révision du PLU
	Politique de stationnement favorable à la multimodalité	Rapport de présentation du PLU	Evoution des surfaces dédiées au stationnement.	A chaque évolution/révision du PLU
Q7 - Dans quelle mesure le PLU permet-il de réduire les pollutions et nuisances et de protéger les populations ?	Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;			A chaque évolution/révision du PLU
	Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.			A chaque évolution/révision du PLU
	Réduction du nombre d'habitants exposés aux plus fortes nuisances (pollution, bruit) notamment dans les secteurs de multi-exposition			A chaque évolution/révision du PLU
	Développement urbain dans des secteurs concernés par des sols pollués	Rapport de présentation du PLU	Superficies ayant bénéficié d'opérations de dépollution	A chaque évolution/révision du PLU
	Gestion optimale des déchets	Rapport de présentation du PLU	Nombre d'équipements mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets notamment dans les futures zones de développement.	A chaque évolution/révision du PLU

QUESTION EVALUATIVE	CRITERES	Etat 0	INDICATEURS	Périodicité du suivi
Q 8 - Dans quelle mesure le PLU permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protéger la population de ces risques ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement) + PPRI +DICRIM+atlas des zones inondables		A chaque évolution/révision du PLU
	Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement)	Part des équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales et la limitation des risques de ruissellement (bassins de rétention).	A chaque évolution/révision du PLU
	Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels		Nombre d'habitants et d'emploi dans les zones présentant un aléa fort d'inondation	A chaque évolution/révision du PLU
	Prévention du risque incendie	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement)		A chaque évolution/révision du PLU
	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	Rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement)		A chaque évolution/révision du PLU

EXPOSÉ DES MÉTHODES

utilisées pour l'évaluation environnementale du plu

RÉDACTEURS

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation :

- Lauren MOINE, chargée d'étude environnement / aménagement : analyse des incidences du PLU sur l'environnement
- Patrick JUBAULT, associé, Ingénieur d'études spécialiste biodiversité : milieux naturels
- Edith PRIMAT, chargée d'études évaluation d'incidences Natura 2000.
- Alexandre BALLAYDIER : chargé d'études milieux naturels, étude Trame verte et bleue.

LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale du PLU n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet.

L'évaluation a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables par des choix adaptés et intégrés dans la construction du projet.

Elle a été menée par approfondissements successifs chaque fois que des risques d'incidences ont été identifiés en fonction de l'avancement des différents volets du PLU.

En ce sens, l'évaluation environnementale du PLU a constitué un outil d'aide à la décision, qui a permis d'accompagner la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

La réalisation d'un diagnostic sur les trames vertes et bleues en phase de diagnostic a été un atout non négligeable dans la traduction réglementaire du PLU (report et protection des corridors écologiques, milieux naturels remarquables dans le règlement, le zonage et les OAP).

Les principaux temps de l'évaluation ont été les suivants :

2014-2015 : Etude trame vertes et bleue et analyse des milieux naturels.

2015-2016 : Intégration des éléments relatifs aux milieux naturels remarquables et à la trame verte et bleue dans les pièces du PLU (PADD, règlement, zonage, OAP).

Début avril 2017 : 1ère évaluation environnementale (note de préconisations)

Fin avril 2017 : Terrain sur les OAP observées depuis le bord des parcelles.

Mai - juin 2017 : Préparation du dossier d'arrêt projet : évaluation environnementale du projet de règlement et zonage, puis évaluation du projet définitif.

MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

L'analyse de l'articulation a été menée entre le PLU et le SCOT ainsi que d'autres plans, schémas, programmes dont l'approbation est postérieure aux SCOT et avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. démarche de sélection des plans et programmes présentée dans le chapitre correspondant).

Cette analyse de l'articulation a cherché à :

- analyser les interactions, complémentarités, points de convergence ou divergence du PLU avec les plans, programmes sélectionnés,
- favoriser la prise en compte des documents de rang supérieur et vérifier la bonne prise en compte des enjeux régionaux ;
- identifier les risques d'incohérence ou d'incompatibilité.

DIAGNOSTIC MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES

L'état initial de l'environnement a été conduit par l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU de Romagnat. Seul le diagnostic relatif à la biodiversité et les trames vertes et bleues ont été réalisés en amont du PLU par Mosaïque Environnement. Il a permis une déclinaison du SRCE sur le territoire à l'échelle parcellaire et une prise en compte optimale de ces questions dans le PLU.

Les moyens mobilisés pour l'état initial de l'environnement ont été les suivants :

- Bibliographie et recueil d'informations.

- Exploitation des bases de données cartographiques existantes.
- Cartographie de l'occupation des sols (dans le cadre de l'étude TVB)
- Visites de terrain avec attention particulière dans les secteurs à enjeux : Cette visite de terrain a permis de dresser le diagnostic écologique du territoire (étude TVB) ;
- Rédaction du diagnostic biodiversité et trame verte et bleue. Analyse croisée avec les tendances évolutives du contexte urbain (pression urbaine, les différents obstacles aux continuités écologiques).

HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ET PRÉPARATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

Les textes en vigueur prévoient que l'évaluation porte sur les aspects pertinents de la situation environnementale du territoire. Les **enjeux propres à chaque thème ont donc été identifiés et hiérarchiser sur la base des éléments de diagnostic fournis par l'urbaniste en charge du PLU de Romagnat.**

Cette hiérarchisation a permis de définir la grille d'évaluation du PLU, basée sur une série de questions évaluatives et de critères, à même de permettre de mesurer de manière objective l'adéquation du PLU avec les enjeux environnementaux.

ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT :

ÉVALUATION DU PADD

L'évaluation du PADD a permis de vérifier l'adéquation entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial. Elle a permis d'y intégrer de manière transversale des objectifs de protection de l'environnement.

EVALUATION DU RÈGLEMENT ET DU ZONAGE

L'évaluation du règlement et du zonage s'est faite dans le cadre d'un processus itératif avec l'urbaniste durant la phase de définition des pièces opposables afin de :

- vérifier la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le zonage et règlement du PLU ;
- proposer des outils de traduction réglementaire des enjeux environnementaux ;
- formuler des recommandations pour éviter ou réduire les effets négatifs ;
- optimiser la prise en compte de l'environnement dans le cadre des OAP.

Analyse environnementale des secteurs d'OAP :

Il n'a pas été possible de pénétrer sur les parcelles privées afin de caractériser les habitats naturels et les zones humides potentielles sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Aussi, nous ne pouvons pas conclure à l'absence d'incidence sur ces milieux. L'évaluation environnementale des OAP n'a pas été conduite manière exhaustive. Une observation des futures zones de développement s'est déroulée depuis la route/bord des parcelles.

Néanmoins, un croisement cartographique des enjeux environnementaux afin d'identifier les enjeux concernant chacune des zones a été réalisé. Ce point a notamment été traité dans le chapitre relatif aux incidences du PLU sur Natura 2000. Quelques préconisations sur la base des observations de terrain ont été faites à l'issue de cette analyse.

Globalement, le projet intègre bien l'ensemble des composantes environnementales au niveau de chaque OAP.

Analyse du règlement et du zonage :

L'évaluation environnementale du règlement et du zonage a été basée sur une double approche :

- Une approche géographique consistant à croiser le zonage avec les enjeux environnementaux et paysagers spatialisés afin d'identifier les risques d'incidences.
- Une expertise du règlement qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux dans toutes les dimensions du PLU.

Dans le cadre du travail itératif, des préconisations ont été faites pour améliorer le projet. Elles ont porté sur des propositions de modification du zonage, des préconisations pour le règlement ou propositions d'outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux.

En amont de la phase d'arrêt projet une dernière évaluation a été menée afin de mettre en évidence les incidences résiduelles du projet sur l'environnement. Elle a permis de définir les mesures compensatoires à prévoir.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 :

Il s'agissait d'analyser les incidences, directes ou indirectes du projet de PLU sur les enjeux spécifiques du réseau Natura 2000. L'évaluation a été effectuée à l'échelle globale des sites : ZSC FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » localisé sur la partie nord-ouest de la commune de Romagnat et la ZPS FR8312011 « Pays des Couzes » qui se trouve en limite sud de la commune de Romagnat (sur les communes limitrophes de Chanonat et de Saint-Gènes-Champanelle).

↳ DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les principales difficultés sont inhérentes aux spécificités du territoire, superposant de nombreux enjeux environnementaux.

La principale difficulté rencontrée a porté sur la hiérarchisation des enjeux environnementaux. En effet, le diagnostic environnemental étant à la charge de l'urbaniste, hormis la partie sur les milieux naturels, l'exercice a demandé un temps d'analyse et une appropriation des enjeux plus importants. De plus, nous n'avons pas pu analyser en détail les incidences des OAP sur l'environnement.

ANNEXES

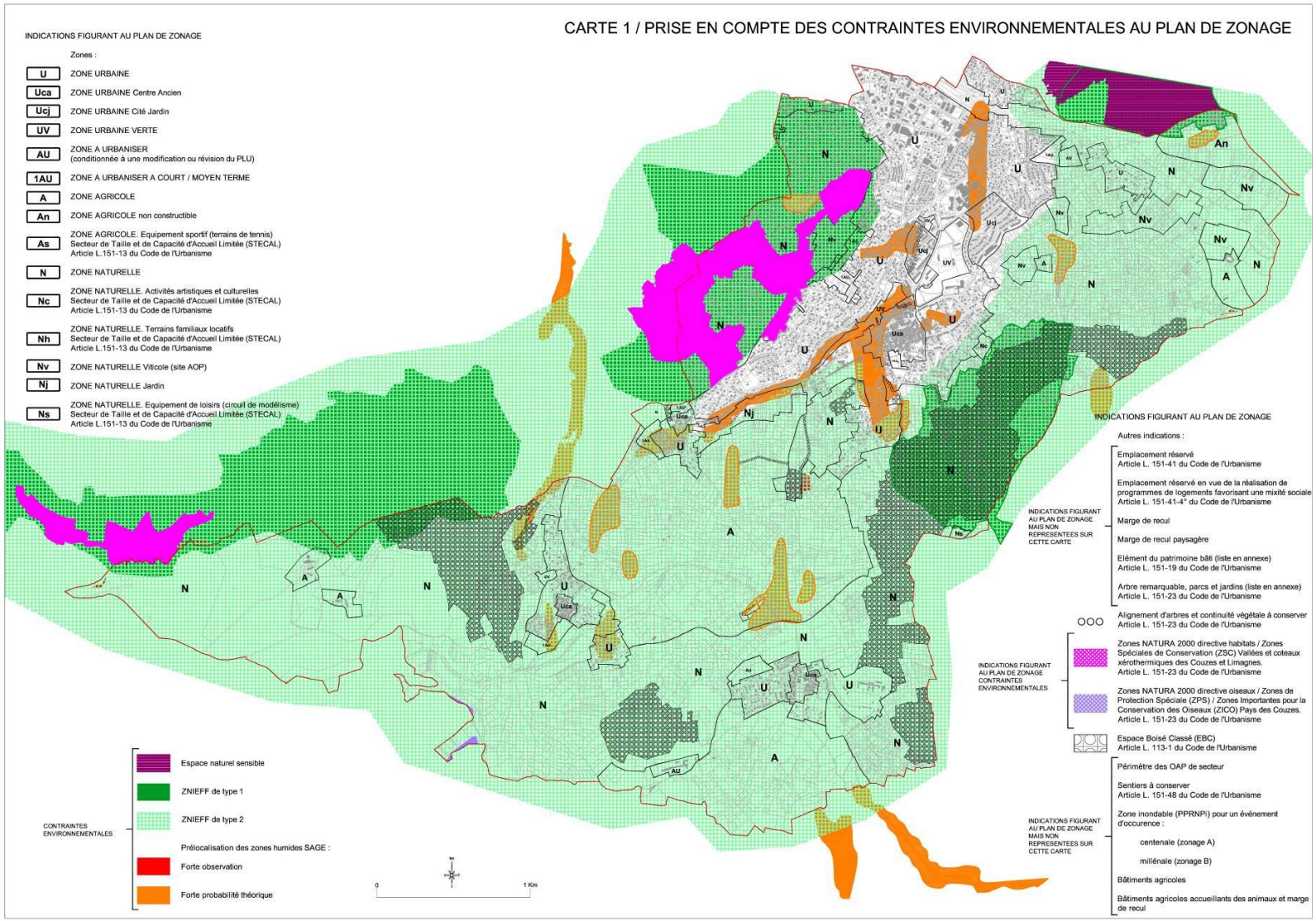
CARTE 1 / PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES AU PLAN DE ZONAGE
INDICATIONS FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE
Zones :
U ZONE URBAINE
Uca ZONE URBAINE Centre Ancien
Ucj ZONE URBAINE Cité Jardin
UV ZONE URBAINE VERTE
AU ZONE A URBANISER (conditionnée à une modification ou révision du PLU)
1AU ZONE A URBANISER A COURT / MOYEN TERME
A ZONE AGRICOLE
An ZONE AGRICOLE non constructible
As ZONE AGRICOLE. Equipement sportif (terrains de tennis) Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
N ZONE NATURELLE
Nc ZONE NATURELLE. Activités artistiques et culturelles Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
Nh ZONE NATURELLE. Terrains familiaux locatifs Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
Nv ZONE NATURELLE Viticole (site AOP)
Nj ZONE NATURELLE Jardin
Ns ZONE NATURELLE. Equipement de loisirs (circuit de modélisme) Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES
Espace naturel sensible
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Prélocalisation des zones humides SAGE :
Forte observation
Forte probabilité théorique
0
1 Km
INDICATIONS FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE
Autres indications :
INDICATIONS FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE MAIS NON REPRESENTEES SUR CETTE CARTE
Emplacement réservé Article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements favorisant une mixité sociale Article L. 151-41-4° du Code de l'Urbanisme
Marge de recul
Marge de recul paysagère
Elément du patrimoine bâti (liste en annexe) Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
Arbre remarquable, parcs et jardins (liste en annexe) Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Alignement d'arbres et continuité végétale à conserver Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
INDICATIONS FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES
Zones NATURA 2000 directive habitats / Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes. Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Zones NATURA 2000 directive oiseaux / Zones de Protection Spéciale (ZPS) / Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Pays des Couzes. Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
Espace Boisé Classé (EBC) Article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme
INDICATIONS FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE MAIS NON REPRESENTEES SUR CETTE CARTE
Périmètre des OAP de secteur
Sentiers à conserver Article L. 151-48 du Code de l'Urbanisme
Zone inondable (PPRNPi) pour un événement d'occurence :
centenale (zonage A)
millénale (zonage B)
Bâtiments agricoles
Bâtiments agricoles accueillants des animaux et marge de recul
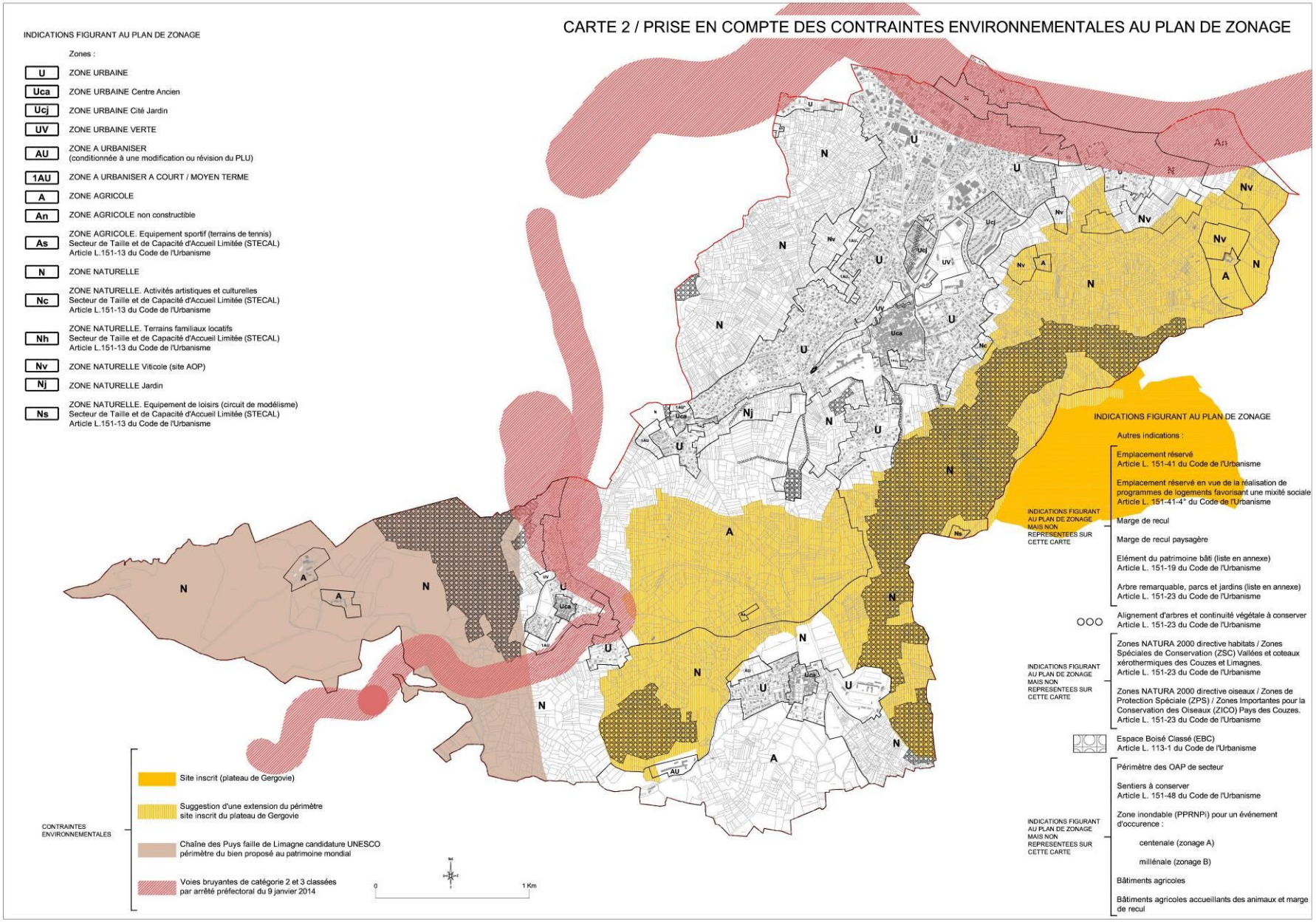
CARTE 2 / PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES AU PLAN DE ZONAGE